

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 101^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 19 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — **Rappel au règlement** (p. 8122).
MM. Charles Bignon, le président.
2. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 8122).
MM. Mathieu, le président.
3. — **Communication de M. le Premier ministre** (p. 8122).
4. — **Interruption volontaire de la grossesse.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8122).
M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur.
Mme Veil, ministre de la santé.
Discussion générale : Mme Moreau, M. Foyer. — Clôture.
Art. 3 :
M. Liogier.
Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Brocard. — Rejet.
Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, Peyret, Bolo, Mme le ministre, MM. Gau, Claudius-Petit. — Rejet, par scrutin.
Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 4 :
MM. Liogier, Pierre Bas.
Rappel au règlement : MM. Hamel, le président.
Amendements n° 1 de M. Pierre Bas, 5 de M. Bolo et 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. le président, Bolo, Delaneau, Claudius-Petit.
Rejet, par scrutin, du texte commun des amendements n° 1 et 5.
Adoption de l'amendement n° 12.
Adoption, par scrutin, de l'article 4 modifié.
Art. 5 :
Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 5, modifié.
Art. 6 :
MM. Liogier, Gau, Foyer.
Amendements n° 7 de M. Gau, 17 de M. Foyer et 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Tissandier, Cointat.
Rejet de l'amendement n° 7.
Adoption de l'amendement n° 17.
L'amendement n° 14 devient sans objet.
Adoption de l'article 6 modifié.
Art. 7. — Le Sénat a supprimé cet article.
MM. Gau, le président, Claudius-Petit, Marette.
Amendement n° 6 de M. Bolo, tendant à reprendre le texte du Gouvernement, et sous-amendement n° 16 de M. Gau : MM. Bolo, le rapporteur, Gau, Mme le ministre, MM. Claudius-Petit, le président.
Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 16.
Adoption de l'amendement n° 6 modifié.
Art. 9 bis à 9 quater. — Adoption.
Art. 9 quinquies :
Amendement n° 15 de Mme Moreau : M. le président, Mme le ministre. — L'amendement est déclaré irrecevable.
Rappel au règlement : Mme Constans, M. le président.
Mme Constans, M. le président.
Adoption de l'article 9 quinquies.
Explications de vote sur l'ensemble : MM. Flornoy, Mexandeau, Mme Chonavel.
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
5. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 8135).
MM. Barbet, le président.
6. — **Projet de loi de finances pour 1975.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8136).
M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
Discussion générale : MM. Cot, Lamps, Marette, Bouloche, Ralite, de Rocca Serra, le secrétaire d'Etat.
Texte de la commission mixte paritaire.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
7. — **Institution d'un prélèvement conjoncturel.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8144).
M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
Texte de la commission mixte paritaire.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
8. — **Création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8149).
M. Simon-Lorière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Guy, secrétaire d'Etat à la culture.
Discussion générale : M. Hamel. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 4 :
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit, Josselin. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 bis :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Josselin. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5 bis.

Art. 6 : MM. Claudius-Petit, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 6 bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. —
Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8152).

M. Renouard, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Art. 2. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Forclosures encourues durant la période d'interruption du service postal. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8154).

11. — Modification de l'ordre du jour (p. 8154).

12. — Ordre du jour (p. 8154).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les dispositions de l'article 118 de notre règlement relatif à la discussion des lois de finances.

Le premier alinéa de cet article stipule : « La discussion des lois de finances s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent règlement et les dispositions particulières de la Constitution, de la loi organique relative aux lois de finances et des articles 119 et 120. »

Or, monsieur le président, la nuit dernière, le Sénat a adopté un amendement de notre collègue M. Descours-Desacres sur le projet de loi de finances rectificative qui est actuellement en discussion.

Cet amendement n'avait pas été soumis à l'Assemblée nationale. En vertu de l'article 10 de la loi organique de 1959 relatif à la discussion des lois de finances, les textes de cette nature doivent pourtant être déposés en premier lieu devant l'Assemblée nationale.

D'autre part, la loi organique interdit les « cavaliers budgétaires » et les articles additionnels de toute nature, sauf s'ils portent sur les dispositions en discussion. Or c'est bien une disposition nouvelle que le Sénat a adoptée cette nuit.

Ainsi, et quels que soient les mérites de l'amendement de notre collègue du Sénat sur les relevances de bassin, si le président de l'Assemblée nationale n'y prêtait pas la plus grande attention, nous serions dessaisis de toute possibilité d'amendement sur ce texte puisque, immédiatement après le vote du Sénat, une commission mixte paritaire a été constituée à la demande du Gouvernement. Notre faculté d'amender le texte s'en trouve très réduite puisque, maintenant, pour que nos amendements puissent être discutés, il faudrait qu'ils aient reçu l'agrément du Gouvernement.

Cette façon de faire me paraît donc, monsieur le président, contraire à la Constitution et à notre règlement. J'ai soumis ce matin cette question à la commission des lois qui en a délibéré et qui, à l'unanimité, m'a chargé, en tant que vice-président de ladite commission, d'appeler l'attention de l'Assemblée sur la gravité de l'anomalie que constitue cette procédure.

Il n'est, bien entendu, nullement question que la commission des lois se prononce sur le fond, et elle n'a d'ailleurs pas la possibilité de le faire. Il ne saurait davantage être question d'user du moindre procédé désobligeant à l'égard de nos collègues du Sénat qui ont certainement cru bien faire. Il s'agit

simplement de sauvegarder les droits légitimes de l'Assemblée nationale et de ne pas créer un précédent qui violerait notre règlement, la Constitution et la loi organique de 1959.

Mon rappel au règlement a donc pour objet, monsieur le président, de vous demander de bien vouloir, le cas échéant, si cette disposition était maintenue, la soumettre au Conseil constitutionnel pour que celui-ci se prononce sur sa validité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je remercie M. Charles Bignon de ce rappel au règlement qui, cette fois, en est véritablement un. (*Sourires.*)

La question soulevée est intéressante et difficile. Elle pose des problèmes de droit constitutionnel et de droit réglementaire.

Si cette disposition constituait ce qu'on appelle un « cavalier budgétaire », elle tomberait sous le coup de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et qui prévoit la disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent à ses dispositions.

Mais nous attendons de connaître les propositions des commissions compétentes à ce sujet lorsque le projet de loi de finances rectificative reviendra devant l'Assemblée.

Par ailleurs, l'application de l'article 39 de la Constitution pose, en effet, un problème. Selon cet article, les projets de loi de finances sont soumis, en premier lieu, à l'Assemblée nationale. Il semblerait donc anormal qu'une disposition incluse dans une loi de finances ne suive pas cette règle. En effet, revenant devant l'Assemblée dans le cadre du texte établi par la commission mixte paritaire, les députés n'auraient plus la faculté de l'examiner au fond.

Y a-t-il, en la circonstance, violation de la Constitution et, à supposer qu'il en soit ainsi, quels sont les pouvoirs du président de l'Assemblée? De toute façon, en cas d'adoption du texte, je verrai s'il convient ou non d'utiliser la faculté qui m'est donnée, es qualité, de saisir le Conseil constitutionnel.

Je ne manquerai pas de suivre cette affaire avec toute la vigilance qu'elle mérite, et je vous remercie, monsieur Charles Bignon, d'avoir appelé mon attention sur ce point.

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Mathieu, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Gilbert Mathieu. La machine électronique n'a eu, ce matin, qu'une seule défaillance. J'en suis la victime.

Mon intention était de voter, comme l'ensemble de l'Assemblée, pour le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, et je me réjouis qu'après cette mise au point, il soit ainsi adopté à l'unanimité.

M. le président. Je vous donne acte de cette mise au point monsieur Mathieu.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai soumis ce jour au Conseil constitutionnel, en application des articles 46 et 61 de la Constitution, la loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, adoptée par le Parlement le 17 décembre 1974.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 1408, 1417).

La parole est à M. Berger, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, à ce point du débat, il n'apparaît pas opportun à votre rapporteur de reprendre une discussion au fond sur un problème dont votre Assemblée et le Sénat ont pu largement et librement débattre.

Sans avoir la vanité de croire que tout a été dit, force nous est de reconnaître que la nature même du débat, son organisation dans la forme et dans le temps, son couverture sur le public, ont permis l'expression de l'essentiel et la libre confrontation des jugements, des doutes et des certitudes.

Marqué de bout en bout par une grande dignité et une profonde gravité, ce débat touche à son terme sur le plan législatif. Il s'agit maintenant de mettre en harmonie, en un texte définitif, le triple point de vue du Gouvernement, du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du 14 décembre, le Sénat a émis un vote positif, par 182 voix contre 91, sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, après avoir manifesté, à travers les différents scrutins, sa volonté de parvenir à un texte clair et précis.

Pour reprendre les termes de votre déclaration, madame le ministre, le Sénat a su conserver le fond et améliorer la forme, ce qui facilite notre tâche.

Nous allons examiner les modifications apportées en exprimant cependant certaines réserves, sur quelques amendements.

Le Sénat n'a pas touché à l'essentiel du texte ; il a conservé le principe de l'interruption volontaire de la grossesse considéré comme acte médical pratiqué par un médecin autorisé, avant la dixième semaine, lorsque la femme se trouve dans une situation de détresse. Il a retenu le recours aux moyens de dissuasion : consultations médicales et sociales, délai de réflexion, demande écrite. Il a admis l'extension de l'avortement thérapeutique et la nécessité de pratiquer l'interruption de la grossesse dans un milieu hospitalier. Il a maintenu le système des pénalités et a retenu le caractère provisoire de l'application de la loi.

Les modifications importantes sont, en fait, peu nombreuses, le Sénat ayant préféré se tenir aussi près que possible du texte gouvernemental.

Notons d'abord celles qui sont relatives à la clause de conscience, non point des médecins, mais des établissements, disposition adoptée par notre assemblée à la suite de l'amendement de M. Bernard-Reymond. Le Sénat a adopté à ce sujet un amendement du Gouvernement, selon lequel il appartient, non au directeur ou au conseil d'administration, mais de façon plus générale à l'établissement lui-même, de refuser que soient pratiquées dans ses locaux des interruptions de grossesse. Toutefois, si l'établissement participe au service public hospitalier, il ne pourra opposer ce refus que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux.

Le Sénat qui a adopté conforme l'article relatif à l'autorisation parentale des mineures, a complété et modifié les dispositions relatives aux mineures étrangères. Ces dispositions concerneront désormais les seules célibataires et, afin d'éviter des contestations dans le domaine du droit international, celles-ci devront être âgées de moins de dix-huit ans.

Abordant le problème de l'extension de l'avortement thérapeutique, le Sénat a préféré s'en tenir au texte initial du Gouvernement qui autorise cette interruption lorsqu'il existe un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité.

L'amendement déposé par M. Debré relatif au nombre d'interruptions volontaires de grossesse effectuées dans les établissements a fait également l'objet de longs débats. Le Sénat l'a amélioré en faisant référence, non point aux actes opératoires, formulés qui paraissent vagues, mais aux actes chirurgicaux et obstétricaux, définition plus précise.

Enfin, le Sénat, par un dernier article nouveau, a demandé au Gouvernement un délai de six mois pour la publication des décrets d'application.

Les modifications de forme ont, dans leur ensemble, amélioré le texte, et l'Assemblée ne peut que les retenir. C'est ainsi qu'un certain nombre de dispositions de principe non codifiables ont été placées par le Sénat à la fin du texte. Il est ainsi précisé que l'avortement ne doit, en aucun cas, constituer un moyen de régulation des naissances. Le Sénat a également prévu des dispositions relatives à l'information qui, parce qu'elles imposent au Gouvernement des mesures d'ordre budgétaire, ne peuvent être introduites dans le code de la santé publique. Il en est de même pour les dispositions qui concernent les centres de planification constitués dans les centres de protection maternelle et infantile.

Par ailleurs, le Sénat voulant distinguer nettement la consultation médicale de la consultation de caractère social, a regroupé dans un nouvel article toutes les modalités relatives à cette consultation sociale, mais sans modifier en quoi que ce soit le texte de l'Assemblée.

Un amendement du Sénat appelle cependant quelques réserves. Il s'agit de l'article L. 162-12 A nouveau qui a été inséré dans le texte à l'initiative de M. Lombard, et qui interdit l'expérimentation sur l'embryon vivant *in vivo* et *in vitro*. Pour différentes raisons, cet amendement paraît dangereux. Il laisse en effet supposer, *a contrario*, que de telles expériences sont pratiquées par des médecins français et, surtout, il fait intervenir le législateur dans un domaine qui relève davantage de l'éthique et de la science médicale, domaines dans lesquels toutes garanties sont prises. Un amendement de suppression de cet article a été voté à l'unanimité par notre commission.

Enfin, un problème reste en suspens, celui du remboursement de l'interruption volontaire de la grossesse par la sécurité sociale. Il n'a pas trouvé de solution au Sénat, pas plus qu'il n'en avait trouvé à l'Assemblée. Et malgré le consensus qui s'est dégagé dans la Haute assemblée en faveur de ce remboursement, malgré le souhait qui avait été exprimé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales du Sénat, aucune des formules envisagées n'a semblé susceptible d'apporter une solution. Ainsi la définition de l'avortement, acte thérapeutique, n'a pu être retenue.

En désespoir de cause, le Sénat a supprimé l'article relatif à la prise en charge des frais entraînés par l'interruption volontaire de la grossesse dans le cadre de l'aide sociale.

Votre commission, sensible à ce dernier argument, voudrait, à son tour, trouver le moyen de sortir de cette impasse et souligne, à l'intention du Gouvernement, la majorité très nette qui se dégage à nouveau en faveur du remboursement, qui apparaîtrait comme une mesure d'équité et de justice sociale tout à fait conforme à l'esprit du texte.

Telles sont les modifications que le Sénat a apporté au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Au cours de l'examen du texte voté par le Sénat, notre commission a apporté quelques modifications. Elle a adopté, à l'article 3 du projet, un amendement de M. Neuwirth qui précise que l'interruption volontaire de la grossesse ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant à des dispositions fixées par décret.

En effet, les conditions qui étaient fixées par l'article L. 176 imposent des normes si rigoureuses aux établissements qu'elles risquent de constituer un obstacle à ce qui est prévu par le texte du projet.

A l'article L. 162-4, la commission a adopté un amendement de MM. Peyret et Gau et de Mme Moreau, tendant à supprimer la confirmation écrite que la femme doit remettre au médecin.

A l'article 162-10, concernant l'extension de l'avortement thérapeutique, la commission, en adoptant un amendement de M. Bolo, est revenue à la rédaction de l'Assemblée nationale, précisant que l'avortement peut être pratiqué lorsqu'il existe une forte probabilité pour que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité, reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

Comme je l'ai indiqué, la commission a supprimé l'article 162-12 A nouveau du Sénat interdisant les expérimentations sur l'embryon vivant, *in vivo* ou *in vitro*.

La suppression de l'article 7 relatif à la prise en charge des frais d'avortement par l'aide médicale, dans certaines conditions, a été maintenue par la commission et, à cette occasion, elle a renouvelé le souhait déjà exprimé à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, de voir le Gouvernement reprendre à son compte le principe du remboursement par la sécurité sociale.

Telles sont les principales modifications apportées par votre commission.

En conclusion, nous devons reconnaître, en toute objectivité, qu'il s'est trouvé à l'Assemblée nationale comme au Sénat, une majorité qui permet au législateur de répondre sans équivoque à un problème profondément humain de notre temps et d'élaborer un texte qui permettra, uniquement à celles qui le souhaiteront, et sous certaines conditions, de mettre enfin en harmonie la loi et le fait.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre assemblée est saisie aujourd'hui, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'interruption de grossesse.

Le Sénat n'a pas apporté au texte que vous avez voté de modifications qui en changent l'esprit.

Il a ainsi, comme vous-mêmes, exprimé son accord sur les grandes options du projet qu'il n'est plus besoin de rappeler ici longuement.

Ce texte se présente comme le plus à même de dissuader la femme de recourir à l'interruption de grossesse, qui doit rester un ultime recours. Pour cela, deux entretiens très importants sont prévus : l'un avec un médecin et l'autre avec une personne appartenant à un organisme social, au sens large du terme.

Au cas où la femme ne renoncerait pas à son dessein, tout est mis en œuvre pour que l'intervention se passe dans les meilleures conditions de sécurité médicale. C'est ce qui justifie, d'une part, la fixation à dix semaines du délai maximum après lequel l'interruption de grossesse ne peut avoir lieu, sauf indications thérapeutiques définies, et, d'autre part, l'obligation de pratiquer l'intervention éventuelle dans un établissement d'hospitalisation.

Les modifications apportées au projet par le Sénat améliorent le texte en rendant sa présentation plus claire ; elles recueillent, dans l'ensemble, l'accord du Gouvernement, à l'exception de la suppression des dispositions relatives à la prise en charge par l'aide médicale des frais afférents à l'interruption de grossesse ; cette suppression est en elle-même fâcheuse.

En réalité, le Sénat a voulu par cette mesure que soit posée à nouveau la question de la prise en charge de ces frais par la sécurité sociale.

J'ai longuement exposé devant les assemblées les raisons pour lesquelles il n'était contrairement aux apparences, ni inéquitable ni illogique de ne pas prévoir le remboursement par la sécurité sociale.

Je tiens à rappeler encore une fois qu'en vertu des principes généraux de la sécurité sociale les actes non thérapeutiques ne sont pas remboursés et il ne paraît pas justifié de faire ici une exception, dès lors que l'aide médicale interviendra pour les plus démunies et que, par ailleurs, le montant des frais sera plafonné à un taux supportable en vertu de la législation sur les prix.

Toutefois, compte tenu du vœu exprimé par les deux assemblées, je m'engage à soumettre cette question au ministre du travail afin d'examiner si elle peut trouver une solution dans le cadre d'une révision plus générale sur les modalités de remboursement par la sécurité sociale.

En l'état, je vous demande de ne pas suivre le Sénat sur ce point et de rétablir les dispositions relatives à l'intervention de l'aide médicale.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose un certain nombre de modifications au texte. J'approuve l'amendement qui concerne la mention de l'interdiction des expérimentations, introduite par le Sénat. Pour ce qui est des autres amendements proposés, j'indiquerai au cours de la discussion des articles la position du Gouvernement à leur sujet. (*Applaudissements sur divers blancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Mesdames, messieurs, c'est l'importance de cette loi et les conséquences qu'elle peut avoir, tant pour les femmes que pour le pays, qui nous conduisent, en deuxième lecture, à exprimer à nouveau notre position sur ce sujet.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. On la connaît !

Mme Gisèle Moreau. C'est l'opinion publique qui a contraint le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi sur la libéralisation de l'avortement. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

C'est la gauche qui a permis de l'imposer. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Emmanuel Hemel. Il n'y a pas de quoi s'en vanter !

Mme Gisèle Moreau. Sans elle, ce projet ne pourrait devenir loi. En effet, les deux tiers de la majorité gouvernementale continuent de s'opposer à toute modification de l'odieuse loi de 1920, et de cela, messieurs de la majorité, il n'y a pas de quoi être fier. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Cela nous a d'ailleurs valu d'entendre au cours du débat, au sujet du rôle de la femme, des propos peu glorieux et tout à fait inacceptables pour l'opinion féminine du pays.

C'est donc après avoir ignoré les centaines de milliers de drames provoqués par l'avortement clandestin que le Gouvernement est obligé de se pencher sur ce douloureux problème. Mais le projet de loi qui nous est soumis comporte des limites, celles-là mêmes qui sont imposées par la nature d'un régime caractérisé par la recherche du profit : les moyens ne sont pas prévus pour l'application correcte de cette loi en ce qui concerne tout le remboursement par la sécurité sociale que les moyens dont il faut doter les hôpitaux publics pour leur permettre d'accueillir les femmes.

D'autre part, et pour les mêmes raisons, ce projet de loi ne s'attaque pas aux causes les plus fréquentes de l'avortement : précisément les difficultés sociales accrues qui mettent les femmes en situation de détresse. Il ne prévoit pas davantage de moyens pour promouvoir l'éducation sexuelle, la contraception, de façon que l'avortement ne soit pas un moyen de régulation des naissances.

Enfin, ce texte maintient la répression pour les avortements non thérapeutiques pratiqués au-delà de la dixième semaine et ne fait que la suspendre pendant cinq ans pour les autres. Quand donc en finira-t-on avec l'article 317 du code pénal, dont l'injustice, l'hypocrisie et l'inefficacité ont fait leurs preuves ?

Lors du débat au Sénat — vous venez de le rappeler, madame le ministre — la majorité des sénateurs s'est prononcée en faveur du remboursement par la sécurité sociale des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse. Le Gouvernement a opposé la plus vive résistance sur ce point — vous l'avez également rappelé — s'efforçant d'éviter même toute discussion en séance publique de cette question par un recours abusif à l'article 40 de la Constitution.

En effet, ainsi que le relève la C. G. T... (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Benoît Macquet. Ce n'est pas une référence !

Mme Gisèle Moreau. Ce n'est peut-être pas une référence pour vous. Mais vous me permettez d'en parler.

Ainsi que le relève la C. G. T., le budget de la sécurité sociale, que vous le vouliez ou non, est constitué par le salaire différé des travailleurs et, en aucun cas, il ne peut être confondu avec le budget de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

En réalité, cette intransigeance de la part du Gouvernement révèle la faiblesse, voire l'inexistence de tout argument sérieux pour justifier ce non-remboursement. Il ne peut en être autrement ; car ce qui caractérise la situation actuelle, c'est précisément l'injustice sociale. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Vous permettez, messieurs, que je donne mon avis sur le projet de loi ! Une femme communiste est sans doute à vos yeux trop insupportable pour que vous la laissiez parler à la tribune de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Gilbert Faure. Voilà leur conception de la démocratie !

M. le président. Madame, je ne doute pas que mes collègues respectent votre présence à cette tribune. Comme émue du peuple, vous avez parfaitement le droit de vous exprimer.

Ce que je vous demande, toutefois, ainsi qu'aux autres orateurs, c'est de ne pas ouvrir à nouveau la discussion générale, car elle a déjà été très longue et très complète.

Mes chers collègues, je vous prie d'écouter l'orateur ou, en tout cas, de ne pas l'interrompre.

M. Marcel Rigout. C'est la tolérance de la réaction !

Mme Gisèle Moreau. En effet, ce qui caractérise la situation actuelle est le fait que seules les femmes qui en ont les moyens peuvent interrompre une grossesse dans de bonnes conditions, alors que les autres sont contraintes de recourir à l'avortement clandestin dans les pires conditions, précisément parce qu'elles n'ont pas ces moyens financiers.

Dans un premier temps, on nous a dit que cette disposition avait pour objet de dissuader. Mais dissuader qui et de quoi ? La dissuasion par l'argent ne dissuadera que celles qui n'en ont pas et rejettera les autres vers l'avortement clandestin.

Même tarifés, comme le prévoit le projet de loi, l'acte médical, les analyses nécessaires et l'hospitalisation entraîneront des dépenses largement supérieures à ce que peut supporter le budget de la plupart des femmes. Celles-ci se verront donc rejetées vers l'avortement clandestin dans les pires conditions pour leur santé. Nous savons, en effet, que lorsqu'une femme a décidé d'interrompre sa grossesse, elle y parvient par n'importe quel moyen.

Enfin, l'idée selon laquelle l'hospitalisation n'est pas nécessaire est difficilement soutenable de la part de la responsable de la santé publique que vous êtes, madame le ministre. Sans doute les nouvelles méthodes permettent-elles d'envisager la non-hospitalisation, mais non dans tous les cas. Il n'est pas possible de faire de l'interruption volontaire de grossesse un acte expéditif. Il convient, au contraire, de l'entourer des conditions correctes d'hygiène et de sécurité.

Nous le répétons : le non-remboursement par la sécurité sociale est une disposition injuste, une discrimination sociale, car il pénalise et culpabilise les femmes modestes.

En fait, le Gouvernement n'a pas voulu assumer jusqu'au bout une position qu'il a été contraint de prendre. Il n'a pas voulu être conséquent avec son projet de loi. Néanmoins — nous l'avons dit — ce projet, bien qu'il soit loin de nous satisfaire, représente un premier pas. D'autres seront nécessaires qu'il faudra sans doute arracher aussi par la lutte.

Outre le remboursement par la sécurité sociale, nous veillerons à l'application de la loi et nous appellerons l'opinion publique à rester vigilante. Le projet de loi comporte, en effet, beaucoup de blancs qui doivent être comblés par des décrets. Ceux-ci doivent rapidement paraître, parce qu'il est urgent de changer la situation actuelle, et permettre une application réelle de la loi, sans la rendre caduque par des complications administratives.

Les femmes de notre pays attendent l'application de cette loi qui aura mis si longtemps à voir le jour. Elles n'admettront pas des lenteurs ou des blocages de la part du Gouvernement. Pour notre part, nous serons sur ce point vigilants, sans pour autant diviser les travailleuses et les travailleurs et, d'une façon générale, le peuple de notre pays en fonction de l'opinion de chacun sur ce grave problème.

Le droit d'interrompre une grossesse n'est pas une obligation. Les femmes et les couples qui utiliseront ce recours ultime le feront en fonction de leur éthique personnelle, de leurs convictions philosophiques ou religieuses, ainsi que l'a déclaré M. Berger, président de la commission.

Je ne pourrais conclure mon intervention sans affirmer à quel point il est nécessaire d'assurer réellement aux femmes et aux couples les conditions leur permettant de choisir d'avoir ou non des enfants. A celles et à ceux qui souhaiteraient garder leur enfant mais qui ne le peuvent pas pour une raison d'ordre social, la loi n'offre qu'une solution : l'avortement. Ils n'ont pas d'autres recours. Nous aurions souhaité en voir inclus dans la loi, mais nos amendements ont été repoussés sur ce point.

Pour nous, l'avortement fait partie d'un tout qui comprend aussi l'éducation sexuelle, le développement de la contraception pour maîtriser la fécondité et des mesures sociales d'ampleur pour permettre aux femmes d'avoir tous les enfants qu'elles désirent.

Lors du débat en première lecture, nombre de députés de la majorité, bien qu'ils aient voté le budget, ont préconisé haut et fort une politique familiale plus hardie du Gouvernement. Depuis ce débat, ma collègue Mme Jacqueline Chonavel a montré ce qu'il en était de ces affirmations : des velléités sans conséquence, des propos tout simplement démagogiques.

Nous avons déposé une question préalable concernant l'utilisation du solde positif du budget de 1974, qui s'élève à 8,5 milliards de francs, et proposé que cette somme, pour qu'elle serve précisément à améliorer les conditions de vie des femmes et des familles, soit affectée aux budgets de la santé, de l'éducation, de la jeunesse et des sports, ce qui eût contribué à prendre des mesures de promotion de la femme et de la famille. La majorité gouvernementale a refusé que ces 8,5 milliards de francs soient employés en leur faveur. Elle a ainsi fait la démonstration qu'elle n'est capable de s'emouvoir du sort des familles que l'espace d'un instant et pour justifier un vote en grande partie hostile à la libéralisation de l'avortement. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Selon nous, il est possible de dégager des moyens pour une grande politique sociale dans notre pays. D'immenses ressources existent actuellement, qui sont détournées du bien public pour tomber dans la caisse des grosses sociétés industrielles, bancaires ou pétrolières. (*Nouvelles interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.* — *Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Les problèmes sont liés et je ne m'éloigne pas de mon sujet en réaffirmant que des moyens existent pour permettre aux femmes de recourir à l'avortement dans de bonnes conditions et de garder leurs enfants si elles le souhaitent.

Fidèles à notre idéal et à nos engagements, nous agirons pour imposer au Gouvernement des mesures favorables aux travailleuses et aux travailleurs. Nous agirons pour battre ce Gouver-

nement au service de l'argent et promouvoir les grands choix économiques, sociaux et politiques du programme commun qui seuls peuvent offrir aux femmes et aux couples les conditions d'un véritable choix concernant les enfants qu'ils souhaitent ou non avoir, ce qui correspond à l'intérêt du pays et qui nécessite l'investissement d'importants moyens financiers et humains pour la vie.

Hier encore, une infirmière me disait : « Entendre parler de l'avortement me heurte profondément. Mais on en meurt encore ; ce n'est plus possible. »

Pour qu'effectivement cela ne soit plus, nous voterons le projet de loi et nous agirons pour son application et pour son amélioration. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, je n'imposerais pas une seconde fois un discours à l'Assemblée sur ce problème douloureux. Mais la conclusion de M. le rapporteur, qui a parlé de mettre le droit en accord avec le fait, m'incite à prononcer quelques mots.

Le 31 janvier 1946, au sein de cette Assemblée, on discutait les dispositions d'une déclaration des droits de l'homme qui devait figurer en préambule d'un projet de Constitution qui fut d'ailleurs rejeté par référendum.

Dans le compte rendu des débats de l'époque, je lis les phrases suivantes :

« M. Devèze... » — ce collègue appartenait au mouvement républicain populaire — « ... suggère à la commission de s'inspirer du texte suivant, emprunté à une déclaration des droits sociaux rédigée par M. Gurvitch... » — qui était un sociologue éminent :

« Le droit à la vie de chaque homme est protégé dès les premiers signes de la grossesse et s'applique aussi bien à la mère qu'à l'enfant, quand il sera engendré. »

Le procès-verbal poursuit : « Sur la proposition de M. Pierre-Cot... » — qui était le rapporteur du projet de Constitution — « ... la commission décide qu'un article spécial sera consacré à la protection de la maternité et de l'enfant avant et après la naissance. »

Je lis plus loin :

« M. Fonlupt-Esperaber insiste sur ce point que la protection de la mère et de l'enfant implique nécessairement la défense contre l'avortement qui, en même temps qu'un danger social, constitue un attentat contre la vie de l'enfant et un risque pour la mère. Il faut donc affirmer la nécessité de protéger la vie de l'enfant avant sa naissance. »

Tout de suite après, il est dit :

« M. Pierre Cot se déclare d'accord sur le fond, mais demande que le mot « avortement » ne figure pas dans un texte qui devra être enseigné et commenté dans les écoles. Pour régler ce point particulier, il soumet à la commission la formule suivante : « Le droit de l'enfant à la vie et à la santé est garanti dès avant sa naissance. »

Le procès-verbal conclut : « Ce texte est adopté à l'unanimité. »

Voilà ce que pensaient les parlementaires français, il y a près de vingt-neuf ans. L'histoire dira si ce que vous proposez aujourd'hui, monsieur le rapporteur, est vraiment, comme vous le prétendez, un progrès du droit ou, comme je le pense, une terrible régression. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 3.

M. le président. — « Art. 3. — La section I du chapitre III bis du titre premier du Livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

SECTION I

Interruption volontaire de la grossesse pratiquée avant la fin de la dixième semaine.

« Art. L. 162-1. — La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse.

« Art. L. 162-2. — L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.

« Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176.

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-6 :

« 1° informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures ;

« 2° Remettre à l'intéressé un dossier-guide comportant :

« a) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

« b) La liste et les adresses des organismes visés à l'article L. 162-3 bis.

« Un décret d'application précisera dans quelles conditions les directions départementales d'action sanitaire et sociale assureront la réalisation des dossiers-guides destinés aux médecins.

« Art. L. 162-3 bis (nouveau). — Une femme s'estimant placée dans la situation visée à l'article L. 162-1 doit, après la démarche prévue à l'article L. 162-3, consulter un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé qui devra lui délivrer une attestation de consultation.

« Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés.

« Les personnels des organismes visés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

« Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.

« Art. L. 162-4. — Si la femme renouvelle, après les consultations prévues aux articles L. 162-3 et L. 162-3 bis, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite ; il ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme.

« Art. L. 162-5. — En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer lui-même l'interruption de grossesse dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 162-2. S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par elle et lui délivre en outre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L. 162-3 et L. 162-4.

« L'établissement dans lequel la femme demande son admission doit se faire remettre les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3, L. 162-3 bis et L. 162-4.

« Art. L. 162-6. — Un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'interruption de grossesse ni de pratiquer celle-ci mais il doit informer, dès la première visite, l'intéressée de son refus.

« Sous la même réserve, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse.

« Un établissement d'hospitalisation privé peut refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux.

« Toutefois, dans le cas où l'établissement a demandé à participer à l'exécution du service public hospitalier ou conclu un contrat de concession, en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ce refus ne peut être opposé que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux.

« Art. L. 162-9. — L'interruption de grossesse n'est autorisée pour une femme étrangère que si celle-ci justifie de conditions de résidence fixées par voie réglementaire.

« Les femmes célibataires étrangères âgées de moins de dix-huit ans doivent en outre se soumettre aux conditions prévues à l'article L. 162-5 bis. »

La parole est à M. Liogier, inscrit sur l'article.

M. Albert Liogier. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à mon sens, et contrairement à ce que vient d'affirmer M. le rapporteur, non seulement le Sénat n'a pas amélioré le texte de l'Assemblée, mais il l'a très nettement aggravé dans le sens de la libéralisation, devant même parfois le texte du Gouvernement, ce qui n'est pas une mince performance.

Pour l'article 3, le projet gouvernemental prévoyait : « Art. L. 162-2. — L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176. »

Un amendement voté par l'Assemblée nationale complétait ainsi ce texte : « sous réserve, dans ce dernier cas, que le directeur ou le conseil d'administration n'ait pas refusé le principe de telles interventions dans son établissement. »

Le Sénat a rejeté cet amendement de l'Assemblée et n'a accepté le texte du Gouvernement que pour mieux ruiner la position de l'Assemblée nationale à la faveur de l'article L. 162-6.

En effet, il a d'abord accepté le texte de l'Assemblée ainsi conçu : « Art. L. 162-6. — Un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'interruption de grossesse ni de pratiquer celle-ci, mais il doit informer, dès la première visite, l'intéressée de son refus.

« Sous la même réserve, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. »

Mais il y a ajouté la disposition suivante : « Un établissement d'hospitalisation privé peut refuser que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux.

« Toutefois, dans le cas où l'établissement a demandé à participer à l'exécution du service public hospitalier ou conclu un contrat de concession, en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ce refus ne peut être opposé que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux. »

Cela signifie tout simplement que l'on supprime la liberté que nous avons votée si d'autres établissements de la place ne sont pas en mesure de répondre aux besoins locaux. Or la liberté doit être égale pour tous, ou elle n'est pas la liberté. Elle ne saurait donc souffrir de discrimination sur un même sujet.

M. Charles Josselin. Que faites-vous de la liberté des femmes !

M. Albert Liogier. C'est pourquoi le texte du Sénat doit être, sur ce point, rejeté.

D'autre part, dans le texte de l'Assemblée, l'article L. 162-4 se lit ainsi :

« Si la femme renouvelle, après les consultations prévues à l'article L. 162-3, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite ; il ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme. »

La nécessité de cette confirmation écrite a été si largement démontrée au cours de notre débat en première lecture que je n'éprouve pas le besoin d'y revenir.

Or, en dépit de cette démonstration, un amendement supprimant cette confirmation écrite a été voté par notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Aussi conviendrait-il de rétablir le texte adopté en première lecture en écartant cet amendement.

M. le président. M. Berger, rapporteur et M. Neuwirth ont présenté un amendement n° 8, libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 162-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : « satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 », les mots : « satisfaisant à des dispositions fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur l'amendement n° 8 tout à l'heure.

L'article L. 176 paraît imposer des normes très rigoureuses aux établissements dans lesquels sera pratiquée l'interruption volontaire de grossesse et M. Neuwirth a proposé que l'on remplace la référence de l'article L. 176 par les mots : « satisfaisant à des dispositions fixées par décret », ce qui laissera plus de liberté au Gouvernement pour fixer ces normes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. La référence à l'article L. 178 du code de la santé avait été prévue dans un double souci.

En premier lieu, pour éviter un agrément spécifique des établissements où seraient pratiquées les interruptions de grossesse puisque, d'ores et déjà, il existe de nombreux établissements régis par l'article L. 176, notamment les cliniques obstétrico-chirurgicales et les établissements d'accouchement. Les interruptions de grossesse pourraient ainsi être pratiquées dans ces établissements sans formalités particulières.

En second lieu, le Gouvernement voulait ainsi soumettre les établissements où se pratiquent les interruptions de grossesse à des contrôles plus stricts que ceux qui sont imposés aux

établissements d'hospitalisation en général, c'est-à-dire : autorisation du directeur, nécessité d'une direction médicale et surveillance préfectorale.

Bien entendu, et je tiens à ce que cette déclaration figure dans les travaux préparatoires de la loi, nous allons modifier les dispositions actuelles du décret d'application de l'article L. 176 qui, de toute façon, a besoin d'être actualisé.

Nous distinguerons dans le nouveau décret les garanties techniques et les équipements exigés des établissements de type purement chirurgical, de ceux exigés des établissements où se pratiqueront en outre des accouchements et qui requièrent des garanties particulières.

Pour les établissements ne pratiquant pas d'accouchement, les mêmes garanties techniques ne seront pas exigées. En revanche, les contrôles, les garanties médicales e. morales et les sanctions seront les mêmes dans tous les cas.

Compte tenu de ces explications, qui ont dû montrer à l'Assemblée que le texte du Gouvernement répond en fait aux préoccupations qui ont animé la commission, je demande à cette dernière de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais opérer un petit retour en arrière et rappeler de quelle manière a été maintenu en première lecture le membre de phrase : « sous réserve, dans ce dernier cas, que le directeur ou le conseil d'administration n'ait pas refusé le principe de toute intervention dans son établissement. »

C'est par un scrutin public, que nous avions demandé, que l'Assemblée s'était rangée à notre point de vue.

Or, je constate que ce membre de phrase a disparu, aussi bien dans le texte qui nous revient du Sénat que dans celui que nous propose la commission.

Je partage l'avis du Gouvernement et je demande le rétablissement du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, estimant qu'elle ne devrait pas se déjuger cet après-midi. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Je voudrais rassurer M. Brocard : le membre de phrase en cause a été reporté à l'article 162-6.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, seul M. Neuwirth aurait pu le retirer. Et peut-être l'aurait-il fait après les explications du Gouvernement.

Mais il s'agit maintenant d'un amendement de la commission et il ne m'est pas possible de le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, substituer aux mots : « Un décret d'application », les mots : « Un arrêté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Il a semblé à la commission que la procédure de l'arrêté était beaucoup moins lourde que celle du décret et, en l'occurrence, qu'elle était suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Berger, rapporteur, Mme Moreau, MM. Gau et Peyret ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Dans l'article L. 162-4 du code de la santé publique, après les mots : « le médecin », supprimer les mots : « doit lui demander une confirmation écrite ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Monsieur le président, j'aimerais que cet amendement soit défendu par l'un de ses cosignataires.

M. le président. La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Cet amendement est la reprise d'un amendement qui avait été accepté par le Gouvernement mais repoussé par l'Assemblée en première lecture. Je n'avais pas eu alors la possibilité de le défendre.

D'abord, la demande écrite pose un problème de principe. Nous avons insisté pour que l'interruption de grossesse soit considérée comme un acte médical. Or pour aucune intervention chirurgicale, il n'est exigé de demande écrite.

Ensuite, cette disposition, assez lourde et rebutante, risque d'entraîner un certain nombre de femmes vers la clandestinité. Non seulement elle ne préserve pas l'anonymat, mais elle favorise la discrimination culturelle, notamment pour celles qui ne s'expriment pas aisément.

Je pense en particulier aux femmes de travailleurs immigrés qui auront beaucoup de difficultés à présenter cette demande écrite.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Au cours de son exposé, Mme le ministre de la santé nous avait fait part de son attachement à cette confirmation écrite qui, dans son esprit, faisait partie de l'arsenal de dissuasion mis en place pour empêcher les femmes de recourir à l'avortement.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Gouvernement et de maintenir la confirmation écrite qui ne peut que placer la femme face à ses véritables responsabilités.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement estime qu'il ne s'agit pas d'une disposition absolument essentielle de la loi puisque, de toute façon, le médecin devra donner une attestation écrite à la femme pour qu'elle puisse ensuite se rendre dans l'établissement où il sera procédé à l'interruption de grossesse.

Ce document écrit attestera donc qu'elle s'est rendue chez le médecin. Il constituera, de ce point de vue, une garantie pour le premier médecin consulté et, en même temps, une formalité que nous jugeons tout de même nécessaire.

Toutefois, je crois devoir observer que l'article L. 162-4 a été adopté conforme par le Sénat, que cette question avait déjà été évoquée par l'Assemblée nationale qui avait repoussé un amendement dans ce sens.

En conséquence, j'estime qu'il serait préférable de maintenir le texte qui a été adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques-Antoine Gau. Contrairement à ce que vient de dire Mme le ministre, nous estimons que c'est un problème très important.

Dans la logique même du projet de loi qui, si nous avons bien compris — mais nous finissons par douter du sens qu'a voulu lui donner le Gouvernement — tend à supprimer, dans toute la mesure du possible, les avortements clandestins, nous avons le devoir de lever les obstacles, qu'ils soient d'ordre psychologique — c'est la discussion présente — ou d'ordre matériel — nous y viendrons tout à l'heure — qui peuvent dissuader un certain nombre de femmes de recourir aux dispositions prévues dans la loi.

Dans ces conditions, je demande à ceux de mes collègues qui ont voté le texte en première lecture parce qu'ils souhaitent sincèrement cette libéralisation, d'imaginer, comme j'essaie de le faire — et je suis un homme — ce que peut représenter pour une femme l'obligation de demander par écrit l'autorisation de se faire avorter.

Après y avoir réfléchi, je crois que vous ne pourrez, comme moi-même, qu'arriver à la conclusion que cette démarche écrite est une exigence non seulement superflue mais encore redoutable.

C'est la raison pour laquelle le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, qui attache beaucoup d'importance à ce problème, demande un scrutin public sur cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voterai l'amendement qui nous est présenté, bien que je sois quelque peu surpris que l'on revienne sur une disposition qui a été adoptée par les deux assemblées.

Je voterai cet amendement parce que, dans toutes les dispositions de cette loi, le principal responsable, l'homme, n'apparaît jamais. A aucun moment, l'homme le plus coupable ne donnerait une signature pour montrer qu'il est bien à l'origine du mal. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Le sujet mérite qu'on écoute sérieusement. Poursuivez, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est finalement la lâcheté des hommes, que recouvre bien souvent l'hypocrisie, qui conduit certaines femmes à recourir à un acte que nous avons à comprendre sinon à excuser.

C'est pourquoi je trouve normal de les dispenser d'apposer leur signature au bas de l'avis médical puisque le médecin pourra toujours attester la raison de leur visite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	448
Nombre de suffrages exprimés	441
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	213
Contre	228

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article L. 162-5 du code de la santé publique :

« S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il délivre à la femme un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L. 162-3 et L. 162-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement, qui était la conséquence du précédent, tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 n'a plus d'objet. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La section II du chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

SECTION II

Interruption volontaire de grossesse pratiquée pour motif thérapeutique.

« Art. L. 162-10. — L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité.

« L'un des deux médecins doit exercer son activité dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 176, et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

« Un des exemplaires de la consultation est remis à l'intéressé ; deux autres sont conservés par les médecins consultants.

La parole est à M. Liogier, inscrit sur l'article.

M. Albert Liogier. Mes chers collègues, voici le début de l'article 4 dans le texte du projet de loi initial.

« La section II du chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Section II. — Interruption volontaire de grossesse pratiquée pour motif thérapeutique.

« Art. L. 162-10. — L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité. »

C'est ce texte que le Sénat a adopté alors qu'après amendement, le texte voté par l'Assemblée nationale était le suivant :

« Art. L. 162-10. — L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse

met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. »

On juge ainsi de la différence.

Mais là n'est pas l'essentiel. L'essentiel réside dans les principes, dans le principe.

Je ne reprendrai pas, à ce sujet, la démonstration que j'ai faite lors de la discussion générale du projet en première lecture. Je rappellerai cependant que l'article L. 162-10 contient deux motivations très différentes l'une de l'autre.

La première en appelle, pour autoriser l'avortement durant toute la période de la grossesse, au « péril grave » pour la santé de la mère.

Bien que je ne sois pas d'accord sur une telle formulation, car ce péril pourra être très diversement apprécié selon les médecins appelés à le déterminer, je reconnais tout de même qu'elle peut traduire un motif thérapeutique puisque la thérapeutique a pour objet de soigner, avec l'objectif de guérir, et qu'il s'agit ici de la santé de la mère.

Mais la seconde motivation, celle qui prévoit la mort ou, plutôt, le meurtre de l'enfant dans le sein de sa mère, à quelque moment de la grossesse que ce soit, ne saurait être acceptée comme étant de caractère thérapeutique puisque la vie et, même, la santé de la mère ne sont pas ici en cause.

Qui pourrait, sans se couvrir de honte, affirmer que le meurtre d'un être humain, dans le sein ou hors du sein de sa mère, peut constituer une thérapeutique ?

C'est cependant ce qui est inscrit en toutes lettres, aussi bien dans le texte du Gouvernement que dans celui du Sénat. L'odieux le dispute donc ici au ridicule.

Ainsi va-t-on tuer sur simple présomption, alors qu'on m'a toujours enseigné jusqu'à présent comme étant la doctrine constante de tous les Etats dits civilisés que, « dans le doute, la présomption doit toujours être en faveur de l'accusé », avec cette circonstance aggravante qu'en l'espèce l'accusé est un être humain innocent et qui ne peut se défendre.

Aussi, au nom de la simple morale comme de la simple humanité, nous avons déposé un amendement de suppression de la deuxième motivation que nous estimons odieuse, le terme n'est pas trop fort, d'autant qu'elle ouvre très largement la porte à l'eugénisme et à l'euthanasie. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Protestations sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, également inscrit sur l'article 4.

M. Pierre Bas. Le texte du projet de loi qualifie de « thérapeutique » un acte qui ne l'est pas.

Il n'est pas thérapeutique pour la mère, puisque sa vie et sa santé ne sont pas en péril ; il n'est pas thérapeutique pour l'enfant, car n'est pas thérapeutique un acte qui consiste à supprimer le malade pour supprimer la maladie.

Il n'est donc pas possible d'invoquer, dans ce cas précis, un motif thérapeutique pour autoriser l'avortement.

Alors, pourquoi cette qualification inexacte, d'aucuns diraient même hypocrite ? Quels sont les motifs réels ?

Ils sont de deux sortes.

Ou bien l'on veut, en le supprimant, éviter à l'enfant « non pleinement humain », selon les termes d'un de nos collègues. une vie que l'on estime vouée à la souffrance, inutile, sans espoir, sans valeur : mais alors on retrouve déjà là une forme d'euthanasie. Ou bien l'on veut, en supprimant les handicapés, préserver l'espèce, la collectivité, d'une prétendue dégénérescence génétique, avec le souci d'épargner à la société des charges économiques et sociales jugées insupportables : mais il s'agit alors d'eugénisme.

C'est extrêmement grave, et je citerai, pour conclure, quelques propos de l'un des plus éminents de nos médecins : « Il y a cinquante ans, on nous aurait demandé d'éliminer les goitreux ; il y a vingt-cinq ans, on nous aurait demandé d'éliminer le diabète juvénile ; il y a quinze ans, c'étaient les phényl-cétonuriques qui y « passaient » aussi ; il y a cinq ans, c'était la maladie de Wilson. A l'heure actuelle, pourquoi est-ce qu'aucune législation ne propose de les tuer ? Parce que l'on sait les guérir... »

Et ce médecin ajoutait : « Je crois que nous, médecins, n'avons pas à émettre de listes de proscriptions, pour savoir quel type de maladie serait éliminé, en tuant les malades. Ce que nous avons à faire, c'est un pari. De savoir si nous croyons que la science est terminée, que la biologie a dit son dernier mot, que ceux qui sont incurables le resteront et que, par conséquent, nous n'avons qu'à être les fourriers de la sélection et qu'à « liquider » ceux que nous ne pouvons pas améliorer. Et l'autre possibilité... » — et personnellement j'y crois de toute mon âme — « ... c'est de croire que la découverte n'est pas finie, qu'elle ne fait que commencer et que les médecins sont,

toujours, du côté des malades. » (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Les conditions dans lesquelles ont été proclamés les résultats du vote sur l'article 3 me conduisent à rappeler que le troisième alinéa de l'article 52 du règlement dispose que « les secrétaires... constatent les votes à main levée... ».

Ne serait-il pas possible, monsieur le président, que les secrétaires soient présents au bureau, d'autant que le même alinéa précise : « la présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire... » ?

Compte tenu de la rapidité avec laquelle ce débat si grave se déroule, il me semblerait heureux, monsieur le président, que vous soyez assisté de deux secrétaires. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Monsieur Hamel, si vous connaissiez mieux le règlement, vous sauriez que la dernière phrase de l'alinéa en question est la suivante : « A défaut de cette double présence, ou en cas de partage égal de leurs avis, le président décide ». (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Je souhaiterais, mes chers collègues, que vous ne preniez pas la fâcheuse habitude de contester la proclamation des résultats des votes par le président. Si vous deviez ne pas tenir compte de cette observation, je me verrais obligé de procéder toujours par scrutin public. Nous verrons bien !

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 1 et 5.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 5 est présenté par MM. Bolo, Hamelin, Liogier et Richard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique, supprimer les mots :

« ou qu'il existe un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité ».

MM. Bas et Liogier ont déjà soutenu ces amendements en intervenant sur l'article 4.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été consultée sur l'amendement n° 5.

Mais elle avait repoussé, en première lecture, un amendement identique au n° 1.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. La question soulevée par l'article 4 a déjà fait l'objet d'un long débat, aussi bien devant l'Assemblée nationale, en première lecture, que devant le Sénat. Sur ce sujet, les points de vue exprimés sont tout à fait opposés.

Pour certains, il s'agit d'une décision extrêmement grave : si des examens médicaux révèlent que l'enfant à naître présente des malformations, il appartient aux parents de demander au médecin d'interrompre la grossesse.

Pour d'autres, il s'agit, non pas d'un acte thérapeutique, mais d'eugénisme : même si les parents le demandent, le médecin peut ne pas intervenir. Je précise, bien entendu, qu'il n'est pas question d'imposer l'interruption de grossesse à des parents qui y seraient hostiles.

En tout cas, je tiens à rappeler que, même si l'interruption de grossesse est demandée par les parents, deux médecins, dont un expert, doivent se prononcer, comme pour l'avortement thérapeutique.

Me plaçant maintenant sur un plan plus humain, je note que certains parents, qui ont déjà un ou plusieurs enfants atteints de malformations par suite de tares congénitales, peuvent craindre qu'un nouvel enfant soit également atteint des mêmes affections plus ou moins incurables et préférer en définitive, renoncer à avoir un enfant. Une amniocentèse ou un diagnostic précoce pourra leur donner, en fait, la garantie que leur futur enfant sera normal, mais ils pourront estimer que, venant en troisième ou en quatrième position, cet enfant les empêchera de s'occuper des premiers. Dans une famille, plusieurs enfants atteints de maladies graves représentent une charge considérable, et les parents renoncent à avoir un autre enfant si celui-ci doit être atteint d'une grave infirmité.

Mais on peut difficilement se mettre à la place des parents. Certains sont de véritables saints, qui acceptent d'assumer une telle charge ; d'autres ne sont pas en mesure de le faire, car ils sont confrontés à des difficultés morales et matérielles

telles que, non seulement l'avenir du couple lui-même, mais, souvent aussi, celui des autres enfants peuvent être mis en péril.

Il paraît vraiment difficile, dans ces conditions, de modifier le texte qui a été adopté par le Sénat. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants et sur divers autres bancs.*)

M. le président. M. Berger, rapporteur, et M. Bolo ont présenté un amendement n° 12, libellé comme suit :

« Après les mots : « la santé de la femme », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 162-10 du code de la santé publique : « ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ».

Il est bon que la discussion englobe l'ensemble du problème. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Je demande à l'Assemblée d'être conséquente avec elle-même et de se rappeler que ce matin, avec une belle unanimité, elle a voté un projet en faveur des handicapés physiques et mentaux.

Cet après-midi, on nous demande, après tout, de faire l'inverse c'est-à-dire de les supprimer avant qu'ils ne viennent au monde. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, veuillez écouter M. Bolo qui, seul, a la parole.

M. Alexandre Bolo. Ne croyez-vous pas que la formule retenue dans l'article 4 est tout de même rétrograde, car de grands progrès ont été réalisés en ce qui concerne les handicapés ? Elle est aussi particulièrement choquante, car rien ne dit que tous ceux qui sont atteints de malformation n'ont pas leur part de bonheur.

Madame le ministre, vous avez indiqué qu'il appartenait aux parents de décider. Mais avez-vous consulté l'Union nationale des associations de parents d'élèves inadaptés, qui est tout de même particulièrement sensibilisée à ce problème ? Je crois savoir qu'elle est unanime à reprouver tout eugénisme fondé sur les handicaps. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Selon moi, il faut revenir au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, il ne s'agit pas de créer, par la loi, l'obligation de supprimer les enfants malformés, à partir du moment où le diagnostic de la malformation a été fait avant la naissance. Il s'agit de pouvoir informer les parents qui, ainsi, prendront la décision de garder ou non leur enfant.

Il n'est donc pas question, ici, de régression. Nous voulons, au contraire, accorder le maximum de confiance, à la fois aux parents, qui doivent assumer leurs responsabilités, et aux médecins qui sont conduits à faire le diagnostic, et dont la tâche est difficile.

Croyez bien, mes chers collègues, qu'il est insupportable, pour un médecin, de mettre au monde, devant les parents, un enfant atteint de malformation grave. Il faut donc tout faire pour épargner aux parents une telle épreuve.

Les parents doivent donc être prévenus. Ils peuvent, alors, assumer leur devoir et, sachant que leur enfant sera malformé, préférer le garder. Nombreux sont ceux qui agissent ainsi. D'autres, au contraire, soit pour des raisons familiales — notamment la présence au foyer de un ou plusieurs enfants malformés, comme l'a rappelé Mme le ministre — soit parce qu'ils se sentent incapables de supporter une telle charge, préfèrent recourir à l'interruption de grossesse.

Il faut donc aider les parents. Le devoir du médecin est non pas de sanctionner, mais d'aider les gens. C'est pour cette raison que je suis favorable au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Pour clarifier le débat, je rappelle que nous sommes en présence de trois amendements.

L'amendement n° 1 de M. Pierre Bas et l'amendement n° 5 de MM. Bolo, Hamelin, Liogier et Richard sont identiques.

Par ailleurs, M. Berger, rapporteur, et M. Bolo ont présenté un amendement n° 12.

M. Alexandre Bolo. Qui reprend le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. En effet, l'amendement n° 12 reprend le texte de l'Assemblée.

Si le texte commun des amendements n° 1 et 5 — qui tend à supprimer un membre de phrase — était adopté, l'amende-

ment n° 12 tomberait. En revanche, s'il était rejeté, je mettrais aux voix l'amendement n° 12, qui tend à modifier le texte retenu par le Sénat.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Pourquoi l'amendement ne dispose-t-il pas simplement : « Rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale » ?

M. le président. Cela revient au même. J'ai déjà expliqué que l'amendement n° 12 tendait, en fait, à revenir au texte de l'Assemblée.

M. Eugène Claudius-Petit. Il serait bien plus simple de se prononcer sur le retour au texte de l'Assemblée. Ce serait bien plus clair pour tout le monde. (*Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, je tiens comme vous à ce que cette affaire soit réglée sérieusement. J'ai donc demandé à mes collaborateurs dans quel ordre je devais mettre les amendements aux voix.

Il apparaît, d'après le règlement, que je dois d'abord mettre aux voix les amendements qui tendent à supprimer, dans le premier alinéa de l'article L. 162-10, le membre de phrase : « ou qu'il existe un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité ».

M. André Fanton. Que feront ceux qui veulent revenir au texte de l'Assemblée ?

M. le président. Ceux qui veulent rétablir le texte de l'Assemblée ne pourront le faire que si le texte commun des amendements n° 1 et 5 est rejeté.

M. Max Lejeune. Personne n'a compris. Voilà le résultat de cette procédure.

M. le président. Je répète que je suis obligé de mettre d'abord aux voix le texte commun des amendements n° 1 et 5, qui est le plus éloigné du texte du Sénat, puisqu'il tend à supprimer une partie du texte de l'article. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Il n'y a pas de doute. Si ce texte est adopté, le problème est réglé. Si, en revanche, il n'est pas adopté, je mettrai ensuite aux voix l'amendement n° 12, qui ajoute une condition particulière au texte de l'article.

Afin d'éviter toute erreur, je demande à nouveau l'avis du Gouvernement sur le texte commun des amendements n° 1 et 5 et sur l'amendement n° 12.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 1 et 5 dont l'adoption ne permettrait pas l'interruption de la grossesse lorsqu'une malformation éventuelle est à craindre pour l'enfant.

En revanche, l'amendement n° 12 tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Sénat était revenu au texte du Gouvernement, ce à quoi celui-ci était évidemment favorable. Toutefois, sur ce point, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale, estimant qu'il s'agit d'un nuance que d'une importante différence de fond.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais faciliter notre tâche à tous, en particulier la vôtre, monsieur le président. (*Sourires.*)

Si nous repoussons le texte commun des amendements n° 1 et 5, il ne sera plus possible, à mon avis, de mettre aux voix l'amendement n° 12 qui concerne le même membre de phrase de l'article L. 162-10 du code de la santé publique.

Ce point doit être clarifié.

M. le président. C'est ce que je m'efforce de faire, mais c'est assez difficile.

Si l'Assemblée adopte le texte commun des amendements n° 1 et 5, elle supprime toute possibilité de recourir, dans l'ensemble des cas, à un avortement pour empêcher la naissance d'un enfant s'il y a un risque que celui-ci soit atteint d'une affection d'une particulière gravité. Il ne sera donc plus possible de mettre aux voix l'amendement n° 12 qui vise à restreindre les cas où cet avortement est possible puisque l'Assemblée aura écarté toutes les hypothèses.

Au contraire, si l'Assemblée rejette le texte commun des amendements n° 1 et 5, elle pourra ensuite modifier le texte de l'article L. 162-10 par la disposition plus limitative qu'a proposée M. Bolo.

Dans le premier cas, il n'y aurait donc plus aucune possibilité d'avortement « eugénique », pour employer l'expression de M. Bas.

M. Albert Liogier. Les termes que visent ces amendements ne sont d'ailleurs pas les mêmes.

M. le président. En effet, puisque le texte du Sénat parle de « risque élevé » et celui de l'amendement n° 12 de « forte probabilité ». Mais ce qui est clair, c'est que l'article L. 162-10 ne parlera plus de rien si le texte commun des amendements n° 1 et 5 est adopté.

Ceux qui veulent reprendre le texte de l'Assemblée ne doivent donc pas voter les amendements n° 1 et 5.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 et 5. Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	453
Nombre de suffrages exprimés	435
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	138
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement adopté.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	456
Nombre de suffrages exprimés	434
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	302
Contre	132

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La section III du chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

SECTION III

Dispositions communes.

« Art. L. 162-12 A. — En aucun cas l'interruption volontaire de grossesse ne devra être utilisée pour quelque expérimentation que ce soit sur l'embryon vivant *in vivo* ou *in vitro*.

« Art. L. 162-12. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent chapitre. »

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 libellé comme suit :

« Supprimer l'article L. 162-12 A du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. L'article L. 162-12 A a été introduit par le Sénat et se réfère aux expériences pratiquées sur le fœtus *in vivo* et *in vitro*, dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il est souhaitable que cette disposition soit retirée du texte de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse où il semble qu'elle n'ait pas sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement avait indiqué aux sénateurs que la disposition qu'ils proposaient d'introduire par cet article nouveau ne lui paraissait pas opportune et qu'il la trouvait même gênante.

En effet, pour des raisons médicales et techniques, l'expérimentation sur les embryons de moins de huit semaines ne se pose pas en pratique.

En outre, la présence d'une telle disposition dans nos textes législatifs pourrait, en quelque sorte, jeter un doute sur l'éthique respectée par les médecins de notre pays.

Les organismes officiels qui coordonnent la recherche médicale, qu'il s'agisse de l'I. N. S. E. R. M., de la D. G. R. S. T. ou des centres hospitaliers universitaires, disposent, pour l'approbation des programmes, de commissions spéciales.

Des commissions étudient aussi les nombreux problèmes éthiques — et non seulement celui de l'expérimentation sur les fœtus soulevé aujourd'hui — qui peuvent se poser notamment à propos de greffes d'organes, d'expérimentations, voire de l'administration de certains médicaments, et c'est peut-être le cas le plus fréquent.

Légiférer en cette matière très particulière pourrait entraîner certains quiproquos qui seraient en définitive gênants et même déplacés.

En conséquence, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission tendant à la suppression de cette disposition superflue introduite par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 162-10 du code de la santé publique est supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement adopté.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE III

« Art. 6. — I. — L'intitulé de la section I du chapitre V du livre II du code de la santé publique est modifié comme suit :

SECTION I

Etablissements d'hospitalisation recevant des femmes enceintes.

« II. — A l'article L. 176 du code de la santé publique les mots « une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement privé » sont remplacés par les mots « un établissement d'hospitalisation privé ».

« III. — L'article L. 178 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 178. — Le préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la santé, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 176 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L. 162-5, deuxième alinéa, et L. 162-7 à L. 162-9. »

« IV. — Il est introduit dans le code de la santé publique un article L. 178-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 178-1. — Dans aucun établissement visé à l'article L. 176 le nombre d'interruptions volontaires de grossesse effectuées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récurrence, la fermeture sera définitive. »

La parole est à M. Liogier, inscrit sur l'article.

M. Albert Liogier. A l'article 6, l'Assemblée avait adopté un amendement de M. Michel Debré ainsi conçu :

« Aucun établissement ne pourra dépasser pour une année déterminée un pourcentage de 25 p. 100 d'interruptions de grossesse par rapport aux autres actes opératoires. — c'est-à-dire, dans l'esprit de l'auteur et de ceux qui l'ont suivi, des actes chirurgicaux.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récurrence, la fermeture sera définitive. »

Or le Sénat a substitué à cet amendement le texte suivant :
Il est introduit dans le code de la santé publique un article L. 178-1, ainsi rédigé :

« Dans aucun établissement visé à l'article L. 176 le nombre d'interruptions volontaires de grossesse effectuées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récurrence, la fermeture sera définitive. »

Lorsqu'on parle d'acte obstétrical, mes chers collègues, on fait allusion tout simplement aux accouchements. Or, dans la quasi-totalité des cas, les accouchements sont actuellement pratiqués en milieu hospitalier. La France compte présentement — et combien en comptera-t-elle après le vote de ce projet de loi ? — entre sept cent mille et huit cent mille naissances par an.

Ce sont autant d'actes obstétricaux, qui, si l'on suit le Sénat, s'ajoutent aux actes chirurgicaux. Ils élèveront ainsi, dans des proportions ahurissantes, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse permises à chaque établissement par l'amendement Debré, que nous avons voté, mais qui va se trouver pratiquement inopérant, puisque ressusciteront les avortoirs et les poubelles à fœtus qu'il avait justement pour objet d'éviter.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de rejeter le texte du Sénat et l'amendement n° 7 présenté par M. Gau.

M. le président. La parole est à M. Gau, inscrit sur l'article. Je l'invite à défendre en même temps l'amendement n° 7 qu'il a déposé avec M. Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, et qui est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 6 :

« Dans les établissements privés visés à l'article 162-2, les interruptions de grossesse ne peuvent constituer l'activité principale. »

M. Jacques-Antoine Gau. Mes chers collègues, en première lecture, l'Assemblée nationale avait complété l'article 6 du projet de loi par un paragraphe 4 qui prévoit de limiter à 25 p. 100 des autres actes opératoires le pourcentage des interruptions de grossesse qui pourront être effectuées au cours d'une même année dans un même établissement.

A l'origine de cette proposition se trouve un amendement présenté par M. Michel Debré qui a voulu ainsi éviter que puissent se créer, dans notre pays, ces établissements spécialisés qui s'enrichissent ailleurs de l'avortement et que l'on désigne sous le nom d'avortoirs.

Le Sénat a légèrement modifié le texte voté par l'Assemblée dans un sens d'ailleurs positif puisque, au lieu de prendre comme base de calcul du quota autorisé le nombre d'actes opératoires, il a retenu les actes chirurgicaux et obstétricaux qui correspondent à une notion plus large.

Je dois dire que les députés socialistes et radicaux de gauche partagent pleinement les préoccupations de M. Michel Debré. C'est vrai, il faut à tout prix éviter que s'installe un circuit commercial de l'avortement qui serait tout à fait scandaleux.

Mais nous redoutons que le mécanisme prévu à cet effet, ne passe à côté du but visé dans la mesure où il risque d'apparaître comme trop contraignant et, pour tout dire, inapplicable.

Je note d'ailleurs que, lors du débat qui s'était instauré ici sur l'amendement de M. Michel Debré. Mme le ministre de la santé avait indiqué, et je cite textuellement ses propos tels qu'ils figurent au compte rendu analytique de la séance :

« Quant à la formule de M. Debré, elle pêche par manque de réalisme : comment établir les quotas, si l'on ne connaît pas exactement les situations locales ? Quels sont les actes opératoires mentionnés dans l'amendement ? » Mme le ministre s'était néanmoins ralliée à l'amendement.

En effet, ce texte manque de réalisme et il comporte deux risques sur lesquels je voudrais, mes chers collègues, appeler un instant votre attention.

Le premier, c'est que les femmes désirant interrompre leur grossesse qui verraient, si j'ose dire, affiché « complet » sur la porte des hôpitaux, ne recourent finalement, plutôt que de partir en quête d'un autre hôpital, à l'avortement clandestin. Or, n'est-il pas vrai, c'est bien à supprimer ces avortements clandestins que vise le projet de loi dont nous discutons ?

Le deuxième danger, c'est que la loi n'étant pas applicable, elle tombe rapidement en désuétude. Dans ce cas, la crainte exprimée par M. Michel Debré risquerait de se trouver rapidement vérifiée.

Pour ces raisons, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait souhaité, en première lecture, puis plus récemment en commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la suppression pure et simple du texte qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée puis par le Sénat.

Toutefois, parce que nous sommes très sincèrement et profondément d'accord sur les préoccupations que M. Michel Debré avait fait partager à l'Assemblée, en première lecture, nous avons, en définitive, déposé un amendement qui en sauvegarde l'essentiel tout en faisant tomber les obstacles que j'ai soulignés.

J'espère que l'Assemblée nous suivra dans ce souci de réalisme et d'efficacité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Les observations qui viennent d'être développées par M. Liogier étaient très pertinentes, mais à défaut d'être soutenues par un amendement, elles risquaient de ne pas se concrétiser.

En effet, l'argumentation de notre collègue tendait à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je dépose un amendement dans ce sens.

Cette disposition était une disposition sage, aux motifs de laquelle la très grande majorité de l'Assemblée avait, je crois, donné son assentiment et dont M. Gau vient de reconnaître le bien-fondé.

Il convient d'éviter avant tout que ne s'instaure, à la faveur du vote de ce texte, qui malheureusement sera voté, une abominable industrie de l'avortement dans ce pays.

La mesure que vous avez adoptée en première lecture à une très grande majorité vaut ce qu'elle vaut. Elle vise tout au moins à moraliser, autant que faire se peut, la pratique dans ce domaine, en disposant que les interventions de cette nature, qui, pour la plupart, ne seront pas motivées par des indications thérapeutiques, ne pourront pas dépasser le quart des autres actes opératoires de chaque établissement. L'amendement du Sénat a maintenu ce diviseur, mais a considérablement augmenté le dividende, comme vient de le démontrer M. Liogier, en l'étendant aux actes obstétricaux de toute nature.

Je pense donc que l'Assemblée serait, dans la circonstance, sage de s'en tenir purement et simplement à ce que, à une très forte majorité, je le répète, elle avait décidé en première lecture. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je viens en effet d'être saisi d'un amendement n° 17 présenté par M. Foyer, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Reprendre, pour le paragraphe IV de l'article 6, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, dont je rappelle les termes :

« IV. — Aucun établissement ne pourra dépasser pour une année déterminée un pourcentage de 25 p. 100 d'interruptions de grossesse par rapport aux autres actes opératoires.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récurrence, la fermeture sera définitive. »

Cet amendement vient d'être soutenu par son auteur.

Je suis également saisi d'un amendement n° 14 présenté par M. Berger, rapporteur, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début de l'article L. 178-1 du code de la santé publique :

« Dans les établissements privés visés à l'article L. 162-2, le nombre... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Henry Berger, rapporteur. L'amendement n° 14 vise tout d'abord à remplacer les mots : « dans aucun établissement », par les mots : « dans les établissements ».

Il fait ensuite référence à l'article 162-2, mais l'amendement de M. Neuwirth n'ayant pas été adopté, cette référence devient inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement voudrait rappeler dans quelles conditions a été adoptée par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat, une disposition limitant le nombre des interruptions de grossesse qui pourraient être faites dans les établissements par rapport à l'ensemble de l'activité des cliniques privées.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale n'avait pas déposé d'amendement en ce sens, et c'est grâce à une initiative de M. Debré qu'elle a pu débattre sur cette limitation. Le Gouvernement l'en remercie, car nous sommes tous ici convaincus qu'il faut éviter une commercialisation de l'interruption de grossesse et qu'une telle disposition est tout à fait propre à l'éviter.

M. Pierre Bas. Très bien !

Mme le ministre de la santé. Cet amendement, donc, ayant été déposé en séance, ni la commission, ni le Gouvernement n'ont pu l'étudier préalablement ni en apprécier la portée.

Or, il est évident que limiter ce pourcentage à 25 p. 100, c'est réduire considérablement le nombre des interruptions de grossesse dans certains établissements.

En effet, où vont intervenir ces actes — quand les médecins accepteront de les pratiquer — sinon, essentiellement, dans des cliniques d'accouchement et dans les maternités ? Et il est tout à fait souhaitable qu'ils soient le fait de spécialistes, c'est-à-dire de gynécologues, si l'on veut qu'ils soient faits dans de bonnes conditions.

Or, dans les cliniques d'accouchement et dans les maternités, le nombre des actes chirurgicaux est très restreint. La plupart sont purement et simplement des accouchements. On ne pourra y pratiquer que très peu d'interruptions de grossesse, au bénéfice de cliniques chirurgicales et dans de moins bonnes conditions.

Cette solution paraît donc irréaliste, et si nous avons eu un temps de réflexion supplémentaire lors de la discussion de cet amendement à l'Assemblée — nous n'en avons vu la portée que par la suite — le Gouvernement aurait déposé un sous-amendement en ce sens.

La commission des affaires sociales du Sénat a été, elle, en mesure d'examiner toute la portée du texte et a recherché la rédaction la meilleure. Elle a donc amendé ce texte après en avoir très longuement délibéré et consulté le Gouvernement.

J'ai été entendue par la commission des affaires sociales du Sénat et nous avons estimé qu'il convenait de calculer ce pourcentage en prenant également en compte les actes obstétricaux et en recherchant la formule qui permettrait l'application la meilleure sans donner lieu pour autant à une interprétation trop large.

C'est ainsi que les termes « interventions ou d'actes médicaux ou chirurgicaux » avaient été un moment envisagés ; mais ils étaient justement apparus comme ayant un sens trop large. En revanche, la rédaction retenue par le Sénat paraît modérée, parfaitement justifiée, et propre à satisfaire les intéressées.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'adoption des amendements n° 7 et 17. Il accepte volontiers, en revanche, l'amendement n° 14 qui introduit une modification purement rédactionnelle.

M. le président. L'amendement n° 14 n'a-t-il pas été retiré, monsieur le rapporteur ?

M. Henry Berger, rapporteur. Non, monsieur le président. Mais il ne vise qu'à introduire une modification de forme.

M. le président. La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. La limite de 25 p. 100 me paraît, en effet, un maximum, et je ne suis pas tout à fait de votre avis, madame le ministre, quand vous laissez entendre que ces avortements se pratiqueront essentiellement dans les maternités. Je crois, au contraire, qu'ils interviendront le plus souvent en milieu chirurgical, comme c'est le cas actuellement pour les curetages consécutifs aux interruptions spontanées de grossesse.

Un pourcentage de 25 p. 100, c'est déjà beaucoup, puisque si l'on considère qu'un établissement hospitalier couvrant les besoins d'une population de 40 000 personnes procède à environ 3 000 actes chirurgicaux ou obstétricaux par an, on obtient le chiffre de 700 avortements pour une seule année.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Nous sommes tous d'accord sur le principe, sinon sur les modalités d'application. Nombre d'entre nous ont souhaité que les interruptions de grossesse aient essentiellement lieu dans des établissements hospitaliers publics, afin d'éviter que les avortements ne deviennent l'objet d'une spéculation. Or tant l'amendement présenté par M. Gau que la modification introduite par le Sénat risquent précisément d'encourager la pratique des interruptions de grossesse dans les établissements privés. J'insiste donc pour qu'on en revienne, comme le propose l'amendement de M. Foyer, au texte que nous avons initialement adopté.

En fait, cela signifie que l'on favorise les interruptions de grossesse dans les centres hospitaliers pratiquant des opérations chirurgicales ou obstétricales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

L'amendement n° 14 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement adopté. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Mes chers collègues, le Sénat a voulu que puisse s'ouvrir à nouveau devant notre Assemblée le débat sur la prise en charge des frais d'avortement.

A une majorité écrasante — 127 voix contre 27 — il a rejeté l'article 7 du projet du Gouvernement qui soumet cette prise en charge au mécanisme de l'aide sociale. Il a eu raison de le faire car, à l'évidence, aucune femme n'acceptera d'avoir recours aux démarches humiliantes qui en résulteraient pour elle.

Il est remarquable que, même parmi les sénateurs opposés à la libéralisation, nombreux sont ceux qui ont souligné la nécessité de trouver une autre solution. M. Henriët, par exemple, qui a combattu le projet, a défendu également, dans l'hypothèse où il serait adopté, le principe du remboursement par la sécurité sociale en déclarant : « Nous ne pouvons traiter différemment les riches et les pauvres ».

Madame le ministre, en raison des contraintes que nous impose la Constitution, c'est maintenant du Gouvernement, et de lui seul, que dépend la solution qui sera retenue en ce qui concerne la prise en charge de l'interruption de grossesse par la sécurité sociale. Il s'agit, vous le savez, d'un problème capital. La décision qui sera prise à ce sujet délimitera, dans une très large mesure, la portée des dispositions que le Parlement va adopter.

Une fois de plus, il convient de se situer dans la logique du projet. C'est pourquoi je vous demande de répondre à nos questions en demeurant dans ce cadre et non, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, en vous référant aux principes qui régissent la sécurité sociale. Ils nous paraissent contestables et je suis persuadé que vous n'avez convaincu personne.

M. Alexandre Bolo. Mais si !

M. Jacques-Antoine Gau. Si vous avez vraiment la volonté, madame le ministre, de sortir l'avortement de la clandestinité et de l'assortir de toutes les garanties qui entourent l'acte médical, comment ne voyez-vous pas qu'en refusant le remboursement par la sécurité sociale vous allez à l'encontre du but que vous visez ?

Je suis obligé de m'interrompre car il me semble que Mme le ministre de la santé ne m'écoute pas.

M. le président. Je vous prie de poursuivre, monsieur Gau. Le Gouvernement vous répondra quand il le jugera utile.

M. Jacques-Antoine Gau. Je comprends que Mme le ministre ait besoin de consulter ses collaborateurs, mais les propos que je tiens, au nom de mon groupe, sont partagés, j'en suis persuadé, par de nombreux Français. (Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.) Aussi, permettez-moi de montrer une gravité particulière.

Vous avez affirmé, madame le ministre, que vous vouliez dissuader. Dissuader qui et de quoi ? Vous ne dissuaderez pas les femmes qui ont déjà aujourd'hui les moyens de faire le voyage à Londres ou à Amsterdam mais plutôt l'ouvrière, l'employée de maison, l'étudiante, la femme de l'O. S. ou du manœuvre, toutes ces femmes de condition modeste qui ne possèdent pas les 700 ou 800 francs que coûtera bien souvent l'interruption de grossesse lorsqu'elle exigera une anesthésie et une journée d'hospitalisation. Avez-vous, pour autant, dissuadé les femmes de se faire avorter ? Sûrement pas, et vous savez très bien que rien ne peut briser la détermination d'une femme qui a décidé d'interrompre sa grossesse.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Et alors ?

M. Jacques-Antoine Gau. Ainsi, vous dissuaderez seulement les femmes de condition modeste de s'entourer des garanties qu'offrira désormais la loi.

Vous allez les rejeter vers l'avortement clandestin avec tous les risques qu'il comporte et, pour ces femmes, le drame sera demain ce qu'il est aujourd'hui. Vous ne pouvez pas vouloir cela, madame le ministre, sinon prenez garde qu'on ne dise plus tard que la loi Simone Veil — puisque cette loi est désormais entrée dans l'histoire sous votre nom — a permis aux femmes des beaux quartiers d'économiser quelques centaines de francs (Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants), mais a laissé les femmes pauvres dans leur détresse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Permettez-moi, monsieur Gau, de regretter, en toute amitié, ces propos.

M. Jacques-Antoine Gau. Vous savez bien, monsieur le président, que c'est le fond du problème.

C'est avec gravité, madame le ministre, que je m'adresse à vous parce que, tout au long de nos débats, vous avez montré que vous étiez non seulement une femme de caractère mais aussi une femme de cœur. Vous ne pouvez donc pas demeurer insensible à nos arguments et à l'appel que nous vous lançons. Les femmes attendent un geste de votre part sinon l'injustice va se perpétuer et ceux qui l'auront délibérément maintenue ne pourront s'abriter derrière aucune excuse.

Nous vous adjurons d'accepter que l'interruption de grossesse puisse être remboursée par la sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, dans la discussion du problème qui nous occupe, je déplore que les orateurs donnent toujours l'impression que la vertu n'existe pas dans les milieux pauvres ou populaires.

Personnellement, je regrette infiniment d'avoir à préciser ici que la vertu des dames argentées qui appartiennent aux milieux que l'on vient de décrire ne m'intéresse absolument pas. Je n'ai

pas à me préoccuper de celles qui, comme on dit, peuvent « faire le voyage ». En général, et depuis longtemps, elles peuvent même se dispenser de l'entreprendre grâce aux complicités dont elles bénéficient ici même et que chacun connaît. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Plusieurs députés socialistes. Des noms !

M. Eugène Claudius-Petit. Je trouve abominable que certains puissent ricaner pendant la discussion de tels sujets. (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

C'est des autres femmes précisément dont je veux parler.

M. Jacques-Antoine Gau. C'est d'elles justement que j'ai parlé !

M. Eugène Claudius-Petit. Peut-être, mais je veux le faire autrement.

Ce n'est pas le non-remboursement de l'interruption de grossesse qui dissuadera une femme dans le désespoir d'y recourir, mais l'accueil qu'elle recevra et la possibilité qu'on lui donnera de confier sa détresse. Ce n'est pas le ticket modérateur de la sécurité sociale qui la détournera de l'avortement mais quelqu'un qui saura l'écouter. Alors, oui, il y aura vraiment dissuasion !

Croyez-moi, mes chers collègues, ce n'est pas chez les plus pauvres que les femmes avortent le plus facilement car dans ces milieux-là on sait bien que l'argent et la richesse ne peuvent pas donner cette joie essentielle que seule la venue d'un enfant peut procurer. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Méfions-nous donc de ce que nous faisons !

Nous sommes en train d'élaborer une loi — et pas de gaité de cœur ! — pour coller à la réalité. Cette loi doit être vraiment et profondément une loi de santé pour la morale publique. Elle ne doit pas servir je ne sais quelles fins plus ou moins électorales. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

De grâce, parlons donc avec plus de respect des femmes démunies car elles savent retrouver les raisons profondes de la vertu oubliée quelquefois ici. (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. André Guerlin. Cela n'a rien à voir avec l'article !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Mes chers collègues, comme j'ai voté cette loi en première lecture, je la voterai également en seconde lecture, avec ou sans remboursement par la sécurité sociale, mais je tiens à vous rendre attentifs à certaines difficultés.

L'avortement qui constitue, de toute façon, un échec, n'est pas seulement un acte qui concerne le domaine physique ; c'est aussi une opération à caractère psychologique. Dans cet acte médical, l'argent ne remplit pas seulement une mission dissuasive : il a un rôle analogue à celui qu'il joue dans la cure psychanalytique, technique que certains d'entre vous connaissent. Les psychanalystes obligent le client à payer les soins. Aucun psychanalyste n'opère de cure qui serait remboursée par la sécurité sociale car elle serait sans signification, sans portée et sans aucune valeur.

A partir du moment où la sécurité sociale rembourse un acte qui n'est pas seulement de caractère chirurgical mais aussi de nature psychologique, je ne dirai pas que vous le déculpabiliserez, car il ne s'agit pas pour nous de culpabiliser la femme, mais vous ôterez à l'acte toute sa valeur — si je puis dire — curative.

Une telle disposition n'orientera pas vers l'avortement clandestin, vous le savez, puisque ce dernier risque de coûter beaucoup plus cher que l'avortement officiel. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Jacques-Antoine Gau. Mais si !

M. Jacques Marette. Laissez-moi m'expliquer. D'ailleurs, dans la discussion de ce texte, j'ai voté presque toujours comme vous.

D'autre part, un grand nombre de remboursements médicaux sont encore très insuffisants, par exemple ceux qui concernent les lunettes ou les prothèses dentaires. Vous ne pouvez donc pas demander à la collectivité de prendre en charge cette opération à la fois chirurgicale et psychologique. Il serait mauvais d'imposer ce poids à la collectivité et de ne pas procurer aux femmes l'équivalent du traitement psychologique qu'introduisent les psychanalystes dans leurs cures.

M. le président. MM. Bolo, Hamelin, Llogier, Richard ont présenté un amendement n° 6 libellé comme suit :

« Rétablir l'article 7 dans le texte initial du projet du Gouvernement, ainsi rédigé :

« Il est ajouté au titre III, chapitre VII, du code de la famille et de l'aide sociale un article 181-2 ainsi rédigé :

« Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les condi-

tions prévues au chapitre III bis du titre I du livre II du code de la santé publique sont pris en charge par l'aide médicale, dans les conditions fixées par le présent code. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 16, présenté par M. Gau et libellé comme suit :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : « par l'aide médicale, dans les conditions fixées par le présent code », les mots : « dans les conditions fixées par décret ».

La parole est à M. Bolo, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Alexandre Bolo. Cet amendement tend uniquement à rétablir le texte de l'article 7 du projet qui prévoyait la prise en charge par l'aide médicale des frais d'avortement pour les femmes qui en ont besoin.

La suppression de l'article 7 a créé un vide juridique qu'un décret du Gouvernement pourrait combler, mais dans quel sens le fera-t-il ? Il est préférable de combler immédiatement cette lacune en rétablissant l'article 7. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. J'avais présenté à titre personnel, en commission, un amendement semblable qui reprenait le texte de l'article 7, mais dont la rédaction était différente de celle de l'amendement de M. Bolo.

Il disposait que la prise en charge des frais d'interruption volontaire de grossesse serait assurée aux femmes dont les ressources sont insuffisantes « dans des conditions fixées par décret ». La commission ne l'a pas retenu.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour défendre le sous-amendement n° 16.

M. Jacques-Antoine Gau. Madame le ministre, vous avez déclaré tout à l'heure, dans votre intervention, que vous envisagiez de demander à M. le ministre du travail s'il n'existerait pas une possibilité pour se diriger, d'une certaine manière, vers le remboursement par la sécurité sociale. C'est ainsi, en tout cas, que j'ai compris vos propos.

Mon sous-amendement n'a pas d'autre objet que de vous donner ultérieurement, si vous obtenez l'accord de M. le ministre du travail, une base juridique.

Il s'agit, pour nous, vous le constatez, d'une position de repli. Le Gouvernement pourra confirmer par décret l'intervention de l'aide sociale. En outre, après l'entretien entre Mme Veil et M. Durafour, le Gouvernement pourra éviter demain, dans quelques mois ou dans quelques années — lorsque les faits le contraindront à admettre que le remboursement par la sécurité sociale est bien dans la logique de la loi que nous votons — de revenir devant notre assemblée. En effet, vous pourrez modifier le premier décret par un second pour décider du remboursement.

Madame le ministre, si vous inclinez plutôt en faveur du remboursement par la sécurité sociale et si vous n'avez agi jusqu'à présent qu'en obéissant à la solidarité gouvernementale — je le dis comme je le pense — mais si vous gardez encore l'espoir de convaincre vos collègues que le remboursement est une bonne condition, nous vous offrons, grâce à ce sous-amendement, le moyen d'en apporter immédiatement la preuve à l'Assemblée. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 de M. Bolo et sur le sous-amendement n° 16 de M. Gau ?

Mme le ministre de la santé. Avant de donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements, je tiens à présenter deux observations préliminaires en réponse aux propos de M. Gau.

Vous avez parlé, monsieur Gau, de la « loi Simone Veil ». Ce n'est pas la première fois, au cours de ce débat, qu'on emploie l'expression, dans des intentions d'ailleurs opposées, mais toujours désagréables.

Or il n'y a pas de loi Simone Veil, mais un projet du Gouvernement, voulu par le Président de la République...

M. Gilbert Faure. Pas par la majorité !

Mme le ministre de la santé. ... qui avait pris l'engagement de le déposer peu après son élection. Ce projet, délibéré et adopté en conseil des ministres, est assumé par tout le Gouvernement.

S'il n'y a donc pas de loi Simone Veil, peut-être devrai-je tout de même endosser la responsabilité de ce projet parce que je l'ai soutenu, en toute conscience, devant l'Assemblée nationale comme devant le Sénat : de toute manière, je n'accepterai pas que l'on affirme dans l'une ou l'autre des deux assemblées que cette loi portera mon nom devant l'histoire, soit parce qu'elle est infamante et qu'elle sera responsable de la mort d'innocents, soit parce qu'elle est une loi d'injustice sociale. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)*

D'autre part, monsieur Gau, je vous ai toujours écouté attentivement. Comme vous avez exposé un amendement déposé en séance et sur lequel nous n'avons pas encore eu le temps de réfléchir, j'examinais avec mes collaborateurs toute sa portée aussi bien du point de vue juridique que des conséquences qu'on peut en tirer sur le plan général, en pesant bien ses avantages et ses inconvénients.

Pour en venir à l'article 7, je suis favorable à l'amendement présenté par M. Bolo, qui rétablit le texte du Gouvernement, mais je ne m'oppose pas formellement au sous-amendement de M. Gau dans l'interprétation que je vais vous indiquer.

Quelle portée faut-il donner à ce sous-amendement ? L'article 7 permettrait au Gouvernement de fixer par décret certaines modalités de la prise en charge. Je précise que le Gouvernement n'a ni la possibilité ni l'intention d'accepter le remboursement de l'interruption de grossesse par la sécurité sociale. Il ne peut passer outre aux principes généraux de la sécurité sociale. Si leur modification est envisagée, le Parlement aura à en connaître. En effet, ces principes relèvent du domaine législatif.

Il reste que le sous-amendement de M. Gau nous permettra de réfléchir à une procédure plus discrète en matière d'aide médicale. C'est à ce titre qu'il présente de l'intérêt. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Monsieur Gau, maintenez-vous votre demande de scrutin public sur votre amendement ?

M. Jacques-Antoine Gau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 16.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans l'interprétation du Gouvernement ? *(Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Louis Mexandeau. Enfin, vous savez bien que dans cinq ans l'interruption de grossesse sera remboursée par la sécurité sociale !

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, je mets aux voix les amendements tels qu'ils sont rédigés. Le problème de l'interprétation, c'est autre chose !

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 16.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	251
Contre	215

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 16.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Articles 9 bis à 9 quater.

M. le président. « Art. 9 bis. — Le début du deuxième alinéa de l'article 378 du code pénal est ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance... » *(Le reste sans changement.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

« Art. 9 ter. — En aucun cas l'interruption volontaire de la grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances. A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée, dans les centres de protection maternelle et infantile, de centres de planification ou d'éducation familiale et par l'utilisation de tous les moyens d'information. » — *(Adopté.)*

« Art. 9 *quater*. — Chaque centre de planification ou d'éducation familiale constitué dans les centres de protection maternelle et infantile sera doté des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider la femme qui demande une interruption volontaire de grossesse. » — (Adopté.)

Article 9 *quinquies*.

M. le président. « Art. 9 *quinquies*. — Les décrets pris pour l'application de la présente loi seront publiés dans un délai de six mois à compter de la date de sa promulgation. »

Mme Moreau a présenté un amendement n° 15 ainsi conçu :

« Au début de l'article 9 *quinquies*, insérer le paragraphe suivant :

« 1. — L'article 209 bis du code général des impôts est supprimé.

« Le remboursement prévu aux articles 158 bis et 158 ter du code général des impôts ne sera pas effectué au profit des personnes physiques dont le revenu net global imposable est supérieur à 100 000 francs. »

Madame le ministre, vous opposez sans doute l'irrecevabilité ?

Mme le ministre de la santé. Oui, monsieur le président.

M. le président. C'est bien ce que je pensais, puisqu'elle avait déjà été opposée en première lecture. L'amendement n° 15 est irrecevable.

Mme Hélène Constans. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner et je le regrette : en matière de recevabilité, il n'y a pas de débat.

Mme Hélène Constans. Alors je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Constans, pour un rappel au règlement.

Mme Hélène Constans. Je suppose, monsieur le président, que l'irrecevabilité de cet amendement découle, selon vous, de l'article 98 du règlement.

Je me propose de lire cet article, car il dispose *in fine*, s'agissant des amendements...

M. le président. Je ne puis pas vous empêcher de lire le règlement. (Sourires.)

M. André Fanton. Il y a cent cinquante articles !

Mme Hélène Constans. ... que « dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. »

Nous demandons qu'il y ait effectivement une décision de l'Assemblée.

M. le président. Le cas n'est pas litigieux. Il l'est d'ailleurs tellement peu que, la première fois, vous n'avez rien dit.

Au demeurant, c'est au président qu'il appartient d'apprécier s'il y a ou non litige et, dans ce cas, j'estime qu'il n'y en a pas. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *quinquies*.

(L'article 9 *quinquies* est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Madame le ministre, avec regret — vous le savez — j'ai été obligé de voter contre ce projet de loi en première lecture. Je vous dis très franchement que je prendrai la même décision ce soir.

Lors de mon intervention, je m'étais permis de rappeler que vous aviez déclaré — avec raison d'ailleurs — que l'avortement était l'échec de la contraception. Or cette déclaration a été faite quatre jours après que nous eûmes voté un texte relatif à la contraception. Dès lors, était-il logique, madame le ministre, de décider de faire voter par l'Assemblée, quatre jours après, une loi dont vous dites vous-même qu'elle se justifie que si la contraception a été un échec ?

N'aurait-il pas mieux valu mettre d'abord à l'épreuve, pendant trois ans la loi sur la contraception, demander au Gouvernement de faire au Parlement un rapport sur l'application de cette loi et proposer dans l'immédiat l'adoption d'un projet de loi sur le statut de la mère de famille ?

Toutes ces demandes ont été formulées, tant en commission qu'en séance publique. Elles n'ont pas reçu de réponse de votre part, madame le ministre, ni même du Gouvernement.

A mon très vif regret, je maintiendrai donc mon vote hostile au projet de loi. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Après avoir entendu M. Flornoy expliquer son vote négatif, nous ne pouvons laisser clore cette discussion sans que l'Assemblée entende des explications en faveur d'un vote positif.

L'adoption de ce projet de loi marquera incontestablement un pas important dans le juste souci de donner une pleine responsabilité aux femmes de notre pays. Toutefois, nous avons manqué l'occasion de parfaire ce texte. La responsabilité en incombe au Gouvernement, puisqu'il a refusé la prise en charge de l'avortement par la sécurité sociale.

M. Alexandre Bolo. Nous n'allons pas recommencer !

M. Louis Mexandeau. Je répondrai à M. Flornoy que la mise à l'épreuve de la loi sur la contraception est une expérience qui aurait pu effectivement être engagée si ceux-là mêmes qui, aujourd'hui encore, s'opposent à ce projet de loi, ne s'étaient pas vigoureusement, naguère, opposés aussi au projet sur la contraception.

Nous voterons donc, quant à nous, ce projet de loi amélioré quelque peu par le Sénat en regrettant néanmoins que, du fait du Gouvernement, la dernière amélioration souhaitée n'ait pas été approuvée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Je ne retiendrai pas longtemps votre attention, mes chers collègues.

Le groupe communiste votera — comme il l'a fait en première lecture — ce projet de loi, compte tenu des aspects positifs qu'il lui reconnaît. Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer à ce sujet.

Mais comme nous ne voulons pas que ce soit, une fois de plus, les femmes des milieux ouvriers qui soient contraintes de recourir à l'avortement clandestin, dans de mauvaises conditions thérapeutiques, parce qu'elles n'auront pas — et je sais de quoi je parle — l'argent nécessaire pour bénéficier de cette loi, nous voterons quand même ce texte, mais nous continuerons, avec les femmes des milieux populaires, mais aussi d'autres milieux, à nous battre pour obliger le Gouvernement à accepter cette revendication si légitime du remboursement de l'avortement par la sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	288
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.
(M. Tony Larue remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. TONY LARUE,
vice-président.

— 5 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Barbet, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Raymond Barbet. Dans le scrutin n° 136 qui a eu lieu ce matin, j'ai été porté comme n'étant abstenu. Il s'agit là, une fois de plus, d'une erreur matérielle. Je tiens à préciser qu'il était bien dans mon intention de voter pour, avec l'ensemble du groupe communiste.

Je vous demande donc, monsieur le président, de prendre acte de cette rectification.

M. le président. Il vous en est donné acte, mon cher collègue.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1975

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1974,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1975. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1406).

La parole est à M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur. Mesdames, messieurs, à l'issue de l'adoption par le Sénat du projet de loi de finances pour 1975, dix-neuf articles de ce projet ont été modifiés, sur les vingt-sept qu'il comporte.

Nous pouvons constater que les divergences entre les deux assemblées sont à la fois relativement peu nombreuses et peu importantes. En effet, si le dossier de la commission mixte paritaire comportait bien dix-neuf articles, il faudrait se garder d'y voir dix-neuf points de contentieux.

Echappent en particulier à cette définition les articles de récapitulation qui ne font que traduire, en termes chiffrés, les votes successifs de l'une ou l'autre assemblée. De même ne saurait être considérée comme une divergence telle disposition nouvelle votée par le Sénat, soit sur sa propre initiative, soit sur celle du Gouvernement.

La commission mixte paritaire constituée en application de l'article 45 de la Constitution, réunie le 16 décembre dernier, est en mesure de vous proposer, sur les dispositions de la loi de finances restant en discussion, un texte dont je présume qu'il permettra de sceller, par un vote définitif, l'accord entre les deux assemblées.

Dans un souci de commodité et de clarté, il paraît bon de distinguer trois séries de propositions : tout d'abord, celles qui se rapportent à des articles législatifs votés par l'Assemblée et modifiés par le Sénat ; ensuite, les modifications concernant les crédits ; enfin, les dispositions nouvelles introduites par le Sénat.

Sous la première rubrique figure l'article 5 du projet relatif à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.

Le Sénat a entendu exclure du champ d'application de cette taxe les véhicules destinés exclusivement à la vente, ceux qui font l'objet d'une location de courte durée et ceux qui sont destinés à l'exécution d'un service de transport public.

Ce sujet avait déjà été évoqué devant l'Assemblée ; la commission mixte paritaire vous propose d'adopter la rédaction du Sénat.

A l'article 9 bis, qui prévoit la formation d'une table ronde comprenant des représentants de la presse, des administrations intéressées et nos deux collègues rapporteurs des crédits de l'information, le Sénat a prévu une adjonction afin d'étendre la compétence de cette table ronde à l'ensemble des problèmes fiscaux de la presse. Il se prononce donc en faveur d'une formule plus large que celle que l'Assemblée avait retenue.

La commission mixte paritaire s'est évidemment ralliée à cette rédaction.

L'article 15 bis traite du versement représentatif de la taxe sur les salaires, question qui préoccupe particulièrement ceux de nos collègues qui ont la responsabilité d'une commune. Comme on pouvait s'en douter, le Sénat y a porté une attention aussi grande que celle dont nous avons fait preuve.

De ses travaux, est résultée une nouvelle rédaction de l'article 15 bis prévoyant que le « comité du fonds d'action locale » proposera chaque année le montant du V. R. T. S. à inscrire dans le projet de loi de finances de l'année suivante.

Par ailleurs, le Sénat a confiné un caractère obligatoire à la régularisation en cours d'année que l'Assemblée avait proposée.

Enfin, il a précisé que le versement du solde définitif devra intervenir dès que seront connus les résultats définitifs de l'exercice auquel il s'applique.

La commission mixte paritaire vous propose, sur ce même sujet, une troisième rédaction qui, marquant un certain progrès par rapport au texte adopté par l'Assemblée et à la rédaction du Sénat, veut être à la fois plus claire et plus précise.

J'indique simplement les trois exigences formulées par ce texte. Premièrement, chaque année, sur proposition du comité du fonds d'action locale, le montant du V. R. T. S. est arrêté pour être inscrit dans le projet de loi de finances ;

Deuxièmement, chaque année, et au plus tard le 31 juillet, le Gouvernement est tenu de procéder à la révision de ce montant pour tenir compte de l'évolution des prix et des salaires.

C'est une obligation qui est imposée au Gouvernement. Enfin, le versement du reliquat doit être effectué dès que les centralisations de l'administration fiscale le permettent.

L'article 49 bis concerne la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de cinéma.

L'Assemblée nationale avait voté un dispositif permettant d'obtenir que le prix des places s'exprime en chiffres arrondis.

Le Sénat, dans un ordre d'idée tout différent, a majoré le taux de la taxe spéciale afin d'accroître le montant des ressources consacrées à la modernisation des salles.

La commission mixte paritaire vous propose un texte unique reprenant cet ensemble de dispositions et fixant le nouveau barème de la taxe additionnelle. En acceptant cette majoration, elle a pris acte de l'engagement des exploitants de salles de ne pas répercuter cette augmentation dans le prix des places avant un délai de six mois.

L'article 49 ter, qui majore de 50 p. 100 le tarif des redevances, dont le produit alimente le fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, résulte d'une initiative de notre assemblée.

Le Sénat a porté cette majoration de 50 à 62,5 p. 100 et la commission mixte paritaire s'est ralliée à cette dernière solution.

L'article 49 quater voté par notre assemblée traite des modalités de récupération sur les actifs successoraux des prestations d'aide sociale et des allocations vieillesse.

En fait, la matière est d'ordre réglementaire, comme l'a une nouvelle fois rappelé le Gouvernement devant le Sénat, en indiquant qu'il s'apprêtait à prendre un décret pour relever de 50 000 à 100 000 francs le plafond de l'actif successoral au-dessous duquel il n'y a pas lieu à récupération. En conséquence, le Sénat a supprimé la disposition que nous avions votée.

La commission mixte paritaire vous demande de le suivre sur ce point.

L'article 56, qui prévoit que les dépenses de personnel ou de fonctionnement des missions régionales ne doivent pas être supportées par les budgets départementaux, avait été adopté par notre assemblée. Le Sénat nous a suivis sur ce point, tout en prévoyant une rédaction améliorée du texte que nous avions voté.

Bien entendu, la commission mixte paritaire ne pouvait que retenir cette disposition qui, sur le fond, me paraît recueillir l'unanimité du Parlement.

En ce qui concerne les crédits, dont les modifications sont retracées dans les articles 20, 22, 23, 28 et 31, je ne crois pas utile d'entrer dans le détail, sinon pour vous signaler très rapidement les modifications adoptées par le Sénat et que la commission mixte paritaire a entérinées, à l'exception de l'une d'entre elles relative à un abattement sur les crédits de fonctionnement du médiateur.

Ainsi, la commission mixte paritaire vous propose, outre ce rétablissement et celui portant sur les crédits d'aide au Chili, de maintenir un abattement de deux millions de francs sur la participation française à l'Unesco.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a également maintenu un abattement de 100 000 francs, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, sur le budget des charges communes, pour manifester son regret, comme l'avait fait le Sénat, qu'aucun crédit n'ait été prévu afin d'améliorer les liaisons maritimes avec les îles du Ponant.

J'appelle spécialement l'attention de l'Assemblée sur deux mesures qui ont trouvé leur traduction budgétaire lors de l'examen du projet de loi de finances par le Sénat.

Il s'agit, en premier lieu, des crédits qui permettront d'accorder aux anciens combattants et prisonniers de guerre une retraite à soixante ans et, en second lieu, de la majoration de la retraite mutualiste des anciens combattants.

Chacun sait ici l'importance que nous attachons à ces mesures et la ténacité dont a fait preuve notre assemblée pour les obtenir. C'est désormais chose faite, et nous devons nous en féliciter.

Compte tenu de ces modifications, le solde excédentaire de la loi de finances, initialement fixé à 320 millions de francs, et que nous avons réduit à 144 millions de francs, s'établit en définitive à 21 millions de francs, chacune des assemblées ayant participé d'une façon sensiblement équivalente, et avec le concours du Gouvernement, à cet ajustement final.

J'en viens à la dernière rubrique qui concerne les articles additionnels votés par le Sénat et dont l'Assemblée n'avait pas eu, jusqu'ici, à connaître.

Il s'agit tout d'abord de l'article 12 bis nouveau, voté par le Sénat sur la proposition du Gouvernement, qui prévoit la possibilité, pour les collectivités locales, d'opter pour l'assujettisse-

ment à la T. V. A. des opérations relatives à la fourniture d'eau, à l'assainissement, aux abattoirs publics, aux marchés d'intérêt national et, enfin, à l'enlèvement et au traitement des ordures ménagères.

Ce nouveau dispositif est important. Il est de nature, me semble-t-il, à entraîner un allègement des charges des collectivités locales.

Si, pour 1975, la perte de recettes évaluée à 40 millions de francs sera relativement limitée, l'incidence de cette mesure en année pleine, pour 1976 notamment, sera de l'ordre de 800 millions de francs.

La commission mixte paritaire a, bien entendu, adopté le principe de ce texte. Elle en a, toutefois, modifié la rédaction, d'une part, en vue de préciser son champ d'application et, d'autre part, afin de prévoir la possibilité pour les collectivités locales de surseoir jusqu'au 1^{er} mars 1975 à l'institution soit d'une redevance, soit d'une taxe relative à l'enlèvement des ordures ménagères.

Les autres dispositions nouvelles votées par le Sénat sont les suivantes :

La prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1977 de la possibilité offerte aux coopératives agricoles d'incorporer à leur capital tout ou partie de leurs réserves de réévaluation ;

La répartition entre les différentes collectivités locales intéressées des charges consécutives aux opérations de démolition ;

La possibilité, pour le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, de procéder au recrutement de 2 000 agents supplémentaires, dès lors que l'évolution du trafic postal et du trafic téléphonique sera supérieur aux prévisions.

Sans trop insister sur ce point, et tout en étant persuadé que l'Assemblée suivra la commission mixte paritaire, qui lui propose d'adopter ce nouveau dispositif, je rappelle qu'il s'agit de la mise en forme législative de l'engagement pris par le Gouvernement à la demande de nos rapporteurs spéciaux. Sans doute eût-il été préférable que cet engagement pût se matérialiser au moment où il a été pris. Mais, quoi qu'il en soit, nous avons sur ce point satisfaction.

Deux dispositions ont été votées par le Sénat, concernant les nouveaux établissements qui prendront la succession de l'O. R. T. F.

L'une étend le contrôle parlementaire à l'institut de l'audio-visuel, qui sans doute, par l'effet d'une lacune, y échappait jusqu'ici.

L'autre prévoit que la répartition de la redevance pour 1975 sera effectuée par décret et sera soumise à ratification du Parlement, étant entendu que, pour les années ultérieures, il reviendra au Parlement de l'approuver directement au vu des documents qui seront annexés au projet de loi de finances.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter, pour le bon exercice du contrôle parlementaire, des précisions ainsi apportées dans ce domaine.

Enfin, la dernière disposition nouvelle concerne le placement des fonds des sociétés d'investissement. Son objet est de prévoir un régime unique, à la fois pour les sociétés d'investissement fermées, comme celles qui ont été créées pour gérer des fonds de participation, et les Sicav.

Telles sont, mesdames, messieurs, les propositions que la commission mixte paritaire vous propose d'adopter et qui, j'en suis persuadé, permettront le vote définitif du projet de loi de finances pour 1975. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale se trouve donc aujourd'hui saisie du projet de loi de finances pour 1975, tel qu'il résulte des délibérations en première lecture et des décisions de la commission mixte paritaire.

L'économie de ce projet vient de vous être longuement présentée ; ma tâche se trouve ainsi facilitée, et je remercie très sincèrement M. le rapporteur général de son aimable concours.

J'indique immédiatement que le Gouvernement fait sien le texte établi par la commission mixte paritaire et proposera à l'Assemblée de l'adopter.

Ce résultat a été rendu possible grâce aux heureuses conditions dans lesquelles le débat budgétaire s'est déroulé. Le climat de dialogue et de concertation qui l'a caractérisé, et auquel votre assemblée a rendu hommage, a en effet permis d'aboutir à un texte de compromis qui paraît acceptable au Gouvernement tout en donnant satisfaction, dans une large mesure, nous semble-t-il, aux préoccupations que le Parlement a exprimées tout au long des débats.

Il n'est pas inutile de préciser à cet égard à l'Assemblée nationale les principales modifications que le Sénat et la commission mixte paritaire ont introduites par rapport au texte que vous avez adopté le 21 novembre 1974 au matin.

Cinq mesures ont été adoptées par le Sénat sur proposition du Gouvernement, faisant suite à des préoccupations qui avaient été exprimées à la fois par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Il s'agit : premièrement, de la possibilité pour les collectivités locales d'exercer, à compter du 1^{er} novembre 1975, une option distincte pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des principales régions municipales : eau, assainissement, ordures ménagères. Le coût en sera de 40 millions de francs en 1975 et, en année pleine, de 800 millions de francs. L'effort sera donc important.

Deuxièmement, de l'application intégrale, à compter du 1^{er} janvier 1975, de la loi du 21 novembre 1973 qui ouvre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre le droit de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une retraite calculée au taux plein. Le coût de cette disposition est de 72 millions de francs. Cette demande, maintes fois présentée par votre assemblée, avait été rappelée avec une certaine vigueur par le rapporteur général, lors de la première lecture.

Troisièmement, du relèvement, à compter du 1^{er} janvier 1975, du plafond des rentes mutualistes des anciens combattants bénéficiant d'une majoration de l'Etat, qui est porté de 1 200 à 1 600 francs. Cette opération coûtera à l'Etat 3 millions de francs.

Quatrièmement, de la majoration d'un million de francs des crédits destinés aux subventions accordées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire pour des actions d'animation des loisirs socio-éducatifs. Voilà la conclusion heureuse des interventions qui ont été faites en faveur de la jeunesse, tant sur les bancs de l'Assemblée que sur ceux du Sénat.

Pour terminer, je mentionnerai l'ouverture d'un crédit de 8 millions de francs destiné à traduire dans les faits le souhait du Parlement de ne voir aucune dépense des missions régionales inscrites aux budgets départementaux.

La Haute assemblée a, par ailleurs, adopté deux mesures supplémentaires que le Gouvernement n'avait pas proposées, mais qu'il a acceptées au cours de la discussion.

Le taux d'augmentation des redevances perçues pour le fonds national pour le développement des adductions d'eau, fixé à 50 p. 100 par l'Assemblée nationale, est porté à 62,5 p. 100, ce qui permettra d'engager 5 millions de francs de travaux supplémentaires au cours de l'année 1975.

Les conséquences, j'en suis sûr, ne vous paraîtront pas négligeables.

L'autre mesure est relative au barème de la taxe spéciale sur le prix des places de cinéma. Cette taxe a été substantiellement relevée : les recettes correspondantes représenteront environ 15 millions de francs. Les affectations seront effectuées, par application de l'article 25 de la loi organique relative aux lois de finances.

L'ensemble des mesures ainsi adoptées correspond à des diminutions de recettes ou à des augmentations de dépenses pour un montant total de 123 millions de francs, qui viennent s'ajouter — M. le rapporteur général l'a rappelé fort opportunément — à celles que l'Assemblée nationale avait déjà introduites pour un montant de 176 millions de francs.

En conséquence, l'excédent de recettes qui avait été initialement fixé à 320 millions de francs, se trouve ramené à 21 millions de francs.

Par rapport au texte adopté par le Sénat, quels sont les changements proposés par la commission mixte paritaire ?

Ces changements sont au nombre de quatre. Je ne ferai que vous les rappeler très brièvement, l'essentiel ayant été dit par votre rapporteur, il y a un instant, à cette tribune.

Le texte de l'article 12 bis nouveau relatif à l'option T. V. A. des collectivités locales a été légèrement modifié : le texte de la commission mixte paritaire précise les modalités de mise en place de la redevance qui, dans le cadre de cette option, devrait se substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette disposition, qui évitera aux contribuables d'avoir à payer la T. V. A. sur un impôt local, a été reconnue comme indispensable par votre rapporteur.

L'article 15 bis a été clarifié et simplifié de manière à définir avec précision les procédures de proposition, de régularisation et de versement du V. R. T. S. La modification apportée tend à supprimer le seuil de déclenchement de la régularisation du V. R. T. S. Ce point avait, en première lecture, suscité de nombreuses interventions.

Deux amendements, l'un voté par l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat, relatifs à la taxe spéciale sur le prix des places de cinéma, ont été fondus en un seul texte, ce qui le rend plus cohérent sans en altérer la portée.

Enfin, la majoration des crédits du médiateur, qui avait été supprimée par le Sénat, a été rétablie par la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement accepte ces modifications.

Au terme de ce débat budgétaire — de ce rathon, devrais-je plutôt dire, pour reprendre l'expression consacrée — et alors que l'année s'achève, le moment est venu de faire le bilan.

Le budget de 1975, tel qu'il résultera des votes des deux assemblées, est un budget équilibré, rigoureux et sélectif. Ces caractéristiques austères n'ont néanmoins pas empêché un dialogue constructif de s'engager entre le Gouvernement et le Parlement, notamment avec la majorité, dialogue qui s'est concrétisé dans des modifications nombreuses et importantes, qui ont été arrêtées d'un commun accord.

Ce résultat, dont le Gouvernement s'estime satisfait et dont il pense que le Parlement le sera aussi, a été obtenu grâce à un effort intense de tous. Il convient, alors que ces débats se terminent, de remercier tous ceux qui y ont participé. Merci donc à la présidence de cette assemblée, à M. le président, à M. le rapporteur général et à MM. les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, merci à tous les membres de cette assemblée. Merci aussi à tous les fonctionnaires qui, au Parlement et dans les administrations, ont été pour nous, dans des conditions souvent difficiles, des auxiliaires précieux et ont concouru à l'élaboration du document budgétaire.

Que l'exercice 1975 soit conforme aux prévisions formulées, aux espoirs manifestés : tel est sans doute le souhait qui peut être exprimé pour nous tous et aussi pour la France.

Je demande à l'Assemblée nationale de voter le texte qui lui est proposé par la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Mes chers collègues, je vous inviterai d'abord à voter l'article 56 A relatif au financement des travaux de démoustication, qui a été inscrit dans la loi de finances à l'initiative de M. Billiemaz et que le Sénat, si je ne me trompe, a adopté à l'unanimité.

En effet, pour les travaux de démoustication, les crédits de l'Etat étaient jusqu'alors très largement concentrés sur la région Languedoc-Roussillon, où le taux de subvention atteignait plus de 80 p. 100 du montant des travaux. Dans les autres régions, en revanche, les efforts de démoustication menés par les départements, ou plus souvent par les ententes interdépartementales, n'étaient pas encouragés dans les mêmes conditions. Ainsi, dans ma région, l'entente interdépartementale Ain-Isère-Rhône-Savoie a, jusqu'à présent, reçu de l'Etat environ 50 000 francs au titre de la démoustication, soit 2 p. 100 à peu près des dépenses engagées. Nous sommes loin des 80 p. 100 de subvention dont bénéficiait la région Languedoc-Roussillon !

Le texte de l'article 56 A, d'une part, précisera la répartition de la charge des travaux entre les diverses collectivités locales intéressées et, d'autre part, offrira à l'Etat la possibilité d'engager un effort plus rationnel, dirai-je, de démoustication, conformément à l'engagement pris devant le Sénat par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. J'invite donc l'Assemblée à le voter.

Je veux maintenant regretter que le taux de T. V. A. qui est applicable aux salons de coiffure n'ait pas été réduit. Vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons qui militent en faveur d'une réduction de ce taux. Elles tiennent essentiellement au fait que la coiffure est une activité artisanale, à base de main-d'œuvre pour l'essentiel, et donc sans possibilité de récupération des sommes versées au titre de la T. V. A.

Je voudrais y ajouter une raison strictement conjoncturelle qui me semble essentielle aujourd'hui : la dernière augmentation des prix de la coiffure, qui est intervenue le 1^{er} juin 1974, a été trop insuffisante pour permettre un relèvement du salaire horaire professionnel dans la coiffure. Celui-ci, qui reste fixé à 4,65 francs, est l'un des plus bas de toutes les professions. Or ce salaire horaire est indexé sur les prix hors taxes ; un abaissement du taux de la T. V. A. aurait donc permis, sans incidence sur les prix, c'est-à-dire sans compromettre l'effort de lutte contre l'inflation, de le porter à 5 francs et d'accorder ainsi une augmentation appréciable aux salariés de ce secteur.

A titre d'illustration, je dirai que l'augmentation du S. M. I. C. au 1^{er} décembre a intéressé quatorze salariés sur vingt dans ce secteur et qu'un ouvrier breveté de l'Etat, qui justifie de cinq ans d'études de coiffure, est aujourd'hui payé à 1,62 franc au-dessus du S. M. I. C. horaire. Voilà qui souligne le niveau déplorable des salaires versés dans ce secteur.

J'ajoute que, d'après les informations que j'ai pu avoir, le précédent ministre de l'économie et des finances avait semblé accueillir avec une certaine ouverture d'esprit une réduction possible du taux de la T. V. A. applicable à la coiffure. Nous espérons que la mesure serait décidée dans le cadre de la présente loi de finances. Mais l'affaire a été mal engagée et l'article 40 de la Constitution nous a été opposé par anticipation au niveau de la commission des finances. Au Sénat, il n'en a pas davantage été question. Il est maintenant trop tard pour l'adopter, mais je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez

nous préciser les intentions du Gouvernement et donner des raisons d'espérer à la profession. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, en affirmant de nouveau le vote hostile du groupe communiste sur l'ensemble du projet de loi de finances, je m'arrêterai quelques instants sur l'article 22.

Après le Sénat, la commission mixte paritaire a adopté, au titre des affaires étrangères, deux modifications qui ne manqueraient pas d'être ressenties sur le plan international.

L'Assemblée nationale avait supprimé les crédits d'aide au Chili et tenu ainsi à protester contre les arrestations arbitraires qui ont lieu dans ce pays. Nous avons voté cette suppression encore que nous eussions préféré faire porter notre observation sur les crédits concernant les ventes d'armes.

Le Sénat a rétabli les crédits, et la commission mixte paritaire l'a suivi.

Or la répression se poursuit au Chili, toujours aussi bestiale et féroce. Au moment où son isolement dans l'arène internationale est évident, il serait anormal qu'un vote de l'Assemblée pût être interprété comme un soutien à la junte fasciste du Chili.

C'est pourquoi nous voterons contre le rétablissement de ces crédits.

M. Jacques Marette. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René Lamps. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marette, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Marette. Veuillez m'excuser de vous interrompre, monsieur Lamps, mais vous faites partie de la commission des finances et vous savez très exactement dans quelles conditions et avec quel objectif j'avais proposé à cette commission la suppression des crédits de coopération avec le Chili : c'était pour obtenir la libération de nos compatriotes qui y étaient emprisonnés et non comme vous le dites, pour protester globalement contre la situation politique de ce pays. Je l'avais très nettement et très concrètement précisé dans l'exposé des motifs de l'amendement auquel vous aviez bien voulu, alors, vous rallier.

L'Assemblée doit savoir, malgré la discrétion de la presse, que tous nos compatriotes emprisonnés au Chili ont été libérés, à l'exception d'un seul qui, condamné à vingt ans de travaux forcés, doit faire l'objet d'une grâce particulière. J'espère qu'elle interviendra prochainement.

Nos sept autres compatriotes que nous savions emprisonnés et un huitième dont l'ambassade de France ignorait la détention, sont arrivés à Roissy. Suivant le désir de la commission, je suis allé moi-même les accueillir.

L'amendement de la commission a donc largement porté ses fruits.

Si je peux comprendre, monsieur Lamps, que vous contestiez les crédits de coopération au Chili sur un plan politique, je ne puis vous laisser dire que l'amendement voté par notre commission des finances avait pour but de supprimer purement et simplement ces crédits. Son objectif était d'obtenir la libération de nos compatriotes.

En ma qualité de rapporteur spécial, j'avais obtenu par avance l'accord de la commission pour que ces crédits soient rétablis à la condition que la libération de nos compatriotes intervienne dans l'intervalle. Nous l'avons obtenue. C'est pourquoi le Sénat a demandé le rétablissement de ces crédits de coopération.

M. René Lamps. Je vous donne acte, mon cher collègue, que telle était bien, en effet, votre intention. Mais une partie importante de l'Assemblée avait élargi le débat.

Le Sénat, en outre, a réduit les crédits destinés à l'Unesco et la commission mixte paritaire l'a suivi. Il nous paraît anormal de faire supporter à l'Unesco les conséquences de l'isolement dans lequel se trouve Israël du fait de la politique agressive de ses dirigeants et de leur refus d'appliquer les résolutions de l'O. N. U.

Nous voterons donc le maintien des crédits à l'Unesco. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je retiendrai quelques instants, l'attention de l'Assemblée sur plusieurs dispositions particulières du texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire, avant d'en tirer des enseignements plus généraux.

Par un article 12 bis nouveau, le Gouvernement propose de donner une option aux collectivités locales en ce qui concerne l'assujettissement de leurs établissements publics à la taxe sur la valeur ajoutée. Cet article résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me demande si cette procédure est bien conforme à l'article 39 de la Constitution qui dispose que les lois de finances doivent être déposées en premier lieu devant l'Assemblée nationale. Une disposition entiè-

rement nouvelle comme celle qui a été proposée par le Gouvernement n'aurait pas dû être présentée devant le Sénat, mais devant l'Assemblée.

Mon objection ne vaudrait pas pour des amendements d'origine parlementaire, mais s'agissant d'un amendement d'origine gouvernementale, il me semble que la procédure suivie n'est pas conforme à la Constitution. Je serais heureux de connaître votre avis sur ce sujet, indépendamment du contenu même de la disposition proposée.

L'article 12 bis nouveau appelle néanmoins quelques commentaires. Le Gouvernement semble faire un cadeau important aux collectivités locales et l'on pourrait penser qu'il satisfait, au moins partiellement, les revendications des collectivités locales sur le remboursement de la T. V. A. Or, ce n'est absolument pas le cas, pour plusieurs raisons. D'abord parce que les établissements publics des collectivités locales ont des budgets annexes et par conséquent n'influent pas sur le budget des collectivités; ces budgets, aussi bien celui de l'eau, que de l'assainissement ou des abattoirs, doivent être présentés en équilibre et ils sont indépendants des budgets des collectivités. Ensuite, parce que si vous soumettez ces services à la T. V. A., qui la paiera sinon les usagers? Ils la paieront sur l'eau, sur l'assainissement, etc. C'est si vrai, d'ailleurs, que vous supprimez la taxe sur les ordures ménagères pour en faire une redevance qui, elle, peut être frappée de la T. V. A.

Même si une telle disposition doit finalement coûter quelques centaines de millions de francs au Trésor en 1975 et jusqu'à 800 millions de francs ultérieurement comme vous nous l'avez indiqué, il ne faudrait pas considérer qu'elle constitue une réponse, ni même une amorce de réponse à la revendication qui reste posée par les collectivités quant au remboursement de la T. V. A. en ce qui concerne leurs travaux et leurs fournitures. Je rappelle que le montant de T. V. A. acquittée par les collectivités locales a été évalué, il y a un an, à plus de 4 milliards de francs, alors que la proposition que vous nous faites, dans le meilleur des cas — et je demande à voir vos évaluations de près — ne se traduira pour les collectivités que par une économie de 800 millions de francs. Et encore conviendrait-il de savoir quel sera le coût pour les utilisateurs.

Les finances locales, monsieur le secrétaire d'Etat, sont toujours dans une situation dramatique. Le Gouvernement n'a pas pris les dispositions qu'il aurait dû et qu'il aurait pu prendre pour les améliorer, et je voudrais qu'il soit nettement précisé que l'article 12 bis nouveau ne constitue pas l'un des remèdes que les collectivités locales appellent de leurs vœux.

De ce point de vue, le Sénat a amélioré l'article 15 bis, qui résultait de l'adoption d'un amendement déposé par le Gouvernement pour servir de contre-feu à un amendement présenté par le groupe socialiste. Je me réjouis des améliorations apportées par le Sénat. Mais pourquoi le Gouvernement, s'il a véritablement l'intention de faciliter les choses aux collectivités locales, n'est-il pas allé jusqu'à accepter les propositions que nous lui avons faites à l'occasion du collectif budgétaire, d'autoriser les communes à prévoir dans leur budget primitif un V. R. T. S. supérieur de 9 p. 100 au montant qui leur était communiqué?

Par ailleurs, dans la nouvelle rédaction de l'article 15 bis, il est dit *in fine* que le versement est effectué « dès que les centralisations de l'administration fiscale ont permis de connaître les résultats de l'exercice précédent... » Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, à quel moment de l'année l'administration aura pu effectuer les centralisations nécessaires?

Sur un plan général, tout comme notre collègue M. Lamps, je déplore le rétablissement, adopté par la commission mixte paritaire, des crédits d'aide au Chili, tout en donnant acte à notre collègue M. Marette de ses précisions. C'est très bien d'avoir obtenu la libération de nos concitoyens, mais ce qui se passe au Chili ne concerne pas, il s'en faut que des citoyens français.

Nous ne devons pas nous enfermer dans une sorte d'égoïsme national et nous devons penser à tous ceux qui, là-bas, sont l'objet de persécutions, de tortures ou d'exécutions. Par conséquent, les crédits d'aide qui sont prévus nous paraissent absolument hors de saison et devraient être supprimés, même si nous avons déjà obtenu, grâce à ce procédé, la libération de nos concitoyens, ce dont, bien entendu, nous nous réjouissons.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes réjoui du climat de large concertation qui aurait présidé à la discussion de ce budget, et vous avez même déclaré que le texte que nous examinons maintenant résultait d'un compromis.

Permettez-moi de vous dire que ce compromis n'a pas été très loin, car ce budget est parti de l'Assemblée avec un excédent de 144 millions de francs, et il nous revient avec un excédent de 21 millions qui, sans doute, ne sera bientôt plus que de cinquante centimes.

Il ne faut tout de même pas oublier que ce budget porte sur un total de l'ordre de 260 milliards de francs, que les recettes sont évaluatives et que, de toute façon, compte tenu des circon-

tances, il donnera lieu à des modifications et au dépôt de collectifs en cours d'année.

Parler aujourd'hui d'un budget équilibré et même d'un excédent de 21 millions n'a vraiment aucun sens et, en tout cas, cette déclaration n'abuse que ceux qui ne connaissent pas le mécanisme de l'élaboration et de la discussion budgétaire. Ce sont là des arguments qui ne devraient pas être employés devant le Parlement.

Finalement, ce projet de budget nous revient à peu près tel qu'il avait quitté cette Assemblée. C'est un budget essentiellement déflationniste, axé sur une augmentation du chômage d'une part, et sur le sacrifice des équipements collectifs d'autre part. Telles sont les caractéristiques essentielles et les grandes tendances de ce budget, et qu'on ne nous parle pas d'un pseudo-équilibre qui, en période de forte inflation comme celle que nous connaissons, n'a absolument aucune signification.

Le groupe des socialistes et des radicaux de gauche a voté contre le projet de budget en première lecture; il votera également contre le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. A la page 29 du rapport de la commission mixte paritaire figure la phrase suivante: « A noter, dans les crédits d'intervention du secrétariat d'Etat à la culture, la diminution d'un million sur la dotation du fonds de diffusion et de mobilité et la majoration de un million de la subvention aux activités musicales. »

Ce texte est repris d'un amendement présenté au Sénat par notre collègue, Mme Marie-Thérèse Goutmann, qui proposait une formule d'une portée beaucoup plus ambitieuse que celle qui est retenue dans le texte de la commission mixte paritaire.

Notre collègue soulignait, en effet, les difficultés que ne manquerait pas de connaître l'Opéra-Studio dès le 1^{er} janvier prochain. Les crédits qui lui sont affectés dans le budget de la R. T. L. N. passant de 5,5 millions de francs en 1974 à 3,4 millions de francs pour 1975, alors que les prévisions de dépenses sont de 6 à 7 millions.

M. le secrétaire d'Etat à la culture a affirmé que l'AFDAS et la municipalité de Lyon boucheraient les trous. Pour l'instant rien n'est moins sûr, et l'on peut même s'interroger sur la légalité de l'intervention de l'AFDAS en ce domaine. Contactée, elle a d'ailleurs démenti avoir pris quelque engagement que ce soit. Quant à la municipalité de Lyon, comme bien d'autres, elle en a assez de supporter des transferts de charges.

Il est vrai que le secrétaire d'Etat semble avoir enfin admis ces jours derniers que l'Opéra-Studio ne devait pas partir en province. Mais il s'ensuit précisément que l'Opéra-Studio ne disposera pas de la subvention de la municipalité lyonnaise qui avait été envisagée. Il s'agit donc d'une victoire qui ne résout en rien ses difficultés financières, et l'on peut dès lors se demander comment il lui sera possible, à partir du 1^{er} janvier, dans onze jours exactement, de continuer à fonctionner — toutes ses missions ont pourtant été remplies pendant l'année 1974 — puisqu'il ne disposera, pour 1975, que de 50 p. 100 des crédits dont il a besoin.

Ma deuxième remarque — et je vous renvoie également à cet égard à l'amendement qu'avait présenté Mme Marie-Thérèse Goutmann — concerne les trois orchestres de l'O. R. T. F. Pas un sou ne leur est réservé dans le budget.

J'entends bien que le secrétaire d'Etat a affirmé que leur financement était prévu dans le cadre des sociétés de radio et Mme Baudrier a déclaré disposer d'un crédit de 13 millions de francs à ce titre. J'ajoute que la loi du 7 août ayant abouti, par le truchement de la fameuse mise en position spéciale, au licenciement de 146 musiciens, l'orchestre de Lille ne pourra pas fonctionner pendant un an, celui de Nice non plus, cependant que celui de Strasbourg se verra interdire de jouer Mahler, Ravel, Debussy, Schubert et Schumann.

Il fallait donc prévoir des crédits relais dès 1975. Or il n'y en a aucun, et le secrétariat d'Etat poursuit actuellement des démarches auprès des municipalités des villes où se trouvent ces orchestres pour tenter de les convaincre de prendre en charge ces orchestres, ce qui constituerait un transfert de plus.

Par cette intervention j'entends appeler l'attention de l'Assemblée sur ces deux affaires et protester contre la solution que le Gouvernement veut leur apporter, solution qui constitue pour nous, après ce qu'a dit notre collègue, M. Lamps, une raison de plus de voter contre ce projet de budget. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais pas s'il est de bonne règle, dans un débat de cette nature, de soulever trop de points particuliers, mais, si vous le permettez, je voudrais retenir votre attention quelques instants sur l'article 56 A et vous poser à son sujet quelques questions

qui rejoignent d'ailleurs en partie les observations présentées tout à l'heure par notre collègue M. Jean-Pierre Cot.

Il est clair que les dispositions de cet article vont simplifier les procédures de financement de la démoustication dans le Languedoc-Roussillon, où cette action constitue un préalable absolu à toute mise en valeur touristique.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais obtenir l'assurance que, de ce fait, le champ d'application de la loi de 1902 ne sera pas diminué. Il existe en effet des départements méditerranéens et d'outre-mer où sévit ce fléau qu'est le paludisme. Celui-ci étant une maladie à déclaration obligatoire, la lutte antipaludique est financée au titre I de la loi d'aide sociale, ce qui découle directement de l'application de la loi de 1902 sur la protection de la santé publique.

Je voudrais donc qu'il soit bien entendu que les subventions accordées par l'Etat, en application de la loi de 1902, au titre de la lutte antipaludique, qui comprend la lutte contre les moustiques, garderont leur caractère d'automatisme.

L'article 56 A du projet de loi de finances prévoit une clé de répartition des dépenses relatives aux opérations de démoustication entre le département et les communes. Or cette répartition est différente dans la loi de 1902. Je voudrais donc que vous précisiez les deux points suivants : d'une part, la loi de 1902 qui prévoit l'automatisme de l'intervention de l'Etat dans la prophylaxie des maladies à déclaration obligatoire est-elle toujours pleinement applicable au cas particulier de la lutte antipaludique ? D'autre part, la clé de répartition des contingents entre le département et les communes, telle qu'elle est précisée dans l'article 56 A pour l'application de la loi du 16 décembre 1964, jouera-t-elle pour l'application de la loi de 1902 ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je voudrais simplement apporter une précision à l'intervention de M. de Rocca-Serra.

La clé de répartition prévue par le Sénat dispose que les dépenses relatives aux opérations de démoustication sont réparties entre le département et les communes concernées à concurrence de la moitié au moins à la charge du département. Il ne s'agit donc pas de 50 p. 100 pour le département et 50 p. 100 pour les communes. Ce point est important car, sinon, il n'y aurait pas lieu d'établir ensuite une clé de répartition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai été sensible au fait que M. Jean-Pierre Cot ait considéré comme positif l'acceptation par le Gouvernement de l'amendement présenté au Sénat par M. Billiemaz tendant à renforcer l'intervention en matière de lutte contre les moustiques.

Je tiens, d'autre part, à rassurer M. de Rocca-Serra : le champ d'application de l'intervention actuelle de l'Etat ne doit pas être modifié par l'article 56 A nouveau voté par le Sénat.

Quant à la loi de 1902 qui prévoyait une intervention automatique de l'Etat en matière de lutte contre les moustiques en cas d'apparition du paludisme, elle reste applicable. Elle n'est en rien modifiée par l'article 56 A, qui d'ailleurs n'y fait pas référence.

M. Jean-Pierre Cot a appelé mon attention sur le taux de la T. V. A. fixé à 17,6 p. 100 que paient actuellement les artisans coiffeurs. Je lui ferai remarquer qu'en France les artisans coiffeurs bénéficient d'une franchise et d'une décade importantes qui n'existent dans aucun des autres pays du Marché commun, et qui abaissent sensiblement le montant de la T. V. A. que les intéressés doivent verser.

M. Lamps m'a interrogé sur les crédits de coopération destinés au Chili.

Sur ce point, je ne pourrai que reprendre les arguments avancés par M. Marette. La commission des finances s'était, en effet, opposée au vote de ces crédits en raison de l'emprisonnement de certains de nos compatriotes au Chili. Ceux-ci viennent d'être libérés et, de ce fait, la décision de la commission des finances se trouve remise en question.

Cependant, bien qu'il admette que nos compatriotes ont été libérés, M. Lamps souhaite aller plus loin et met en cause le système politique de ce pays.

Je lui rappellerai que l'un des fondements de la politique étrangère française consiste à ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres pays.

M. René Lamps. Même pour le cuivre sous le gouvernement Allende ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je répondrai maintenant à M. Bouloche au sujet des dispositions que nous avons prises pour offrir une option en matière de T. V. A. aux régies municipales : adductions d'eau, assainissement. Je n'insiste pas car, premier magistrat de la ville de Montbéliard, M. Bouloche connaît très bien la question.

Mais il a reproché au Gouvernement la procédure qu'il a suivie en déposant un amendement devant le Sénat, alors que la Constitution ne le lui permettrait pas.

Je ne le suivrai pas dans son raisonnement.

En effet, s'il en était ainsi, le Gouvernement ne pourrait déposer aucun amendement au Sénat et, de ce fait, les débats qui auraient lieu dans cette haute assemblée seraient vidés de leur sens.

Quel serait alors le rôle des commissions mixtes paritaires qui ont précisément pour mission d'harmoniser les points de vue des deux assemblées et de rapprocher ceux-ci en cas de divergence profonde ?

M. Bouloche estime, par ailleurs, que ce remboursement de la T. V. A. aux régies n'est pas un cadeau fait aux collectivités locales. Il est exact que les régies ont un budget annexe autonome, et qu'il arrive que le budget communal intervienne pour accorder une subvention d'équilibre lorsque ces régies en éprouvent la nécessité. Il n'en reste pas moins que la récupération de la T. V. A. ayant grevé les investissements va, à coup sûr, diminuer le coût de ces investissements.

D'autre part, il n'y a pas de charge fiscale sur le fonctionnaire, puisque la T. V. A. sur les recettes se trouve « épongée » par la T. V. A. sur les achats courants.

M. André Bouloche. Ce sont les usagers qui vont payer !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le paiement du V. R. T. S. dont traite l'article 15 bis du projet, j'indique à M. Bouloche que les centralisations de l'administration fiscale sont achevées en principe vers le mois de juin qui suit l'exercice en cours. Par conséquent, les versements aux communes seront effectués, sauf imprévu, à compter de ce mois.

Enfin, je précise à l'intention de M. Ralite, que s'il est exact qu'un crédit supplémentaire de un million de francs supplémentaire a été affecté aux orchestres régionaux — augmentation dont il s'est réjoui — c'est non seulement pour répondre à l'intervention de sa collègue, Mme Goutmann, mais également à M. Maurice Schumann qui avait insisté dans le même sens. C'est pour donner satisfaction à l'un et à l'autre que le Gouvernement a procédé à cette affectation différente qui porte les crédits accordés aux orchestres régionaux à un montant proche de 8 millions de francs.

Telles sont les quelques précisions que je tenais à apporter aux orateurs qui sont intervenus dans ce débat, en les remerciant de l'intérêt qu'ils ont bien voulu porter à ce projet de budget que j'invite l'Assemblée à adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 5. — I. — Le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est porté à 100 F.

« II. — Les taux de la taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 1 600 francs et 2 300 francs à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1974.

« Cette taxe est due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés.

« La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée ou à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire. »

« Art. 9 bis. — Le Gouvernement réunira, avant le 1^{er} avril 1975, une table ronde comprenant des représentants de la presse et des ministères intéressés, ainsi que les rapporteurs des crédits de l'information des deux Assemblées, afin d'étudier les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse. »

« Art. 12 bis. — I. — A compter du 1^{er} novembre 1975, les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants :

- « — fourniture de l'eau ;
- « — assainissement ;
- « — établissements publics ;
- « — marchés d'intérêt national ;
- « — enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance visée au II ci-après.

« L'option peut être exercée pour chacun des services cités ci-dessus, dans des conditions et pour une durée qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — 1. Les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

« 2. La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui en fixe le tarif.

« Art. 22. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	
« Titre II. — Pouvoirs publics	36 996 043 F.
« Titre III. — Moyens des services	7 014 244 675
« Titre IV. — Interventions publiques	2 925 338 616
« Total	9 976 579 334 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 23. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	10 278 113 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	22 766 512 000
« Titre VII. — Réparations des dommages de guerre	10 000 000
« Total	33 054 625 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6 828 118 700 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	9 048 800 900
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	12 000 000
« Total	15 888 919 600 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 12 059 359 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	13 209 000 F.
« Légion d'honneur	4 650 000
« Monnaies et médailles	7 200 000
« Postes et télécommunications	11 990 000 000
« Essences	44 300 000
« Total	12 059 359 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 8 677 202 346 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	24 962 318 F.
« Légion d'honneur	3 410 879
« Ordre de la Libération	180 000
« Monnaies et médailles	107 030 235
« Postes et télécommunications	6 171 151 012
« Prestations sociales agricoles	2 158 202 532
« Essences	423 039 366
« Poudres	210 773 996
« Total	8 677 202 346 F. »

« Art. 31. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 117 650 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 427 787 960 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	2 141 075 000 F.
— dépenses en capital civiles	1 236 112 960
— dépenses militaires en capital	50 600 000
« Total	3 427 787 960 F. »

« Art. 49 bis A. — Les dispositions de l'article 819 A du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1977. »

« Art. 49 bis. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1975, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 74 de la loi n^o 49-1454 du 26 décembre 1949 modifiée, est perçue au taux de :

- « 0,90 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 francs et inférieur à 6,95 francs ;
- « 1,05 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6,95 francs et inférieur à 8 francs ;
- « 1,25 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 francs et inférieur à 9 francs ;
- « 1,35 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 francs et inférieur à 10,05 francs ;
- « 1,45 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,05 francs et inférieur à 10,95 francs ;
- « 1,55 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,95 francs et inférieur à 12 francs ;
- « Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc, chaque fois que le prix des places atteint un multiple de 1 franc.

« II. — Les autres taux et seuils prévus à l'article 74 de la loi susvisée du 26 décembre 1949 modifiée demeurent sans changement. »

« Art. 49 ter. — Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n^o 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, fixés à l'article 3 du décret n^o 54-1238 du 14 décembre 1954 et modifiés par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968, sont augmentés de 62,5 p. 100. »

« Art. 49 quater. — Supprimé. »

« Art. 56 A. — Dans les zones de lutte contre les moustiques, créées en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 64-1246 du 16 décembre 1964, les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action sont réparties entre le département et les communes concernées à concurrence de la moitié au moins à la charge du département et le reste entre les communes dont il s'agit selon une clé de répartition fixée par le conseil général.

« Lorsque plusieurs départements confient la lutte contre les moustiques à un organisme commun, les dépenses de celui-ci sont réparties au prorata des dépenses faites sur leur territoire lors du dernier exercice connu entre ces départements. Les dépenses mises à la charge de chaque département sont ensuite réparties dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« Ces dépenses sont obligatoires pour les départements et les communes concernées.

« Viennent en déduction des dépenses à répartir entre départements et communes les subventions et autres participations susceptibles d'être allouées au titre de la lutte contre les moustiques par l'Etat et les établissements publics régionaux. »

« Art. 56. — A compter du 1^{er} janvier 1975, aucune dépense de personnel ou de fonctionnement des missions régionales ne peut être inscrite aux budgets départementaux. »

« Art. 60. — A compter du 1^{er} juillet 1975, le ministre chargé des postes et télécommunications est autorisé à recruter des agents titulaires, aux grades de début des corps d'exploitation et de techniciens en dépassement des effectifs autorisés par la présente loi de finances si le développement du trafic des postes et télécommunications s'avère au moins égal ou supérieur à celui prévu dans le présent budget.

« Cette disposition s'appliquera, jusqu'au 31 décembre 1975 si le trafic postal et téléphonique, apprécié au 1^{er} juillet 1975, est supérieur aux prévisions retenues par la présente loi de finances, c'est-à-dire atteint un taux d'accroissement supérieur à 3,5 p. 100 pour le trafic postal et à 16,8 p. 100 pour le trafic téléphonique.

« Le nombre de ces emplois ne pourra excéder 2 000.

« Les crédits correspondants pour l'année considérée seront mis à la disposition du ministre chargé des postes et télécommunications, dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances.

« La situation devra être régularisée par des créations d'emplois présentées à la plus prochaine loi de finances sans qu'il y ait confusion avec la couverture des besoins de l'année 1976. »

« Art. 61. — Les dispositions relatives à l'établissement public de diffusion contenues dans les articles 2 (2^e alinéa), 4 (4^e alinéa), 14, 15 (1^{er} alinéa), 17 (1^{er} alinéa), 19 (3^e et 4^e alinéa) et 24 de la loi n^o 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision sont également applicables à l'Institut de l'audiovisuel créé par l'article 3 de ladite loi. »

« Art. 62. — Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, le Gouvernement est autorisé à répartir par décret, en 1975, le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

« Cette répartition sera soumise à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

« Pour les années suivantes, la répartition du produit de la redevance sera soumise à l'approbation du Parlement sous forme d'une disposition spéciale contenue dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

« Un tableau annexé à la répartition du produit de la redevance retracera les sommes versées par les sociétés nationales de programme à l'établissement public de diffusion et à l'institut de l'audiovisuel. »

« Art. 63. — Le début du deuxième alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est ainsi modifié :

« Aucune société d'investissement ne peut employer en billets à ordre définis à l'alinéa 2 de l'article 6 plus de 5 p. 100 des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement, ni en titres d'une même collectivité, plus de 10 p. 100 des mêmes sommes, ... » (Le reste sans changement.)

ETAT A

(Art. 20 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1975. (En milliers de francs.)
.....		
V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	140 667 000
.....		
Total		141 467 000
.....		
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
.....		
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires		141 467 000
.....		
Total pour la partie A.....		290 837 000
.....		

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1975. (En francs.)
Nomenclature 1974.	Nomenclature 1975.		
.....		Prestations sociales agricoles.
.....			
19	20	Subvention du budget général..	2 873 150 000
.....		Total pour les prestations agricoles	17 342 970 131
.....			

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
(En francs.)				
I	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
	Produit de la redevance sur les consommations.....	142 000 000	»	142 000 000
			
Totaux		317 060 000	3 165 510	320 165 510
.....				
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....		7 290 162 700	54 790 410	7 344 953 110

ETAT B

(Art. 22 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV (En francs.)	TOTAUX
Affaires étrangères.....	11 404 111	122 030 000	133 434 111
Agriculture	113 485 706	1 980 453 012	2 093 938 718
Economie et finances :			
I. — Charges communes.....	5 468 112 344	— 2 303 585 942	3 201 522 445
Intérieur	185 737 483	7 087 444	192 824 927
Qualité de la vie :			
II. — Jeunesse et sports.....	21 580 772	13 745 000	35 325 772
Services du Premier ministre :			
Section I. — Services généraux.....	28 879 776	234 565 540	263 245 316
Travail et santé publique :			
II. — Travail.....	— 59 342 077	442 210 000	382 867 923

ETAT C

(Art. 23 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
.....
Economie et finances.		
I. — Charges communes.....	2 531 380 000	2 397 190 000
.....

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT CONJONCTUREL

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1974.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1407).

La parole est à M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur. Mesdames, messieurs, bien qu'il s'agisse d'un texte complexe, ardu, voire hermétique, je le rapporterai très brièvement pour deux motifs.

Le premier, c'est que vous trouverez dans le rapport qui a été distribué la relation des discussions qui se sont déroulées à ce propos au sein de la commission mixte paritaire.

Le second, c'est que l'Assemblée nationale avait assez sensiblement modifié le projet adopté par le Sénat, qui avait été saisi en première lecture. C'est donc cette dernière rédaction de l'Assemblée nationale qui a servi d'exercice, si je puis dire, aux travaux de la commission mixte paritaire.

Je rappelle les principes essentiels que l'Assemblée nationale avait retenus et par lesquels ses décisions se distinguaient des propositions initiales du Gouvernement :

Le remboursement à terme du prélèvement ;

L'exonération pratique des petites et moyennes entreprises par le relèvement du seuil quant au nombre des salariés ;

L'autorisation annuelle du prélèvement par la voie de la loi de finances et la possibilité de moduler l'appel des acomptes provisionnels en fonction de la situation économique.

Le projet qui vous est soumis à la suite des délibérations de la commission mixte paritaire n'est donc pas éloigné, quant au fond, de celui que vous connaissez pour l'avoir voté.

Pour ce qui est de ce texte, nous en étions, à l'issue des travaux de l'Assemblée nationale, au point suivant : le projet du Gouvernement comprenait vingt et un articles et l'Assemblée nationale avait voté trois articles additionnels, soit donc un total de vingt-quatre articles, dont sept avaient été votés conformes par les deux Assemblées, il en restait donc dix-sept en discussion.

Sur les dix-sept articles restant en discussion, six ont été adoptés par la commission mixte paritaire dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Ce sont :

L'article 4, qui concerne les entreprises passibles du prélèvement ;

L'article 8, qui concerne le correctif relatif aux moyens de production ;

L'article 11, qui traite de la commission du prélèvement ;

L'article 14, qui fixe les règles générales d'établissement et de recouvrement de ce prélèvement ;

L'article 20 bis, article additionnel voté par notre Assemblée, qui fait obligation au Gouvernement de rendre compte de l'application du texte, selon des conditions qui seront précisées ;

Enfin, l'article 21, qui prévoit la parution d'un décret d'application en Conseil d'Etat.

Ainsi, le texte de l'Assemblée nationale a été retenu pour des articles que nous avions parfois sensiblement amendés.

Pour six autres articles, le texte de l'Assemblée nationale a été retenu dans son principe ; mais la commission mixte paritaire a parfois préféré une autre rédaction en l'améliorant et en y apportant des modifications de pure forme.

Ces articles sont :

L'article 1^{er}, où il a été précisé que l'autorisation de recouvrer le prélèvement devrait être renouvelée chaque année par la loi de finances, ce qui est plus clair que le texte initial ;

L'article 5, dont le texte a été refondu afin d'obtenir une meilleure rédaction, plus cohérente et plus homogène ;

Enfin, les articles 3, 10, 13 et 18, qui ont fait l'objet de modifications de pure forme.

Il reste cinq articles que la commission mixte paritaire a modifiés plus profondément.

Le premier d'entre eux est l'article 6, qui concerne la définition de la marge. Des modifications de rédaction y ont été apportées en ce qui concerne notamment les dispositions relatives aux exportations et à la participation des salariés, que l'Assemblée nationale avait introduites.

L'alinéa relatif aux charges sociales ou parafiscales nouvelles a été transféré à l'article 7 où il trouve mieux sa place.

Enfin, une nouvelle définition a été adoptée en ce qui concerne les produits financiers, de façon à exclure de la marge les bénéfices des filiales étrangères.

A l'article 6, relatif à la définition de la marge de prélèvement, sont liés les articles 6 bis et 6 ter, qui traitent du cas particulier des banques et des assurances. Dans la mesure où l'article 6 a été modifié, ces modifications ont été transposées aux articles 6 bis et 6-ter, par exemple en ce qui concerne la définition des produits financiers, la participation des salariés ou encore les dispositions relatives aux exportations. Au surplus, à l'article 6 ter, la commission a adopté une nouvelle rédaction concernant les provisions mathématiques ; elle a inclus les commissions versées aux courtiers dans les éléments venant en déduction de la marge ; elle a enfin assimilé les risques liés au commerce international aux risques étrangers.

La commission mixte paritaire a également modifié l'article 7 relatif aux corrections apportées à la marge.

Outre des modifications de forme, elle a inséré dans cet article la disposition relative aux charges sociales ou parafiscales nouvelles, retirée du texte de l'article 6, et elle a introduit un correctif nouveau, au bénéfice des entreprises, pour tenir compte des pertes constatées sur créances irrécouvrées.

A l'article 9 enfin, relatif au remboursement, la commission paritaire a modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale en prévoyant que les sommes versées par les entreprises leur sont également remboursées dans l'hypothèse où l'autorisation de recouvrer le prélèvement n'aurait pas été renouvelée par la loi de finances. Il s'agit là d'une adjonction visant uniquement à harmoniser le texte de l'article 9 avec celui de l'article 1^{er}. Puisque aussi bien il existe deux cas dans lesquels le prélèvement cesse d'être recouvré, il convient, parallèlement que, dans ces deux cas, les sommes versées par les entreprises leur soient remboursées.

Le texte proposé par la commission mixte paritaire retient les principes qui avaient guidé l'assemblée nationale dans les choix fondamentaux qu'elle a opérés lors de la première lecture et qui l'ont conduite à transformer assez profondément le texte du Gouvernement.

Il me paraît bon de les rappeler brièvement au terme de la discussion d'un texte qui a fait couler beaucoup d'encre et provoqué beaucoup d'échanges de vues :

Le prélèvement est temporaire et correspond, en fait, à une épargne obligatoire ; il ne concerne qu'un nombre limité d'entreprises dont cependant la valeur ajoutée représente la moitié de la valeur nationale ; il demeure totalement remboursable, mais doit être consacré à l'investissement.

Ces principes affirment la finalité économique du prélèvement conjoncturel et le dépouille totalement de tout caractère fiscal, et ce sans altérer le mécanisme même des ponctions à opérer sur les surplus réputés inflationnistes et sans émuresser pour autant la vertu dissuasive de ce prélèvement exceptionnel.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée nationale d'adopter le texte qui lui est présenté tel qu'il résulte des conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, après l'exposé précis de M. le rapporteur général, je limiterai mon propos à deux points.

Premièrement, je tiens à rendre hommage à la qualité et au sérieux du travail accompli par la commission mixte paritaire.

Deuxièmement, je veux rappeler l'esprit et le climat qui auront permis l'élaboration, la discussion parlementaire et dans quelques instants — je l'espère — l'adoption définitive du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel sur les gestions inflationnistes.

La commission mixte paritaire a procédé à un délicat et minutieux travail d'ajustement et de cohérence pour intégrer les nombreux amendements qui avaient été adoptés au cours de la discussion parlementaire. Ce travail — il faut le souligner — a été remarquablement fait. Permettez-moi d'en prendre acte et d'en féliciter au tout premier chef — et je suis convaincu de traduire les sentiments de tous — le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale dont le rôle de concertation et d'approfondissement, depuis la mise en place cet été de la commission d'études, aura été particulièrement efficace. (Applaudissements.)

Je ne reviendrai pas sur toutes les améliorations de caractère technique apportées au texte. M. Papon les a parfaitement explicitées. Je voudrais simplement, en commentant une précision apportée par la commission mixte paritaire au dispositif du remboursement, rappeler la conception même du prélèvement conjoncturel.

L'article 9 du projet de loi organise le remboursement du prélèvement. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait que ce remboursement aurait lieu lors de la suppression du prélèvement, c'est-à-dire lors du rétablissement d'un rythme normal de hausse des prix, qui a été déterminé par le ministre de l'économie et des finances comme un glissement de 0,5 p. 100 par mois, et ce sur trois mois consécutifs.

La commission mixte paritaire a prévu que ce remboursement aurait également lieu si le prélèvement n'était pas reconduit par la loi.

J'indique tout de suite que le Gouvernement accepte cette précision, car elle s'inscrit sans aucun doute dans le droit fil de sa conception du prélèvement.

Comme vous l'a expliqué à plusieurs reprises M. Jean-Pierre Fourcade, le prélèvement conjoncturel ne prétend pas être l'arme miracle et permanente de la lutte contre l'inflation. Ce n'est donc pas un mécanisme fiscal de confiscation destiné à punir les entreprises. C'est un dispositif conjoncturel adapté aux perspectives de 1975, donc provisoire, et qui se veut surtout dissuasif.

La mise en place du prélèvement est, en effet, destinée à accompagner la baisse des cours des matières premières, en amenant les entreprises à respecter, pour leurs marges, les mêmes hypothèses que l'Etat pour son action économique en 1975.

C'est la raison pour laquelle le prélèvement n'est pas une confiscation mais présente, bien au contraire, le caractère d'une épargne forcée proche, pourrait-on dire, des réserves obligatoires du système bancaire.

Telles sont les quelques explications que je voulais ajouter à celles qui ont été présentées par M. le rapporteur général.

Sur ce, j'indique que le Gouvernement vous recommande, mesdames, messieurs, d'adopter sans modification le texte de la commission mixte paritaire. Votre vote favorable sera l'aboutissement de ce travail.

tissement du dialogue et de la concertation qui se sont noués tout au long d'un très large débat, lequel, par sa sérénité et sa qualité, a, sans aucun doute, fait honneur à nos institutions parlementaires.

Votre vote sera aussi interprété comme la claire manifestation du Parlement de prêter son concours au Gouvernement dans l'effort quotidien qu'il accomplit pour juguler l'inflation, ce fléau dont nous sommes unanimes à reconnaître les néfastes effets économiques et surtout sociaux. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

SECTION I

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Il est institué un prélèvement conjoncturel contre l'inflation, remboursable dans les conditions prévues à l'article 9.

« La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II.

« L'autorisation de recouvrer le prélèvement conjoncturel devra être renouvelée chaque année par la loi de finances. »

« Art. 3. — Le produit du prélèvement est versé à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France. »

SECTION II

Champ d'application et assiette du prélèvement.

« Art. 4. — I. — Sont passibles du prélèvement les entreprises publiques ou privées qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles et qui remplissent les conditions suivantes :

« — pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, biens, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 30 millions de francs, ou 10 millions de francs pour celles qui emploient plus de 150 salariés ;

« — pour les autres entreprises, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 8 millions de francs ou 3 millions de francs pour celles qui emploient plus de 150 salariés.

« Les entreprises qui exercent des activités relevant à la fois des deux catégories ci-dessus sont passibles du prélèvement si leur chiffre d'affaires ou de recettes global annuel hors taxes excède 30 millions de francs, ou 10 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 150 salariés, ou si le chiffre d'affaires ou de recettes affèrent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 8 millions de francs, ou 3 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 150 salariés.

« I bis. — Sont passibles également du prélèvement les sociétés filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque la société mère est elle-même passible du prélèvement. Toutefois, il ne sera fait application de cette disposition qu'aux sociétés filiales qui emploient un nombre de salariés ou réalisent un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes supérieur à la moitié des limites fixées au paragraphe I ci-dessus.

« II. — Le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice du prélèvement, rapporté s'il y a lieu à l'année.

« Le nombre de salariés s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

« III. — En cas d'abaissement du chiffre d'affaires ou de recettes annuel ou du nombre de salariés au-dessous des chiffres limites, l'entreprise reste passible du prélèvement au titre de l'exercice au cours duquel cet abaissement intervient.

« Art. 5. — I. — 1. Le prélèvement est assis sur l'excédent constaté à la fin de chaque exercice, de la marge réalisée par l'entreprise au cours de cet exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent, qui constitue la marge de référence.

« La marge est définie à l'article 6. La marge de l'exercice de référence fait l'objet des corrections prévues à l'article 7.

« 2. Toutefois sur simple demande formulée dans les trois premiers mois de chaque exercice soumis au prélèvement auprès

de l'administration chargée de son recouvrement, les entreprises intéressées pourront obtenir que l'avant-dernier exercice soit substitué à l'exercice précédent comme base de référence.

« II. — 1. Lorsque la durée de l'exercice du prélèvement est différente de l'exercice de référence, la marge de référence est celle de la période de même durée se terminant à la clôture de l'exercice de référence. S'il y a lieu, la marge constatée à la fin du ou des exercices clos au cours de cette dernière période est ajustée au prorata du temps.

« 2. Toutefois, sauf en cas d'application du I-2, si au cours d'une période de deux ans, une entreprise clôture plusieurs exercices ayant chacun une durée inférieure à l'année, la marge de référence est celle réalisée pendant l'exercice précédant immédiatement cette période.

« Art. 6. — I. — La marge est la différence entre les sommes inscrites aux rubriques suivantes du compte d'exploitation générale et du compte des pertes et profits que les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats :

« D'une part :

« Les ventes et produits accessoires ;

« Les stocks à la fin de l'exercice ;

« Les ristournes, rabais et remises obtenus ;

« Les produits financiers, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables dans les conditions prévues à l'article 216 du code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement.

« D'autre part :

« Les stocks au début de l'exercice ;

« Les achats de matières et marchandises, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables :

« Les impôts et taxes ;

« Les travaux, fournitures et services extérieurs ;

« Les transports et déplacements ;

« Les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;

« Les frais financiers ;

« La participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total hors taxes et droits indirects. Sont assimilés à des exportations, au sens du présent texte, les affaires visées à l'article 263 du code général des impôts ainsi que les affaires de ventes effectuées en franchise de taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 275 du même code, portant sur des produits destinés à être revendus en l'état à l'exportation.

« Cependant les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer cette correction.

« La valeur des stocks doit être déterminée selon une même méthode à la fin et au début de chaque exercice.

« II. — Une loi ultérieure fixera les modalités de calcul du I aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. »

« Art. 6 bis. — I. — Pour l'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises de banque, aux établissements financiers, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux entreprises de crédit différé, le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des perceptions opérées sur les clients, sociétaires et souscripteurs, des revenus du portefeuille-titres, des produits perçus sur opérations de crédit-bail, des intérêts perçus et des produits accessoires.

« II. — 1. La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :

« D'une part :

« — les produits bancaires ;

« — les perceptions nettes pour les entreprises de crédit différé ;

« — les revenus du portefeuille-titres, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables dans les conditions prévues à l'article 216 du code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement ;

« — les intérêts perçus ;

« — les produits sur opérations de crédit-bail ;

« — les produits accessoires ;
« — les indemnités à la charge des adhérents pour les entreprises de crédit différé ;

« D'autre part :

« — les frais bancaires, les commissions et les intérêts versés, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables ;

« — les impôts et taxes ;

« — les travaux, fournitures et services extérieurs ;

« — les transports et déplacements ;

« — les commissions aux apporteurs pour les entreprises de crédit différé ;

« — les frais divers de gestion à l'exclusion des frais de mission et de réception ;

« — les intérêts sur emprunts obligataires ;

« — les intérêts des comptes courants d'associés ;

« — la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« 2. Cette différence est diminuée en proportion de l'encours moyen des crédits à l'exportation de l'entreprise au cours de l'exercice par rapport à l'encours moyen de l'ensemble de ses crédits. Cependant, les entreprises peuvent s'abstenir d'effectuer cette correction.

« III. — 1. Pour tenir compte de l'incidence de l'évolution des taux de refinancement, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit du solde moyen des opérations de trésorerie réalisées sur le marché monétaire au cours de cet exercice par la différence constatée entre les taux moyens de l'argent sur ce marché au cours de l'exercice du prélèvement et au cours de l'exercice de référence.

« Pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est débiteur, cette somme est déduite de la marge, lorsque la différence ci-dessus est négative ; elle est ajoutée à la marge dans le cas contraire.

« La règle inverse s'applique pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est créditeur.

« 2. Pour tenir compte de l'incidence des réserves supplémentaires constituées auprès de la Banque de France en application du décret n° 70-109 du 5 février 1970 et des textes qui l'ont complété, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit de la variation négative ou positive de ces réserves supplémentaires entre l'exercice de référence et l'exercice du prélèvement par les taux moyens du marché monétaire en vigueur au cours des périodes mensuelles pour lesquelles la variation est constatée.

« 3. Le décret prévu à l'article 21 définira les opérations de trésorerie et les taux à retenir pour l'application des correctifs ci-dessus ainsi qu'éventuellement les modalités d'adaptation aux établissements de statut légal spécial dont l'activité principale consiste à transformer de l'épargne liquide ou à court terme en prêts à long terme. »

« Art. 6 ter. — I. — Pour l'application du prélèvement conjonctuel aux entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature et quelle que soit leur forme juridique, le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend du montant des primes émises ou acceptées en réassurance.

« II. — 1. La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :

« D'une part :

« Les primes de l'exercice nettes de cessions et récessions ou les primes et accessoires nets d'annulation et de cessions et récessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;

« Les provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice et la participation aux excédents des exercices antérieurs incorporés dans l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;

« Les produits financiers, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables dans les conditions prévues à l'article 216 du code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement ;

« Les produits accessoires ;

« D'autre part :

« Les prestations, frais et sinistres de l'exercice nets de cessions et récessions ; ou les sinistres et capitaux échus nets de cessions et récessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;

« Les provisions mathématiques à la clôture de l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables :

« Les impôts et taxes ;

« Les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements ;

« Les commissions versées aux courtiers ;

« Les commissions et courtages de réassurance ;

« Les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;

« Les charges de placement et les frais financiers ;

« Les intérêts servis à la provision pour participation aux excédents ;

« La participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« 2. Cette différence est diminuée en proportion du montant d'affaires réalisées en assurance et en réassurance et portant sur des risques étrangers ou liés au commerce international.

« Le montant à retenir est calculé de la façon suivante :

« a) Pour les opérations d'assurance transport : le montant total des primes émises :

« En ce qui concerne l'assurance des dommages aux corps et l'assurance de la responsabilité civile : le montant total des primes émises nettes de réassurance afférant à des contrats garantissant des aéronefs, des corps de navires, des bateaux fluviaux et des véhicules commerciaux terrestres utilisés pour le transport international ;

« En ce qui concerne l'assurance des facultés : le montant total des primes émises nettes de réassurance diminué d'un pourcentage destiné à tenir compte du volume d'affaires correspondant à des transports internes ; ce pourcentage sera fixé annuellement, par arrêté du ministre de l'économie et des finances, au vu des résultats enregistrés pendant l'exercice précédent et après consultation du conseil national des assurances ;

« b) Pour toutes les autres catégories d'assurance : le montant total des primes émises nettes de réassurance correspondant à des contrats portant sur des risques situés à l'étranger ;

« c) Pour les opérations de réassurance : le montant des acceptations provenant d'entreprises étrangères, diminué du montant de cessions et récessions à des entreprises étrangères.

« Cependant les entreprises peuvent s'abstenir d'effectuer cette correction.

« III. — Le pourcentage de variation des équipements mentionnés aux articles 8 et 18 est obtenu en comparant les valeurs brutes comptables des immobilisations amortissables à l'exclusion des immeubles de placement. »

« Art. 7. — I. — La marge de référence est modifiée comme il est indiqué ci-après par application de pourcentages destinés à tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, de l'évolution des gains moyens de productivité et de l'évolution prévisible des prix :

« a) Pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, la marge de référence est modifiée, en plus ou en moins, par application du pourcentage défini à l'article 8 ci-après ;

« b) Pour tenir compte de l'évolution prévisible des gains moyens de productivité, la marge obtenue par application du a) ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi. Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens, il est fait application des dispositions de l'article 10 ;

« c) Pour tenir compte de l'évolution prévisible des prix, la marge obtenue par application du b) ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi.

« II. — La marge de référence obtenue par application des dispositions du I ci-dessus, est, le cas échéant :

« a) Majorée ou réduite de la variation, par rapport à l'exercice de référence, de la provision pour fluctuation des cours inscrite au bilan de l'entreprise ;

« b) Majorée ou réduite de la variation par rapport à l'exercice de référence des pertes enregistrées à raison des créances détenues sur les clients à l'exception de celles provenant d'affaires réalisées à l'exportation ;

« c) Majorée d'une somme égale à 5 p. 100 des salaires inférieurs à 120 p. 100 du SMIC et des charges accessoires afférentes à ces salaires ;

« d) Majorée du montant de la perte d'exploitation de l'exercice de référence dans la limite du déficit fiscal de cet exercice hors reports déficitaires ; toutefois si au cours de cet exercice l'entreprise a provisionné des créances douteuses dont la perte définitive au cours de l'exercice du prélèvement met en jeu le correctif prévu au b), la perte d'exploitation est réduite du montant des provisions constituées.

« e) Majorée du montant des charges sociales ou parafiscales nouvelles par rapport à l'exercice de référence.

« III. — Pour les exercices clos en 1975, le pourcentage destiné à tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité est fixé à 14,3 p. 100 par rapport à l'exercice précédent et à 16 p. 100 par rapport à l'avant-dernier exercice. »

« Art. 8. — Le pourcentage de variation des moyens de production est égal à la somme pondérée des pourcentages de variation de l'emploi et des équipements. La pondération est opérée proportionnellement à l'importance relative des frais de personnel et des amortissements au cours de l'exercice du prélèvement.

« Le pourcentage de variation de l'emploi est obtenu en comparant le nombre des heures de travail, affecté d'un coefficient de pondération traduisant l'évolution des qualifications dans l'entreprise considérée, de l'exercice du prélèvement et celui de l'exercice de référence, déterminés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 21 ci-après.

« Le pourcentage de variation des équipements est obtenu en comparant les valeurs brutes comptables des immobilisations amortissables constatées à la clôture de l'exercice du prélèvement à celles qui ont été constatées à la clôture de l'exercice de référence. »

« Art. 9. — Le prélèvement est perçu au taux de 33 1/3 p. 100. Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées lors de la suppression de ce dernier constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2, ou en cas de non-renouvellement par la loi de finances.

« Les sommes remboursées devront être affectées, dans un délai de deux ans, au financement des investissements de l'entreprise. »

« Art. 10. — Les entreprises peuvent obtenir la dispense totale ou partielle du prélèvement en établissant que l'excédent de marge déterminé en application des articles 6, 6 bis, 6 ter, 7 et 8 ci-dessus résulte directement, en totalité ou en partie, de circonstances particulières, d'ordre économique ou juridique, exclusives de tout caractère inflationniste de leur gestion.

« Les demandes adressées à cet effet font l'objet d'une décision administrative prise par la commission du prélèvement instituée à l'article 11 ci-après. La commission peut également accorder des délais de paiement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

« La commission du prélèvement notifie aux agents de l'administration fiscale compétente :

« 1° Le dépôt par une entreprise du recours en dispense totale ou partielle ;

« 2° Les décisions qu'elle a prises pour accorder cette dispense ;

« 3° Les décisions qu'elle aura prises pour accorder des délais de paiement.

« La notification a pour effet de suspendre les délais de procédure courant contre l'entreprise concernée au titre des dispositions de l'article 14. »

« Art. 11. — Il est institué auprès du ministre de l'économie et des finances une commission du prélèvement. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, nommé par décret.

« Les décisions de la commission sont prises en section ou par plusieurs sections réunies. Chacune des sections comprend un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et un membre du tribunal de commerce, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'administration et deux membres désignés sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises rentrant dans le champ d'application de la présente loi.

« Les sections et les sections réunies sont présidées par l'un des magistrats membres de ces formations ou par le président de la commission. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres de la commission autres que le président sont désignés par arrêté ministériel.

« Les demandes doivent être adressées à la commission dans les deux mois de la clôture de l'exercice du prélèvement.

« La commission doit se prononcer dans les deux mois de sa saisine, faute de quoi il est sursis sans pénalité, jusqu'à l'intervention de la décision, au versement du prélèvement et des acomptes prévus à l'article 13 exigibles postérieurement à la présentation de la demande. Toutefois, les sociétés ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement. Dans ce cas, il n'est pas sursis au versement du prélèvement et des acomptes.

« La décision doit être motivée.

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du code pénal. Les agents de l'administration fiscale ne peuvent opposer le secret professionnel à une demande de renseignements émanant du président.

« Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la commission sont portés devant le Conseil d'Etat. »

SECTION III

Paiement du prélèvement. — Acomptes.

« Art. 13. — I. — Les entreprises redevables du prélèvement sont tenues au paiement des acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil.

« Les paiements devront être effectués dans le mois suivant l'expiration du trimestre.

« II. — Pour le paiement de ces acomptes, les entreprises peuvent se référer soit au prélèvement qui sera dû au titre de l'exercice, soit, si elles le souhaitent, au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur. Les acomptes sont fixés par application des taux suivants au prélèvement servant de base de calcul :

« 10 p. 100 en ce qui concerne le premier acompte de l'exercice ;

« 15 p. 100 en ce qui concerne le second acompte ;

« 25 p. 100 en ce qui concerne le troisième acompte ;

« 30 p. 100 en ce qui concerne le quatrième acompte.

« Au cas où l'exercice a une durée supérieure à douze mois, le montant total des acomptes versés après le quatrième est égal à 20 p. 100 du prélèvement servant de base au calcul. Ces acomptes supplémentaires ont chacun le même montant.

« Le premier versement vaudra option pour l'un ou l'autre de ce mode de calcul pour la durée de l'exercice du prélèvement ; cette option sera, sauf dénonciation de la part du redevable, renouvelée à chaque exercice par tacite reconduction.

« Lors de la liquidation définitive du prélèvement, les acomptes ou fractions d'acompte non versés aux dates prévues font l'objet d'une majoration de 15 p. 100.

« II bis. — Pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 1975 ou en cours à cette date, les entreprises qui souhaitent exercer l'option prévue au premier alinéa du II procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible, dans les conditions prévues aux articles 5 à 9, si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1974 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7-II est fixé à 16 p. 100.

« III. — Lors de la liquidation définitive du prélèvement, l'excédent éventuellement versé est restitué à l'entreprise.

« IV. — Les acomptes peuvent être réduits ou supprimés sur décision du ministre de l'économie et des finances en fonction de la conjoncture et de la situation de trésorerie des entreprises. »

SECTION IV

Procédure.

« Art. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 6 bis, 6 ter, 7, 8, 10, 11, 12 et 13, le prélèvement est établi et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et avec les sanctions applicables à ces taxes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ces impôts. »

SECTION V

Dispositions diverses.

« Art. 18. — I. — En cas de cession partielle d'entreprise, fusion, scission ou apport partiel d'actif, la ou les entreprises cessionnaires ou bénéficiaires des apports sont passibles du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 4 dès le premier exercice clos après le transfert. Toutefois, pour cet exercice, le prélèvement leur est applicable même si leur chiffre d'affaires annuel ou leurs effectifs sont inférieurs aux limites prévues au même article, lorsque, au cours du dernier exercice clos avant le transfert, une ou plusieurs des entreprises cédantes ou apporteurs dépassaient les limites de chiffre d'affaires ou d'effectifs prévues à cet article.

« II. — Dans les cas visés au I, pour le calcul du pourcentage de variation des équipements servant à corriger la marge du premier exercice clos après l'opération, les immobilisations ayant fait l'objet de la cession ou de l'apport sont retenues pour la valeur brute qu'elles avaient avant leur transfert.

« III. — Lorsque l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire des apports n'a pas de marge de référence au sens de l'article 5, la marge de référence utilisée pour l'assiette du prélèvement au titre du premier exercice du prélèvement est égale à la marge ou à la somme des marges, afférentes aux activités cédées ou apportées, des entreprises ayant participé à l'opération. Chacune de ces marges est évaluée au prorata de la

valeur brute comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs amortissables avant l'opération.

« Dans ce cas, le pourcentage de variation du volume de l'emploi est calculé, par référence aux heures de travail effectuées dans chaque entreprise ayant participé à l'opération, au prorata de la valeur brute comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs bruts amortissables avant l'opération. »

« Art. 20 bis. — I. — Un rapport déposé par le Gouvernement avant le 1^{er} octobre 1975 rendra compte de l'application du prélèvement conjoncturel et de l'activité de la commission du prélèvement au cours des deux premiers trimestres.

« II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1976, un rapport sur les conditions d'application du prélèvement conjoncturel en 1975 portant notamment sur le nombre et la répartition, par branche et par taille, des entreprises assujetties et sur le montant des sommes dues et recouvrées, ainsi que de chacun des acomptes versés. Ce rapport sera accompagné d'un compte rendu d'activité de la commission du prélèvement. »

« Art. 21. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

CREATION DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges Pompidou (n^{os} 1400, 1418).

La parole est à M. Simon-Lorière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté en première lecture, le 12 décembre dernier, le projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le rapport présenté par M. Miroudot devant les sénateurs a incontestablement éclairé d'un jour nouveau le texte qui nous est soumis. Ce texte comporte un certain nombre de modifications dont les unes ont été adoptées et les autres repoussées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, sans qu'il y ait pour autant de divergences fondamentales en l'occurrence.

J'indiquerai rapidement les points où il y a convergence et ceux où il y a légère divergence en examinant les missions du Centre, les organes directeurs de l'établissement et enfin les organismes composant l'établissement.

En ce qui concerne d'abord les missions du Centre, l'Assemblée nationale avait voulu marquer le caractère homogène du Centre Beaubourg et introduire la notion de cinéma dans l'article 1^{er} du projet. La commission des affaires sociales du Sénat a adopté cet article premier du projet, mais en insistant sur le caractère de communication sociale que doit avoir le Centre Beaubourg. Notre commission a retenu cette suggestion et, en conséquence, s'est ralliée à la rédaction du Sénat.

Par ailleurs, le Sénat a précisé que les conseils qui devraient être donnés par le Centre aux collectivités locales n'auraient pas de caractère obligatoire et qu'ils seraient simplement sollicités par ces collectivités. La chose allait de soi mais va peut-être mieux encore en le disant.

Concernant ensuite les organes directeurs de l'établissement, trois points sont à considérer.

Pour le conseil de direction, le Sénat est revenu au texte initial du Gouvernement qui, d'ailleurs, n'est pas en contradiction avec celui de l'Assemblée nationale, mais qui confère peut-être au président de l'établissement une plus grande autorité. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est ralliée à cette vision du Sénat.

Pour le conseil de direction, nous avions personnellement suggéré de laisser le soin au ministre d'en fixer par décret la composition. Le Sénat a préféré énumérer ses membres. Nous n'y voyons aucune objection et nous adoptons, là aussi, la rédaction sénatoriale.

Pour le conseil d'orientation, une légère divergence apparaît. Le Sénat a tenu à préciser de façon positive le rôle de ce conseil, qui devra donner son avis sur le projet de budget et sur les lignes générales de l'action culturelle. L'Assemblée nationale souhaitait qu'il incombe, non au conseil d'orientation, mais au conseil de direction de voter le budget. Le Sénat a la même optique, mais préfère dire nettement que le conseil d'orientation donne un avis sur le budget. Là encore, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée se rallie à la rédaction du Sénat.

En ce qui concerne le conseil d'orientation, la commission a préféré revenir à la rédaction initiale de l'Assemblée nationale qui a le mérite de ne pas en figer la composition.

Nous proposons que ce conseil d'orientation comprenne des représentants des ministères intéressés, du Parlement, du Conseil de Paris, du conseil d'administration du district de la région parisienne et, bien évidemment, nous laissons la possibilité au Gouvernement d'y introduire, par décret, diverses personnalités du monde culturel.

Le troisième point concerne les organismes qui composent l'établissement. Le Sénat a supprimé le quatrième alinéa de l'article 4, pour des motifs qui se rapprochent des nôtres. Nous estimons qu'il ne fallait, en aucun cas, que les deux départements qui n'étaient pas pourvus de la personnalité morale et de l'autonomie financière puissent l'acquiescer à l'avenir. Nous avons donc tenu à souligner le caractère exceptionnel du statut de l'I. R. C. A. M., et de la bibliothèque. Incontestablement, un problème de fond se pose et nous pourrions, monsieur le secrétaire d'Etat, nous retrouver sur ce point.

L'Assemblée nationale souhaite que le centre Beaubourg soit homogène et qu'il n'y ait pas de départements cloisonnés. De deux choses l'une : ou nous inscrivons dans la loi, comme la commission l'a souhaité, le caractère exceptionnel du statut de la bibliothèque et de l'I. R. C. A. M., ou nous ne l'inscrivons pas, à condition que vous nous apportiez les précisions nécessaires.

Quatrième point, enfin, le problème très important du contrôle parlementaire. J'avais bien souligné à la tribune de l'Assemblée — comme M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, l'aviez fait — qu'il était nécessaire, étant donné le caractère original d'établissement public à vocation culturelle du centre Beaubourg, d'exercer un contrôle très strict.

A la demande du président Pompidou, une mission de l'inspection des finances avait rédigé en 1973 un rapport que nous avons lu attentivement ; sur requête de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, une mission de la Cour des comptes est actuellement saisie du projet de contrôle de l'établissement Beaubourg. Au sein même du conseil d'orientation avait été prévue la présence de parlementaires pour contrôler les missions du centre et son budget.

M. Schumann, rapporteur pour avis de la commission des finances du Sénat, a considéré qu'il fallait aller plus loin et a fait adopter un amendement qui, dans un article 5 bis nouveau, institue auprès de l'établissement une délégation parlementaire chargée d'exercer notamment les pouvoirs de contrôle dévolus aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances par l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Cette délégation comprendrait : les rapporteurs généraux des commissions des finances, les rapporteurs compétents des commissions des affaires culturelles des deux assemblées, les deux rapporteurs spéciaux du budget de la culture des commissions des finances des deux assemblées, six parlementaires, quatre députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée.

C'est un problème absolument fondamental.

Ou bien nous considérons que l'établissement Beaubourg est un établissement public traditionnel et qu'il peut être comparé à l'ancien O. R. T. F., et la délégation composée de divers parlementaires peut alors exercer un contrôle incontestablement efficace, mais très lourd.

Ou bien, et c'est ce que souhaitait le président Pompidou, nous donnons plus de légèreté à l'établissement public à vocation culturelle, et le contrôle est tout aussi efficace mais moins lourd et plus souple, en harmonie avec cet établissement public original. C'est la seconde solution qu'avait retenue l'Assemblée nationale en première lecture.

J'ai fait adopter par la commission un amendement de conciliation que j'exposerai tout à l'heure et je crois que le Sénat pourrait s'y rallier. Mais je tiens à souligner que la commission des affaires culturelles n'a adopté cet amendement que dans l'espoir que le Sénat ferait de son côté un pas vers l'Assemblée nationale.

L'Assemblée, en première lecture, n'a pas considéré qu'il fallait nommer une délégation du type de celle de l'O. R. T. F. Le rapporteur du Sénat, M. Miroudot, a déposé un amendement fort intéressant dont je me suis inspiré pour soumettre un

nouvel amendement à l'Assemblée nationale, accentuant le contrôle sur le centre Beaubourg, tout en assurant la légèreté de gestion de l'établissement public.

Je rappelle qu'au sein même du conseil d'orientation siègent de nombreux parlementaires : les deux membres de l'Assemblée nationale prévus en première lecture, des membres du Conseil de Paris qui peuvent être des parlementaires, des membres du district qui peuvent être également des parlementaires.

En outre, les rapporteurs de la commission des affaires culturelles et de la commission des finances peuvent exercer leur contrôle chaque année de façon stricte. Ils ne s'en sont d'ailleurs pas privés.

En ce qui concerne le régime financier et comptable du nouvel établissement, M. Schumann, à l'article 6, a fait adopter de nouvelles dispositions qui ont pour objet de soumettre le centre Georges-Pompidou aux principes de la comptabilité publique et d'exclure toute dérogation aux règles générales applicables aux établissements publics à caractère administratif.

Cela était implicite dans le projet de loi mais M. Schumann a estimé qu'il fallait l'inscrire dans le projet lui-même. Bien évidemment, il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de faire déroger le centre Beaubourg aux règles de la comptabilité publique. La commission, toujours dans un souci de conciliation, a accepté cette disposition.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, sous quelle optique la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté le projet de loi relatif à la création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Je remercie la commission des affaires culturelles d'avoir repris un certain nombre des amendements qui avaient incontestablement amélioré le projet relatif au centre Beaubourg.

Je crois préférable d'intervenir au moment de l'examen des amendements.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne vois pas en quoi le fait qu'un établissement public soit « léger » le dispense d'être strictement contrôlé.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Je ne l'ai jamais dit !

M. Emmanuel Hamel. Alors, je n'ai pas compris. Quelles sont les raisons fondamentales qui vous conduisent à considérer, étant donné les dépenses importantes qui seront engagées, que la procédure plus stricte de contrôle proposée par le Sénat n'est pas une disposition raisonnable ?

Vous avez évoqué la Cour des comptes. Elle exerce un contrôle après coup. Vous avez évoqué l'inspection des finances. Elle n'exerce pas un contrôle permanent.

Est-ce que la sagesse, pour éviter certains désagréments qui risqueraient un jour d'atteindre les responsables concernés et la majorité qui les aurait soutenus, n'est pas de mettre en place, dès le départ, un dispositif de contrôle plus strict ?

Ainsi pourrait-on empêcher le retour de certains errements que l'on a constatés à propos d'autres établissements, non pas comparables puisqu'il ne s'agissait pas de lieux de l'esprit, mais d'autres temples de nourritures plus matérielles.

M. Pierre Weber. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, sous forme d'établissement public national à caractère culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, un centre national d'art et de culture portant le nom de Georges Pompidou.

« Cet établissement public favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit ; il contribue à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, à l'information et à la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale. Il conseille sur leur demande, notamment dans le domaine architectural, les collectivités locales ainsi que tous organismes publics ou privés intéressés. Il assure le fonctionnement et l'animation, en liaison avec les organismes publics ou privés qui lui sont associés, d'un ensemble culturel consacré

à toutes les formes de la création artistique, notamment dans le domaine des arts plastiques, de la recherche acoustique et musicale, de l'esthétique industrielle, de l'art cinématographique, ainsi qu'à la lecture publique. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'établissement public est administré par un président nommé par décret en conseil des ministres et par un conseil de direction. Le conseil de direction en vote le budget.

« Le conseil de direction est composé des directeurs des départements de l'établissement public et, éventuellement, de représentants des organismes publics ou privés qui lui sont associés par convention.

« Un conseil d'orientation consultatif donne un avis sur le projet de budget de l'établissement public et sur les lignes générales de son action culturelle. Ce conseil d'orientation comprend des représentants des différents ministères intéressés, du Parlement, du conseil de Paris, du conseil d'administration du district de la région parisienne et des personnalités du monde culturel. »

M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 4 :

« Ce conseil d'orientation comprend notamment des représentants des différents ministères, du Parlement, du conseil de Paris et du conseil d'administration du district de la région parisienne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Il s'agit presque d'un amendement de pure forme.

Il semble en effet préférable de ne pas figer la composition du conseil d'administration afin de donner au Gouvernement, eu égard à la diversité des missions de Beaubourg, la liberté de prendre par décret les mesures d'adaptation nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Au-delà de cet amendement qui, en définitive, se borne à introduire le mot « notamment », substitution sur laquelle nous sommes d'accord, je formulerai une observation de portée plus générale.

En effet le début du dernier paragraphe de l'article 4 prête à réflexion : le conseil d'orientation consultatif donnera son avis sur le projet de budget de l'établissement public et « sur les lignes générales de son action culturelle ».

Je voudrais, à ce propos, rendre l'Assemblée et le Gouvernement attentifs à ce qui s'est passé dans cette maison après la guerre de 1914-1918.

Un projet de monument aux morts fut demandé au grand sculpteur, à l'époque encore très discuté, qu'était Bourdelle, projet dont on peut voir de très beaux croquis au musée qui porte son nom. L'œuvre conçue par Bourdelle devait être placée dans la niche située dans le salon peint par Delacroix : il s'agissait d'une femme qui veillait et dont le visage se détachait sur un grand bouclier circulaire. L'ensemble était d'ailleurs à l'échelle des allégories peintes par Delacroix représentant les fleuves.

La Chambre des députés, à l'époque, a refusé le monument de Bourdelle pour lui préférer la plaque de marbre qui se trouve dans la salle des Quatre Colonnes où figurent un coq et une couronne mortuaire. Mais rien n'est jamais perdu car le premier projet a été exécuté à demi-grandeur et placé dans la demeure du général de Gaulle, à Colombey-les-deux-Eglises, sur le petit mur qui domine toute la vallée. Cette œuvre aurait pu se trouver là-bas à l'état de maquette, elle aurait pu être placée ici dans sa présentation définitive. Il en a été autrement.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'un élu n'a pas été élu pour exprimer une opinion sur l'orientation d'une action culturelle, sauf à dire que l'on accepte une emprise politique sur la culture.

Aussi, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'un contrôle parlementaire s'exerce sur le budget, sur l'utilisation des fonds. Mais je ne vois pas en quoi une commission d'élus pourrait donner son avis sur l'orientation des actions culturelles du centre Beaubourg.

Voilà ce que j'avais à dire à propos de cette phrase qui n'est pas sans m'inquiéter.

Je sais bien qu'il en ira des choses un peu selon les hommes qui seront au pouvoir et selon ceux qui se trouveront placés à la tête du centre Beaubourg.

Je sais que la commission ne donne qu'un avis, mais dans certaines circonstances, un avis donné peut devenir contraignant. A Paris, des projets ont été remis en cause, simplement sur le désir du Président de la République, contrairement à la réglementation en vigueur, contrairement à la loi. Cependant, c'est le désir du Président de la République qui a été retenu.

Alors, je me méfie beaucoup de ces petites phrases. Nous devons éviter tout empiètement du pouvoir sur un domaine où l'esprit doit rester libre, surtout lorsqu'il s'agit de création.

M. Charles Josselin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Ce texte ne vaudra que par l'esprit qui présidera à son application et par les hommes qui géreront le centre Beaubourg.

Mais je ne peux pas dire, comme M. Claudius-Petit, que l'action culturelle n'appartient pas aussi au domaine politique.

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai parlé d'orientation culturelle !

M. Charles Josselin. Vous me rassurez, car s'il est bien un domaine qui est aussi politique, c'est bien l'action culturelle.

M. Hervé Laudrin. Et vous vous y entendez, dans ce domaine !

M. Charles Josselin. Nous ne voyons pas très bien, et c'est ce qui explique aussi notre abstention lors de la première lecture de ce projet de loi, comment le centre Beaubourg pourra fonctionner s'il n'y a pas de politique culturelle au niveau national. Or le centre pourrait en être l'un des instruments.

Sans anticiper sur l'article 5 bis nouveau, je me demande si les représentants du Parlement au conseil d'orientation et la délégation parlementaire — dont la fonction est certes différente puisqu'il lui appartient de contrôler la gestion — ne font pas double emploi.

Il n'était pas dans les intentions de notre collègue Bonnefous, qui a proposé cet amendement, de marquer sa défiance vis-à-vis des rapporteurs qui se trouvent être, comme par hasard, pour le budget des affaires culturelles, qu'il s'agisse du rapporteur de la commission des finances ou de celui de la commission spécialisée, membres de l'opposition.

Mais je me permets de rappeler tout de même que les rapporteurs du budget ont la possibilité de se renseigner sur pièces et sur place, ainsi que la loi les y autorise, sur les problèmes tenant à la gestion.

Cette disposition pourrait suffire à condition qu'il y ait dialogue entre les responsables de Beaubourg et les rapporteurs du budget des affaires culturelles. Il y a donc possibilité pour le Parlement d'exercer ainsi son rôle au niveau du contrôle de la gestion de ce centre.

M. Marc Bécam. Quelle suspicion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, libellé comme suit :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Les différents organismes composant l'établissement public y seront intégrés, à l'exception de la bibliothèque publique d'information et de l'institut de recherche et de coordination acoustique-musique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Je serai très bref, monsieur le président, puisque j'ai déjà exposé tout à l'heure cet amendement.

Le souhait de l'Assemblée était très net : en aucun cas le centre Beaubourg ne doit être un établissement public dont les départements seraient cloisonnés.

Nous attendons, sur ce point, que le Gouvernement s'engage à faire en sorte que cet établissement soit homogène et qu'aucun particularisme, au niveau de l'établissement public, ne nuise à la cohésion de l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je comprends parfaitement la préoccupation de votre rapporteur.

L'accord est d'ores et déjà acquis. Je prends ici l'engagement que le département des arts plastiques et le centre de création industrielle ne disposeront pas de la personnalité morale et que seuls la bibliothèque et l'I. R. C. A. M. en seront dotés.

Je demande donc au rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. C'est dans cet esprit que la commission avait examiné cet amendement. A partir du moment où nous avons obtenu cette assurance de M. le secrétaire d'Etat, il nous paraît superflu de maintenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Les ministres passent !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement adopté.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est institué une délégation parlementaire qui comprend les rapporteurs généraux des commissions des finances, les rapporteurs spéciaux du budget de la culture des mêmes commissions et les rapporteurs compétents des commissions des affaires culturelles des deux assemblées ; elle comprend en outre quatre députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée.

« Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« Elle est chargée de suivre et d'apprécier la gestion de l'établissement public. »

M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 5 bis :

« Deux représentants désignés l'un par la commission des finances et l'autre par la commission des affaires culturelles de chacune des assemblées au sein du conseil d'orientation disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission doivent leur être fournis ; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Je suis persuadé que M. Hamel, comme moi-même, a été parfaitement convaincu par M. Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

En effet, ce dernier a affirmé que le contrôle parlementaire pouvait s'exercer dans de bonnes conditions chaque année. C'est incontestablement le cas.

Encore une fois, à partir du moment où des parlementaires sont membres du conseil d'orientation, la délégation en elle-même paraît superflue. Il existe d'autres formes de contrôle parfaitement adaptées.

Voilà pourquoi j'ai présenté un amendement qui renforce le contrôle, monsieur Hamel. Mais peut-être me suis-je mal exprimé tout à l'heure.

Il paraît fondamental que les membres du conseil d'orientation disposent de pouvoirs d'investigation. S'il n'en était pas ainsi, la situation serait très curieuse : d'un côté, les membres de la délégation seraient pourvus de pouvoirs d'investigation et, de l'autre, au sein du conseil d'orientation, les parlementaires seraient privés de tels pouvoirs.

J'ai donc attaché un grand intérêt aux propos de M. Josselin. J'estime que cet amendement, qui peut donner satisfaction aux membres du Sénat, pourrait recevoir l'assentiment de M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. En premier lieu, je remercie la commission d'avoir écarté l'institution d'une délégation parlementaire trop lourde, à laquelle le Gouvernement s'était d'ailleurs opposé. A mon sens, un tel dispositif serait à la fois un peu excessif et, sans doute, inutile.

Le Gouvernement est cependant disposé à aller un peu plus loin que précédemment.

Votre commission des affaires culturelles propose de doter de pouvoirs plus étendus d'investigation et de contrôle les quatre parlementaires qui siègeront au sein du conseil d'orientation et qui seront désignés par la commission des finances et la commission des affaires culturelles de chaque assemblée. Un amendement de la commission des affaires sociales du Sénat, auquel le Gouvernement s'était d'ailleurs rallié, proposait un contrôle de même nature exercé directement par les rapporteurs des commissions parlementaires, en dehors du conseil d'orientation.

En fait, il s'agit de fixer les modalités pratiques du contrôle parlementaire ; je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.



M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Le texte de la commission ne précise pas quels seront les parlementaires appelés à siéger au sein du conseil d'orientation.

Certes, il n'est pas question de les désigner. Mais ne va-t-il pas de soi que sont concernés les rapporteurs des commissions des affaires culturelles et des finances ?

Il serait regrettable qu'un double contrôle s'instaure : celui des rapporteurs, qui s'exercerait dans le cadre du contrôle budgétaire et celui des parlementaires, qui serait effectué au niveau du conseil d'orientation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Il n'appartient pas à l'Assemblée de se prononcer sur les décisions que prendront les commissions compétentes.

D'ailleurs, il ne serait pas heureux d'inscrire dans la loi que les rapporteurs seront automatiquement désignés pour siéger au sein du conseil d'orientation, car il n'y aurait alors pas de choix possible. Dans leur sagesse, les commissions, me semble-t-il, tiendront compte des compétences des intéressés pour procéder aux désignations.

J'appelle votre attention, monsieur Josselin, sur le fait que nous aurions pu limiter la représentation à un seul parlementaire pour chacune des deux assemblées, ce qui aurait compliqué le problème. C'est pourquoi notre amendement a prévu que deux représentants seraient désignés, l'un par la commission des finances et l'autre par la commission des affaires culturelles de chacune des assemblées, ce qui doit vous donner satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5 bis.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est soumis au régime financier et comptable défini par le décret du 25 octobre 1935, instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat, les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, et les articles 154 à 189 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'interviens sur cet article, car, tout à l'heure, on a indiqué que le fait d'appliquer toutes les règles de la comptabilité publique à un établissement comme le centre Beaubourg ne présentait aucun inconvénient. Ce n'est pas mon avis.

En effet, si l'on veut appliquer ces règles à un tel organisme, si l'on tient absolument à le soumettre à un contrôle *a priori*, je crains qu'on n'en compromette le fonctionnement et qu'on n'aille à l'encontre de la mission de création continue qui lui est dévolue.

L'expérience montre que la solution proposée n'est pas adaptée. D'ailleurs, l'Etat s'est bien gardé de la retenir chaque fois qu'il a voulu mettre sur pied un organisme qui puisse aller de l'avant ; c'est pourquoi il a créé les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Si l'on veut que le Centre soit réellement créatif, il faut prévoir un autre régime financier et comptable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Monsieur Claudius-Petit, l'article 3 du projet comporte des dispositions très souples. C'est pourquoi, à mon avis, il ne doit pas y avoir de véritable problème sur ce point.

M. Eugène Claudius-Petit. L'article 6 enlève toute souplesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

CALAMITES AGRICOLES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer (n° 1421).

La parole est à M. Renouard, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi sur les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer nous revient aujourd'hui du Sénat où il n'a subi que des modifications très limitées.

Deux articles seulement restent en navette : l'article 2 et l'article 4.

A l'article 2, le Sénat, suivant sa commission, a préféré mettre au pluriel les mots « tempête » et « sécheresse » qui figurent au singulier dans l'énumération de la dernière phrase du premier alinéa. Pour le reste, il a adopté les modifications introduites par l'Assemblée.

Votre rapporteur vous propose d'adopter cet article dans le texte du Sénat.

A l'article 4, qui traite des indemnités, le Sénat a adopté une précision portant sur le dernier alinéa et indiquant clairement que les agriculteurs visés par cet alinéa sont ceux qui contribuent à l'alimentation du fonds d'indemnisation par le versement de taxes parafiscales visées à l'article 3. Cette précision ne paraît pas indispensable, mais la commission peut l'accepter.

Le Gouvernement, en revanche, s'est opposé à un amendement présenté par la commission des affaires économiques du Sénat, qui proposait le maintien du régime actuel d'indemnisation, selon les dispositions applicables aux calamités publiques, pour les agriculteurs qui seront exclus du bénéfice du fonds de garantie des calamités agricoles ; en effet, leur exploitation n'est pas assez importante pour qu'ils puissent contribuer à l'alimentation du fonds, soit en versant des taxes additionnelles aux primes d'assurance, soit en versant une taxe parafiscale sur les produits commercialisés.

Le Gouvernement a surmonté l'opposition du Sénat en invoquant, en séance publique, l'article 40 de la Constitution. En réalité, il semble que cette procédure ait été appliquée de manière excessive, car l'amendement de la commission du Sénat, que votre rapporteur vous proposera de reprendre, ne crée aucune charge nouvelle.

Il demande simplement le maintien, au profit d'une catégorie particulièrement déshéritée, de droits à l'indemnisation actuellement existants et que le projet du Gouvernement supprime pour ladite catégorie. Il répond, par ailleurs, au désir de nombreux orateurs qui étaient intervenus dans ce sens au cours de la discussion de ce projet en première lecture devant l'Assemblée nationale.

Sur tous les autres points, le Sénat a adopté le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je vous propose donc d'adopter l'article 2, dans le texte du Sénat, et l'article 4 modifié par l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'ai donné, en première lecture, toutes les explications nécessaires relatives à ce texte très important pour les départements d'outre-mer qui, en réalité, l'attendent depuis plusieurs années. Il est donc très heureux que l'on aboutisse maintenant à un accord presque total.

Je demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui lui est soumis. Sur le fond, je ne suis pas hostile à la modification proposée à l'article 4, mais je demanderai que l'amendement soit retiré, pour des raisons que j'expliquerai le moment venu.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Sont notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent, tempêtes, inondations, sécheresses, glissements de terrains.

« La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précèdent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer pris sur proposition du préfet après consultation de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article 12 ci-après.

« Cet arrêté est publié dans les trois mois qui suivent la date du sinistre ayant entraîné les dommages visés au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

« Un arrêté interministériel, pris sur proposition de la commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après, fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer.

« Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

« 1. Dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

« A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré, dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

« 2. Dans la limite de 50 p. 100 des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du fonds institué par la présente loi, en ayant supporté les taxes parafiscales visées à l'article 3. »

M. Renouard, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dommages agricoles subis par les sinistrés qui ne contribuent pas à l'alimentation du fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer et ne peuvent donc bénéficier des indemnités définies au présent article, continueront à être indemnisés selon les dispositions applicables aux calamités publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Cet amendement répond aux préoccupations qui ont été exprimées, à l'Assemblée nationale, au cours de l'examen du projet de loi en première lecture. tant en commission qu'en séance publique.

A l'heure actuelle, tous les agriculteurs victimes d'un sinistre tel que cyclone, sécheresse, etc., peuvent, dans les départements d'outre-mer, être indemnisés selon les dispositions applicables aux calamités publiques. L'indemnisation est, dans ce cas, assez faible : 10 p. 100 de la valeur des dégâts ; mais, je le répète, tous les agriculteurs, sans discrimination, peuvent y prétendre.

Le projet, dans sa rédaction actuelle, a pour effet d'améliorer l'indemnisation pour les agriculteurs les plus aisés qui contribuent à l'alimentation du fonds, nouvellement créé, d'indemnisation des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Selon la manière dont ils participeront à l'alimentation de ce fonds, ils pourront être indemnisés à 75 p. 100 ou seulement à 50 p. 100 de la valeur des biens perdus.

En revanche, les tout petits agriculteurs, qui vivent en auto-consommation familiale et cultivent, autour de leurs cases, quelques bananiers, quelques légumes, ou élèvent un cochon et quatre à cinq poules seraient désormais privés de toute indemnisation en cas de sinistre car ils ne commercialisent pas régulièrement leur production par des circuits organisés et ne participent donc pas à l'alimentation du fonds.

L'amendement que la commission a adopté a pour effet de maintenir pour ces agriculteurs, qui sont les plus pauvres, le régime d'indemnisation dans les conditions actuelles car, si nous adoptions l'article 4 tel qu'il nous est présenté, ceux-ci perdraient tous leurs droits, et leur situation serait aggravée.

Le présent amendement ne crée, en principe, aucune charge nouvelle puisqu'il ne change en rien la situation actuelle ; il tend seulement à s'opposer à ce que des économies soient faites au détriment exclusif des plus pauvres, ce qui ne paraît ni juste ni opportun.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je tiens à éclaircir le débat sur ce point. En réalité, la distinction opérée par M. Renouard entre les cultivateurs aisés et les autres n'est pas exacte.

Tous les cultivateurs sont garantis par le texte du Gouvernement.

La vérité, c'est que M. Renouard et la commission souhaitent voir indemnisés, en cas de calamité, tous ceux qui font, notamment, un peu d'élevage mais qui ne sont pas cultivateurs, par exemple, ceux qui élèveraient deux ou trois poules et qui auraient subi un dommage en raison d'un cyclone devraient être indemnisés.

Si le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas adopté, c'est parce qu'il désire que son texte reste cohérent, c'est-à-dire qu'il soit applicable aux cultivateurs, au sens que revêt ce terme dans la législation française.

En revanche — et, ici, je rejoins la commission — il est vrai que, en raison de l'existence de législations différentes, certaines personnes, par ailleurs salariées ou exerçant une profession commerciale, mais s'adonnant accessoirement à une activité agricole, perçoivent une indemnité, soit au titre de l'aide sociale, soit au titre de l'indemnisation des calamités publiques. Naturellement, ces dispositions continueront à s'appliquer. Mais il ne faut pas, dans un texte précis sur les calamités agricoles, viser des cas qui peuvent prêter à confusion et qui n'y ont pas leur place.

Bien entendu, le Gouvernement — j'en prends l'engagement — continuera, comme par le passé, à accorder toute son attention aux victimes des calamités quelles qu'elles soient, et j'affirme qu'au titre des calamités publiques comme au titre de l'aide sociale — ce qui sera souvent le cas — l'effort qui a été consenti jusqu'à présent sera poursuivi.

Pour la clarté du texte et pour éviter toute confusion, notamment en ce qui concerne les taux des indemnités, je demande à la commission de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Isidore Renouard, rapporteur. Il m'est difficile de retirer l'amendement qui a été adopté ce matin même par la commission. Je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

FORCLUSIONS ENCOURUES DURANT LA PERIODE D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1974.

« M. le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, jeudi 19 décembre, à 21 heures 30.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 11 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'état d'avancement des travaux du Sénat et compte tenu des réunions de commissions permanentes et de commissions mixtes paritaires au cours desquelles doivent être examinés les textes restant en discussion, le Gouvernement demande que la séance du vendredi 20 décembre à 10 heures, qui avait été prévue par la dernière conférence des présidents, soit supprimée.

« Veuillez croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1422) modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 1392) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi (n° 1348) de M. Piot, tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation (M. Piot, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1410) portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées (rapport n° 1420 de M. Aubert, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1409) portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (rapport n° 1419 de M. Pierre Weber, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 1411) relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 19 Décembre 1974.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'amendement n° 10 de la commission à l'article 3 du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Deuxième lecture.) (Suppression de l'obligation, pour le médecin, de demander à la femme une confirmation écrite de sa demande d'interruption de grossesse.)

Nombre des votants.....	448
Nombre des suffrages exprimés.....	441
Majorité absolue	221
Pour l'adoption	213
Contre	228

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Authier.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Bécam.
Beck.
Benoist.
Berger.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bignon (Albert).
Billotie.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Blas.
Boinvilliers.
Boune (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouilloche.
Brugnon.
Brun.
Burckel.
Bustin.
Cabanel.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.

Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chaumont.
Chauvel (Christlan).
Chevenement.
Chlnaud.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Drapler.
Ducobout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frèche.
Frefaut.
Gabriac.
Galliard.
Garcin.
Gau.

Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteur.
Huguet.
Huygues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisseries.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Legrand.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Tac.
L'Huillier.
Longoqueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Malouin.
Marchais.

Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermoz.
Métayer.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Narquin.
Naveau.
Nessler.
Nilès.
Notebart.
Odru.

Offroy.
Peyret.
Philibert.
Pidjot.
Pignion (ancien).
Pimont.
Pinte.
Planeix.
Pons.
Poperen.
Porrelli.
Franchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Narquin.
Rigout.
Riquin.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.

Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Sprauer.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Turco.
Vacant.
Vauclair.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).

Ont voté contre (1) :

MM.
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bégault.
Belcour.
Bénard (Mario).
Bénuville (de).
Bérard.
Beraud.
Bettencourt.
Bichat.
Bignon (Charles).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Bolsdé.
Bolo.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Eurgeols.
Bourges.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gerard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugérolle.
Buffet.
Buron.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Ceyrac.
Chabrol.
Chamant.

Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Bas (Pierre).
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delancau.
Dejatre.
Delhalle.
Deliaune.
D. long (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desailis.
Dhinin.
Dominati.
Donnadieu.
Donnez.
Doussel.
Dugoujon.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.

Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Georges.
Gerbet.
Girard.
Glissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Grimaud.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin.
Hardy.
Hausherr.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Kasperien.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Theule.
Ligot.

Liogier.	Palewski.	Sablé.	Boyer.	Fossé.	Meunier.
Macquet.	Papet.	Sallé (Louis).	Briane (Jean).	Fouchier.	Morellon.
Magaud.	Papon (Maurice).	Sanford.	Brillouet.	Foyer.	Mourot.
Malène (de la).	Partrat.	Schnebelen.	Brochard.	Gabriel.	Noal.
Marcus.	Peretti.	Schwartz (Julien).	Brun.	Gastines (de).	Palewski.
Marie.	Petit.	Seitlinger.	Buffet.	Georges.	Papet.
Martin.	Pianta.	Servan-Schreiber.	Buron.	Girard.	Peretti.
Masson (Mar.).	Picquot.	Simon.	Caill (Antoine).	Gissingier.	Picquot.
Mathieu (Gilbert).	Piot.	Soustelle.	Caillaud.	Glon (André).	Pidjot.
Mathieu (Serge).	Poulpiquet (de).	Mme Stephan.	Caurier.	Godefroy.	Piot.
Maujouan du Gasset.	Pujol.	Sudreau.	Ceyrac.	Goulet (Daniel).	Poulpiquet (de).
Mayoud.	Quentier.	Terrenoire.	Chambon.	Grimaud.	Pujol.
Médecin.	Radius.	Tissandier.	Chasseguet.	Guermeur.	Quentier.
Méhaignerie.	Raynal.	Torre.	Chauvet.	Hamel.	Radius.
Mesmin.	Renouard.	Valbrun.	Hausherr.	Hamelin.	Raynal.
Messmer.	Ribou.	Valenot.	Hoffer.	Hausherr.	Renouard.
Meunier.	Ribou.	Valleix.	Hunault.	Hoffer.	Réthore.
Mme Missoffe	Rivière (René).	Verpillière (de la).	Inchauspé.	Hunault.	Richard.
(Hélène).	Richard.	Vitter.	Jacquet (Michel).	Inchauspé.	Rivière (Paul).
Mohamed.	Richomme.	Voilquin.	Joanne.	Jacquet (Michel).	Rocca Serra (de).
Montesquiou (de).	Rickert.	Voisin.	Kaspereit.	Joanne.	Rolland.
Morellon.	Rivière (Paul).	Wagner.	Kiffer.	Kaspereit.	Roux.
Mourot.	Rivierez.	Weber (Pierre).	Labbé.	Kiffer.	Sallé (Louis).
Muller.	Rocca Serra (de).	Weinman.	La Combe.	Labbé.	Sanford.
Noal.	Rohel.	Weisenhorn.	Lafay.	La Combe.	Sauvaigo.
Ollivro.	Rolland.	Zeller.	Lafay.	Lafay.	Schnebelen.
Omar Farah Htireh.	Roux.		Laudria.	Laudria.	Schwartz (Julien).
			Lauriol.	Lauriol.	Seitlinger.
			Le Cabellec.	Le Cabellec.	Mme Stephan.
			Le Douarec.	Le Douarec.	Tiberi.
			Lemaire.	Lemaire.	Torre.
			Liogier.	Liogier.	Valbrun.
			Macquet.	Macquet.	Verpillière (de la).
			Marie.	Marie.	Vitter.
			Masson (Marc).	Masson (Marc).	Voilquin.
			Mathieu (Gilbert).	Mathieu (Gilbert).	Voisin.
			Mauger.	Mauger.	Wagner.
			Maujouan du Gasset.	Maujouan du Gasset.	Weber (Pierre).
			Mayoud.	Mayoud.	Weinman.
			Messmer.	Messmer.	Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Beucler.	Plantier.
Bennetot (de).	Dronne.	Schloesing.
Bernard Raymond.	Marette.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Duhamel.	Mauger.
Aillières (d').	Fanton.	Montagne.
Aubert.	Gaussin.	Neuwirth.
Audinot.	Ginoux.	Nungesser.
Baudouin.	Godon.	Préaumont (de).
Bénard (François).	Graziani.	Ribes.
Bonhomme.	Guichard.	Sauvaigo.
Boulin.	Harcourt (d').	Simon-Lorière.
Bourdellès.	Mme Hautecloque	Sourdille.
Broglie (de).	(de).	Stehlin.
Caill (Antoine).	Hersant.	Tiberi.
Cerneau.	Julla.	Vivien (Robert
Chaban-Delmas.	Kédinger.	André).
Chalandon.	Lacagne.	Zuccarelli.
Couve de Murville.	Massoubre.	

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Alette).
Schwartz (Julien) à M. Foyer.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 142)

Sur les amendements n° 1 de M. Pierre Bas et n° 5 de M. Bolo à l'article 4 du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Deuxième lecture.) (Suppression de la possibilité de pratiquer une interruption volontaire de grossesse dans le cas où deux médecins attestent « qu'il existe un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité ».)

Nombre des votants.....	453
Nombre des suffrages exprimés.....	435
Majorité absolue.....	218

Pour l'adoption.....	138
Contre.....	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bénard (François).	Blas.	Bouloche.	Deschamps.
Aillières (d').	Bénouville (de).	Boisdé.	Bourdellès.	Desmulliez.
Anthoz.	Bichat.	Bolo.	Bourges.	Drapier.
Bas (Pierre).	Bisson (Robert).	Boudon.	Bourson.	Dubedout.
Baudis.	Bizet.	Bourgeois.	Braillon.	Ducoloné.
Baumel.	Blary.	Bouvard.	Braun (Gérard).	Duffaut.
Beauguette (André).			Brial.	Duhamel.
			Brocard (Jean).	Dupuy.
			Brugerole.	Duraffour (Paul).
			Brunon.	Durieux.
			Burckel.	Duroméa.
			Bustin.	Duroure.
			Cabanel.	Dutard.
			Canacos.	Eloy.
			Capdeville.	Fabre (Robert).
			Carlier.	Fajon.
			Caro.	Fanton.
			Carpentier.	Faure (Gilbert).
			Cermolacce.	Faure (Maurice).
			Césaire.	Fillioud.
			Chaban-Delmas.	Fiszbin.
			Chabrol.	Forni.
			Chambaz.	Fourneyron.
			Chandernagor.	Franceschi.
			Charles (Pierre).	Frêche.
			Chaumont.	Frelaut.
			Chauvel (Christian).	Mme Fritsch.
			Chevènement.	Gabriel.
			Chinaud.	Gagnaire.
			Mme Chonavel.	Gaillard.
			Claudius-Petit.	Garcin.
			Clérambeaux.	Gau.
			Cointat.	Gaudin.
			Combrisson.	Gaussin.
			Mme Constans.	Gayraud.
			Cornette (Arthur).	Ginoux.
			Cornut-Gentille.	Giovannini.
			Cot (Jean-Pierre).	Gosnat.
			Crépeau.	Gouhier.
			Mme Crépin (Alette).	Gourault.
			Crespin.	Gravelle.
			Dahalan.	Graziani.
			Dalbera.	Grussenmeyer.
			Damamme.	Guéna.
			Darinot.	Guerin.
			Darras.	Guillermia.
			Defferre.	Haesebroeck.
			Delaneau.	Hage.
			Delelis.	Hardy.
			Delhalle.	Mme Hautecloque
			Delorme.	(de).
			Denvers.	Herzog.
			Depletri.	Honnet.
			Desanlis.	Houël.

Houteer.	Malouin.	Pranchère.
Huguel.	Marchais.	Ralite.
Huyghues des Etages.	Marcus.	Raymond.
Ibéné.	Marette.	Rénard.
Icart.	Martin.	Ribadeau Dumas.
Jallon.	Masquère.	Richomme.
Jans.	Masse.	Rickert.
Josselin.	Massot.	Rieubon.
Jourdan.	Maton.	Rigout.
Joxe (Louis).	Mauroy.	Riquin.
Joxe (Pierre).	Médecin.	Rivière.
Juquin.	Méhaignerie.	Roger.
Kalinsky.	Mermaz.	Roucaute.
Kédinger.	Mesmin.	Ruffe.
Kervéguen (de).	Métayer.	Sablé.
Labarrère.	Mexandeu.	Saint-Paul.
Laborde.	Michel (Claude).	Sainte-Marie.
Lagorce (Pierre).	Michel (Henri).	Sauzedde.
Lamps.	Millet.	Savary.
Larue.	Mitterrand.	Schloesing.
Laurent (André).	Mohamed.	Schwartz (Gilbert).
Laurent (Paul).	Mollet.	Sénés.
Laurissegues.	Montdargent.	Servan-Schreiber.
Lavielle.	Mme Moreau.	Simon-Lorière.
Lazzarino.	Muller.	Soustelle.
Lebon.	Narquin.	Spénale.
Leenhardt.	Naveau.	Sprauer.
Le Foll.	Nessler.	Sudreau.
Legendre (Jacques).	Neuwirth.	Terrenoire.
Legendre (Maurice).	Niès.	Mme Thome-Pate-
Legrand.	Notebart.	noïre.
Lejeune (Max).	Odru.	Tissandier.
Le Meur.	Odfroy.	Tourné.
Lemoine.	Olivro.	Turco.
Le Pensac.	Omar Farah Iltireh.	Vacant.
Leroy.	Partrat.	Valenet.
Le Sénéchal.	Peyret.	Valleix.
Le Tac.	Philibert.	Vauclair.
L'Huillier.	Pignon (Lucien).	Ver-
Longueue.	Pimont.	Villa.
Loe.	Pinte.	Villon.
Lucas.	Planeix.	Vivien (Alain).
Madrelle.	Plantier.	Vivien (Robert-
Magaud.	Pons.	André).
Maisonnat.	Poperen.	Vizet.
Malène (de la).	Porelli.	Weber (Claude).
		Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Dominati.	Guilliod.
Aubert.	Donnez.	Krieg.
Caille (René).	Doussel.	Mathieu (Serge).
Chassagne.	Favre (Jean).	Mme Missoffe
Commenay.	Feït (René).	(Hélène).
Coulais.	Frédéric-Dupont.	Simon.
Deprez.	Gerbet.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Flornoy.	Montagne.
Audinot.	Fontaine.	Montesquiou (de).
Baudouin.	Forens.	Nungesser.
Bérard.	Godon.	Papon (Maurice).
Blanc (Jacques).	Guichard.	Petit.
Boulin.	Harcourt (d').	Préaumont (de).
Brogie (de).	Hersant.	Ribes.
Cattin-Bazin.	Julia.	Ribière (René).
Cerneau.	Lacagne.	Rohel.
Chalandon.	Le Theule.	Sourdille.
Couderc.	Ligot.	Stehlin.
Couve de Murville.	Massoubre.	Zuccarelli.
Dronne.		

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Alette).
Schwartz (Julien) à M. Foyer.

SCRUTIN (N° 143)

Sur l'article 4 du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (deuxième lecture). (Interruption pratiquée pour motif thérapeutique.)

Nombre des votants.....	456
Nombre des suffrages exprimés.....	434
Majorité absolue	218

Pour l'adoption	302
Contre	132

L'Assemblée nationale a adopté

Ont voté pour (1) :

MM.	Chandernagor.	Grussenmeyer.
Abadie.	Charles (Pierre).	Guéna.
Alduy.	Chaumont.	Guerlin.
Alfonsi.	Chauvel (Christian).	Haesebroeck.
Allainmat.	Chevènement.	Hage.
Alloncle.	Chinaud.	Hardy.
Andrieu	Mme Chonavel.	Hausherr.
(Haute-Garonne).	Claudius-Petit.	Mme Hautecloque
Andrieux	Clérambeaux.	(de).
(Pas-de-Calais).	Cointat.	Herzog.
Ansarl.	Combrisson.	Honnet.
Antagnac.	Mme Constans.	Houël.
Arraut.	Cornette (Arthur).	Houteer.
Aubert.	Cornut-Gentille.	Huguet.
Aumont.	Cot (Jean-Pierre).	Huyghues des Etages.
Authier.	Couderc.	Ibéné.
Baillet.	Couve de Murville.	Icart.
Ballanger.	Crépeau.	Jallon.
Balmigère.	Mme Crépin (Alette).	Jans.
Barbet.	Crespin.	Josselin.
Bardol.	Dahalani.	Jourdan.
Barel.	Daillet.	Joxe (Pierre).
Barthe.	Dalbera.	Juquin.
Bastide.	Damamme.	Kalinsky.
Bayou.	Darinot.	Kervéguen (de).
Bécam.	Darras.	Kiffer.
Beck.	Defferre.	Labarrère.
Bégault.	Delaneau.	La Combe.
Belcour.	Delatis.	Lagorce (Pierre).
Bennetot (de).	Delhalle.	Lamps.
Benoist.	Delorme.	Larue.
Bérard.	Densers.	Laurent (André).
Bérg.	Depietri.	Laurent (Paul).
Bernard.	Deschamps.	Laurissegues.
Bernard-Reymond.	Desmulliez.	Lavielle.
Berthelot.	Drapier.	Lazzarino.
Berthouin.	Dubedout.	Lebon.
Besson.	Ducloné.	Le Cabellec.
Beltencourt.	Duffaut.	Leenhardt.
Beucler.	Dugoujon.	Le Foll.
Bignon (Albert).	Duhamel.	Legendre (Jacques).
Billotte.	Dupuy.	Legendre (Maurice).
Billoux (André).	Duraffour (Paul).	Legrand.
Billoux (François).	Durieux.	Lejeune (Max).
Blanc (Maurice).	Duroméa.	Le Meur.
Boinvilliers.	Duroure.	Lemoine.
Bonhomme.	Dutard.	Le Pensac.
Bonnet (Alain).	Eloy.	Leroy.
Bordu.	Fabre (Robert).	Le Sénéchal.
Boudet.	Fajon.	Le Tac.
Boulay.	Fanton.	L'Huillier.
Bouloche.	Faure (Gilbert).	Longueue.
Bourdellès.	Faure (Maurice).	Loe.
Bourson.	Favre (Jean).	Lucas.
Bouvard.	Fillioud.	Madrelle.
Boyer.	Fiszbín.	Magaud.
Braun (Gérard).	Féni.	Maisonnat.
Briane (Jean).	Fourmeyron.	Malène (de la).
Brocard (Jean).	Franceschi.	Marchais.
Brochard.	Frêche.	Marcus.
Brogie (de).	Frelaut.	Maretté.
Brugnon.	Mme Fritsch.	Marie.
Brun.	Gabriac.	Masquère.
Burckel.	Gagnaire.	Masse.
Bustin.	Gaillard.	Massot.
Cabanel.	Garcin.	Maton.
Canacos.	Gau.	Mauroy.
Capdeville.	Gaudin.	Méhaignerie.
Carlier.	Gaussin.	Mermaz.
Caro.	Gayraud.	Mesmin.
Carpentier.	Ginoux.	Métayer.
Cermolacce.	Giovannini.	Mexandeu.
Césaire.	Gissinger.	Michel (Claude).
Chaban-Delmas.	Gosnat.	Michel (Henri).
Chabrol.	Gouhier.	Millet.
Chalandon.	Gourault.	Mme Missoffe
Chambaz.	Gravelle.	(Hélène).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Miterrand.
Nohamed.
Mollet.
Montdargent.
Montesquiou (de).
Mme Moreau.
Morellon.
Muller.
Narquin.
Naveau.
Nessler.
Neuwirth.
Nils.
Notebart.
Odru.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Partrat.
Peyret.
Philibert.
Pianta.
Pidjot.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Pinte.

Planeix.
Plantier.
Pons.
Popereu.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Ribadeau Dumas.
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Riqua.
Rivierez.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanford.
Sauzedde.
Savary.
Schloesing.
Schwartz (Gilbert).

Sénès.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Soustelle.
Spénale.
Sprauer.
Stehlin.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tissandier.
Tourné.
Turco.
Vacant.
Valleix.
Ver.
Villa.
Yillon.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Vizet.
Weber (Claude).
Zeller.

Le Theule.
Ligot.
Martin.
Massoubre.
Montagne.

Nungesser.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Préaumont (de).

Ribes.
Riblière (René).
Rohel.
Sourdille.
Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Alette).
Schwartz (Julien) à M. Foyer.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 144)

Sur le sous-amendement n° 16 de M. Gau à l'amendement n° 6 de M. Bolo à l'article 7 du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Deuxième lecture.) (Prise en charge des frais de soins et d'hospitalisation dans les conditions fixées par décret.)

Nombre des votants..... 469
Nombre des suffrages exprimés..... 466
Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 251
Contre 215

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Audinot.
Aumont.
Authier.
Ballot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Bécam.
Beck.
Bégault.
Bennetot (de).
Benoist.
Bérard.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bcttencourt.
Beucier.
Bignon (Albert).
Billotte.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boscher.
Boulay.
Bouloche.
Bourson.
Boyer.
Braun (Gérard).

Brogie (de).
Brugnon.
Brun.
Burekel.
Bustin.
Cabanel.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Caro.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chevenement.
Chinaud.
Mme Chonavei.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentile.
Cot (Jean-Pierre).
Coudere.
Crépeau.
Mme Crépin (Alette).
Dalbera.
Damamme.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Delaneau.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depletri.
Deschamps.
Desmulliez.
Donnez.
Drapier.
Dubéout.
Ducoloné.
Duffaut.
Duhamel.
Dupuy.
Durafour (Paul).

Durieux.
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fizbin.
Forni.
Fourneyron.
Franceschi.
Frêche.
Frélaud.
Mme Fritsch.
Gagnaire.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gaussin.
Gayraud.
Ginoux.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gourault.
Gravelle.
Guéna.
Guérin.
Haesebroeck.
Hage.
Hersant.
Herzog.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Kervegven (de).
Labarrère.
Laborde.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Beauguette (André).
Bénard (François).
Bénuville (de).
Beraud.
Bichat.
Bignon (Charles).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blary.
Blas.
Boisdé.
Bolo.
Boscher.
Boudon.
Bourgeois.
Bourges.
Braulion.
Brial.
Brillouet.
Brugerolle.
Buffet.
Buron.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caurier.
Ceyrac.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Cousté.
Crenn.
Cressard.
Damette.
Darnis.

Dassault.
Debré.
Delatre.
Deljaune.
Delong (Jacques).
Dhinnin.
Donnadieu.
Donnez.
Dousset.
Durand.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Feit (René).
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gastines (de).
Georges.
Gerbet.
Glon (André).
Godefroy.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Hamel.
Hamelin.
Hoffer.
Hunault.
Inchauspé.
Joanne.
Kédinger.
Lafay.
Laudrin.
Le Douarec.
Lemaire.
Lugier.
Macquet.
Masson (Marc).
Mathieu (Gilbert).

Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Messmer.
Meunier.
Mourot.
Noal.
Peretti.
Petit.
Picquot.
Piot.
Poulpiquet (de).
Pujol.
Quentier.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Richard.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Settlinger.
Mme Stephan.
Tiberi.
Torre.
Valbrun.
Valenet.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Anthoriz.
Antoune.
Barberot.
Baudis.
Caille (René).
Chamant.
Coulais.

Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanilla.
Dominati.
Dronne.
Falala.
Girard.
Guilliod.

Jacquet (Michel).
Joxe (Louis).
Krieg.
Labbé.
Lauriol.
Malouin.
Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Bénard (Mario).
Blanc (Jacques).
Boulin.
Cattin-Bazin.
Cerneau.

Degraeve.
Denis (Bertrand).
Flornoy.
Fouchier.
Gabriel.
Godon.

Harcourt (d').
Hersant.
Julia.
Kaspereit.
Laborde.
Lacagne.

Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Lejeune (Max).
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Tae.
L'Huillier.
Longueueu.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Martin.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Méhaignerie.

Mermaz.
Mesmin.
Métayer.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mme Missoffa (Hélène).
Mitterrand.
Mollet.
Mondargent.
Mme Moreau.
Muller.
Narquin.
Naveau.
Nessler.
Neuwirth.
Niles.
Notebart.
Odru.
Offroy.
Peyret.
Philbert.
Pignon (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Rallite.
Raymond.
Renard.
Ribes.

Rieubon.
Rigout.
Riquin.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schloesing.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Servan-Schreiber.
Simon.
Soustelle.
Spénale.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tourné.
Turco.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet.
Weber (Claude).
Zeller.

Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Rivière (René).
Richard.
Rickert.
Rivlère (Paul).
Rivlère.
Rocca Serra (de).
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).

Sanford.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Sourdille.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandler.
Torre.

Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Braillon, Commenay et Mathieu (Serge).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Belcour.
Bonhomme.
Boulin.
Delhalle.
Gabriel.
Graziani.

Guermeur.
Harcourt (d').
Ligot.
Massoubre.
Montagne.
Papet.
Pinte.

Richomme.
Rohel.
Rolland.
Sauvaigo.
Simon-Lorière.
Vauclair.
Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Aliette).
Schwartz (Julien) à M. Foyer.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bénouville (de).
Beraud.
Bichat.
Bignon (Charles).
Bison (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Boudet.
Boudon.
Bourdellés.
Bourgeois.
Bourges.
Bouvard.
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugeroelle.
Buffet.
Buron.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasséguet.
Chauvet.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrète.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.

Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delatre.
Deilaune.
Delang (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinain.
Dominafi.
Donnadieu.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Durand.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gabriac.
Gastines (de).
Georges.
Gerbet.
Girard.
Gissingier.
Gion (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guichard.
Guillermis.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin.
Hardy.
Hausherr.
Mme Hautecloque (de).
Hoffer.
Honnert.
Icart.
Inchauspé.

Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperelt.
Kédinger.
Kiffer.
Krieg.
Laobé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lemaire.
Le Theule.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marle.
Masson (Marc).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujot du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Messmer.
Meunier.
Mohamed.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mouroit.
Noal.
Nungesser.
Ollvro.
Omar Farah Iltreh.
Palewski.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Pell.
Planta.
Picquot.
Pidjot.
Plot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Renouard.

SCRUTIN (N° 145)

Sur l'ensemble du projet de loi
relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption.....	288
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aubert.
Audinot.
Aumont.
Anthier.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Barbol.
Barcl.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Bécam.
Beck.
Bégault.
Belcour.
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benolst.

Bérard.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Berthelot.
Berthoulin.
Besson.
Bettencourt.
Beucier.
Bignon (Albert).
Billotte.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellés.
Bourson.
Boyer.
Braun (Gérard).
Brogie (de).
Brunon.
Brun.
Bürckel.
Bustin.
Cabanel.
Canacos.
Capdeville.

Carlier.
Caro.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Chnaud.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Cointat.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Crépeau.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Dahalani.
Dalbera.
Damamme.
Darinot.
Darras.

Defferre.
Degraeve.
Delaneau.
Delelis.
Delhalle.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Drapier.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Duhamel.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durieux.
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Fourneyron.
Franceschi.
Frèche.
Frelaut.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gagnaire.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gaussin.
Gayraud.
Ginoux.
Giovannini.
Gissingier.
Gosnat.
Gouhier.
Gourault.
Gravelle.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt (d').
Hardy.
Hersant.
Herzog.
Honnét.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.

Icart.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Julia.
Juquin.
Kalinsky.
Kerveguen (de).
Labarrère.
Laborde.
La Combe.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Jacques).
Legendre (Maurice).
Legrand.
Lejeune (Max).
Le Menr.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Tac.
L'Huillier.
Longoqueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Magaud.
Maisonnat.
Marchais.
Marcus.
Marette.
Martin.
Masquère.
Massé.
Massot.
Massoubre.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mesmin.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mme Missoffe
(Hélène).
Mittérand.
Mohamed.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Morellon.
Muller.

Narquin.
Naveau.
Nessler.
Neuwirth.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Offroy.
Omar Sarah Htiren.
Papet.
Peyret.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Pinte.
Planeix.
Pons.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Ravielle.
Préamont (de).
Ralite.
Raymond.
Renard.
Ribes.
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Riquin.
Rivierez.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Sablé.
Sant-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schloesing.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Soustelle.
Spénaie.
Sprauer.
Stehlin.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Vizet.
Weber (Claude).
Zeller.

Caille (René).
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chabrol.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Hunault.
Chaillet.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Deilaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnadieu.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Durand.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.

Gabriel.
Gastines (de).
Georges.
Gerbet.
Girard.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Guermeur.
Guichard.
Guillermis.
Guillod.
Hamel.
Hamelin.
Hausherr.
Mme Hauteclocque
(de).
Hoffer.
Hunault.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Kédinger.
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Macquet.
Malène (de la).
Marie.
Masson (Marc).
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoutan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Messmer.

Métayer.
Meunier.
Montagne.
Montesquiou (de).
Mourot.
Noal.
Ollivro.
Palewski.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Piot.
Plantier.
Poulplquet (de).
Pujol.
Quentier.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribière (René).
Richard.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sallé (Louis).
Sanford.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Mme Stephan.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Valbrun.
Valenét.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Kaspereit.Malouin.
Nungesser.Petit.
Ribadeau Dumas

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boulin.Sauvalgo
Sourdille.

Zucarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gourault à Mme Crépin (Aliette).
Schwartz (Julien) à M. Foyer.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Anthoioz.
Antoine.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguilte (André).
Bénard (François).
Bénouville (de).
Beraud.Bichat.
Bignon (Charles).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boisdé.
Bolo.
Boscher.
Boudet.
Bouder.
Bourgeois.Bourges.
Bouvard.
Braillon.
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugeroffe.
Buffet.
Buron.
Caill (Antoine).
Caillaud.